

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 16, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 16 JUILLET 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	4322
Appointment opportunities	4326
Parliament	
House of Commons	4330
Commissions	4331
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4339
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	4340
(including amendments to existing regulations)	
Index	4365
Supplements	
Office of the Chief Electoral Officer	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	4322
Possibilités de nominations	4326
Parlement	
Chambre des communes	4330
Commissions	4331
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4339
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	4340
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	4366
Suppléments	
Bureau du directeur général des élections	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 21114***Ministerial condition***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1,2-ethanediol,1,2-dibenzoate, Chemical Abstracts Service Registry Number 94-49-5;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Joanne Volk

Acting Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions***(Paragraph 84(1)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on February 10, 2022, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

“substance” means 1,2-ethanediol,1,2-dibenzoate, Chemical Abstracts Service Registry Number 94-49-5.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 21114***Condition ministérielle***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance dibenzoate d'éthane-1,2-diyle, numéro d'enregistrement 94-49-5 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

La sous-ministre adjointe par intérim

Direction générale des sciences et de la technologie

Joanne Volk

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions***[Alinéa 84(1)a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 10 février 2022, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« substance » s'entend de la substance dibenzoate d'éthane-1,2-diyle, numéro d'enregistrement 94-49-5 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve de présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. The notifier may import the substance for use only as a component in organic peroxide formulations intended for industrial use as

- (a) a chemical stabilizer used in polymerization processes;
- (b) an alternative to phthalate plasticizer used in polymer applications; or
- (c) an alternative to phthalate plasticizer used in
 - (i) plastics,
 - (ii) coatings,
 - (iii) adhesives, and
 - (iv) caulks and sealants.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

Other requirements

5. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person,

- (a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and
- (b) obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with section 3 of the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

6. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the specific use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
- (d) the written confirmation referred to in section 5.

Restrictions

3. Le déclarant peut importer la substance afin de l'utiliser seulement en tant que composante dans des formulations de peroxydes organiques destinées aux utilisations industrielles suivantes :

- a) à titre de stabilisant chimique dans des processus de polymérisation;
- b) à titre de solution de remplacement au plastifiant à base de phtalate dans des applications polymères;
- c) à titre de solution de remplacement au plastifiant à base de phtalate dans :
 - (i) des plastiques,
 - (ii) des revêtements,
 - (iii) des adhésifs,
 - (iv) des produits de calfeutrage et des matériaux d'étanchéité.

4. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance seulement à la personne qui accepte de l'utiliser conformément à l'article 3.

Autres exigences

5. Le déclarant doit, avant de transférer la possession physique ou le contrôle de la substance à toute personne :

- a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;
- b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer à l'article 3 des présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

6. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation spécifique de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;
- d) la déclaration écrite visée à l'article 5.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

7. The present ministerial conditions come into force on July 5, 2022.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Exemption from the Interim Order for Vaccine Requirements

Classes of vessels: Vessels subject to the Interim Order participating in the Brockville Tall Ships Festival

Effective Date: June 24, 2022

Expiry Date: June 27, 2022

This exemption is made under the exemption power of the Minister in subsection 10(2) of the *Canada Shipping Act, 2001*.

This Exemption letter authorizes the authorized representative of a vessel subject to the Interim Order participating in the Brockville Tall Ships Festival to fulfill their obligations under the *Canada Shipping Act, 2001*, in a manner that does not comply with the *Interim Order Respecting Cruise Ship Restrictions and Vaccination Requirements Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*, if:

CONDITIONS

(a) The authorized representative is complying with all applicable requirements of the Interim Order except the requirement to verify proof of vaccination and evidence of a COVID-19 test result for persons, other than crew, who are on board the vessel for a duration of eight hours or less.

(b) The authorized representative adheres to the following measures to prevent or limit the spread of COVID-19 on board, including through the following measures:

(i) Physical distancing of persons to the extent possible;

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

7. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 5 juillet 2022.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Dispense de l'Arrêté d'urgence pour des exigences de vaccination

Catégories de bâtiments : Bâtiments visés par l'Arrêté d'urgence participant au Festival des grands voiliers de Brockville

Date de mise en vigueur : Le 24 juin 2022

Date d'expiration : Le 27 juin 2022

La présente dispense est octroyée sous le pouvoir de dispense du ministre au paragraphe 10(2) de *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

La présente lettre de dispense autorise le représentant autorisé d'un bâtiment visé par l'Arrêté d'urgence participant au Festival des grands voiliers de Brockville à remplir ses obligations en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, d'une manière qui n'est pas conforme à l'*Arrêté d'urgence imposant certaines restrictions et exigences de vaccination aux navires de croisière en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, si :

CONDITIONS

a) Le représentant autorisé se conforme à toutes les exigences applicables de l'Arrêté d'urgence, à l'exception de l'obligation de vérifier la preuve de la vaccination et la preuve du résultat du test de dépistage à la COVID-19 pour les personnes, autres que les membres de l'équipage, qui sont à bord du navire pour une durée de huit heures ou moins.

b) Le représentant autorisé adhère aux mesures suivantes pour prévenir ou limiter la propagation de la COVID-19 à bord, notamment par les mesures suivantes :

(i) Distanciation physique entre les personnes, dans la mesure du possible;

(ii) Mandatory masking in situations where physical distancing is difficult to maintain;

(iii) Mandatory masking below deck or in enclosed spaces;

(iv) Procedures to ensure the availability of and encouragement of the use of appropriate disinfectant and hand sanitizing products for persons on board the vessel; and

(v) Routine cleaning and disinfection of the vessel, using the appropriate products and techniques.

(c) The authorized representative follows the health measures prescribed by the Province of Ontario.

Note: This Exemption letter in no way reduces the vessel's, the applicant's or any other person's responsibility to comply with any other requirements of the *Canada Shipping Act, 2001* and regulations made under it that are not specifically addressed in this letter.

Kevin Brosseau

Assistant Deputy Minister
Safety and Security

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SPB-002-22 — Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3800 MHz Band

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled SPB-002-22, *Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3800 MHz Band*, which sets out the decisions of Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) with respect to the auction process for the 3800 MHz band. In particular, the framework announces the decisions related to the licensing process, auction format and rules, and the conditions of licence applicable to the 3800 MHz band.

This document is the result of the consultation process initiated in SLPB-006-21, *Consultation on a Policy and Licensing Framework for Spectrum in the 3800 MHz Band*.

Clarification questions

ISED will accept written questions seeking clarification of the rules and policies set out in this framework until the deadline specified in the [Table of Key Dates](#). Every effort

(ii) Masque obligatoire dans les situations où la distanciation physique est difficile à maintenir;

(iii) Masque obligatoire sous le pont ou dans les espaces clos;

(iv) Procédures visant à assurer la disponibilité et à encourager l'utilisation de produits désinfectants et de désinfectants pour les mains appropriés pour les personnes à bord du navire;

(v) Nettoyage et désinfection de routine du navire, en utilisant les produits et les techniques appropriés.

c) Le représentant autorisé suit les mesures sanitaires prescrites par la province d'Ontario.

Note : La présente lettre de dispense ne réduit en rien la responsabilité du bâtiment, du demandeur ou de toute autre personne de se conformer à toute autre exigence de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et de ses règlements reliés qui ne sont pas spécifiés dans cette lettre.

Le sous-ministre adjoint

Sécurité et sûreté

Kevin Brosseau

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SPB-002-22 — Cadre de politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 800 MHz

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé SPB-002-22, *Cadre de politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 800 MHz*, qui énonce les décisions d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) concernant le processus d'enchères pour la bande de 3 800 MHz. En particulier, le cadre annonce les décisions relatives au processus de délivrance de licences, au format et aux règles des enchères, ainsi qu'aux conditions de licence applicables à la bande de 3 800 MHz.

Ce document fait suite au processus de consultation entrepris aux termes de l'avis SLPB-006-21, *Consultation sur un cadre politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 800 MHz*.

Demandes de clarification

ISDE acceptera, jusqu'à la date limite précisée dans le [Tableau des dates clés](#), des questions écrites demandant des éclaircissements au sujet des règles et des politiques

will be made to post the questions received, along with ISED's written responses, in the shortest time frame possible. Questions that are of a similar nature and subject matter may be grouped and summarized. Questions regarding bidding procedures will be addressed in mail-out packages intended for qualified bidders and will not be included in this clarification process unless they are deemed to be critical information for potential bidders requiring an immediate response. These answers will be considered as clarification of the policies set out in this framework. Applicants are encouraged to submit questions as soon as possible.

Questions regarding the 3800 MHz policy and licensing framework may be sent to the Manager, Auction Operations, by email to spectrumauctions-encheresduspectre@ised-isde.gc.ca.

All questions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SPB-002-22). Questions and responses will be posted on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

July 7, 2022

Chantal Davis

Senior Director
Regulatory Policy
Spectrum Policy Branch

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

énoncées dans le présent cadre. Tous les efforts seront déployés pour publier ces questions et les réponses écrites d'ISDE dans les plus brefs délais. Les questions qui se ressemblent et qui traitent de sujets semblables pourraient être regroupées et résumées. Les questions au sujet du processus d'enchères seront traitées dans les trousseaux d'information à l'intention des soumissionnaires qualifiés et ne seront pas incluses dans le processus de clarification, à moins qu'on estime qu'il s'agisse d'information essentielle pour les soumissionnaires potentiels et qu'elles exigent une réponse immédiate. Ces réponses seront traitées comme des clarifications des politiques énoncées dans le présent cadre. On encourage les requérants à faire parvenir leurs questions le plus tôt possible.

Les questions relatives au cadre politique et de délivrance de licences dans la bande de 3 800 MHz peuvent être envoyées au gestionnaire des opérations d'enchères, par courriel à l'adresse suivante : spectrumauctions-encheresduspectre@ised-isde.gc.ca.

Toutes les questions doivent préciser la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SPB-002-22). Les questions et les réponses seront publiées sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE](#).

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 7 juillet 2022

La directrice principale

Politique réglementaire
Direction générale de la politique du spectre

Chantal Davis

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Agricultural Review Tribunal	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Member	Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Commission de révision agricole du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Membre	Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Commission		Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights		Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Chairperson	Canadian Museum of Nature		Président	Musée canadien de la nature	
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Vice-Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Vice-président	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Special Representative on Combatting Islamophobia	Department of Canadian Heritage		Représentant spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie	Ministère du Patrimoine canadien	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Deputy Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire adjoint	Cour suprême du Canada	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Mattresses – Decisions

On July 7, 2022, pursuant to subsection 38(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) made preliminary determinations of dumping and subsidizing concerning mattresses originating in or exported from China.

The subject goods are usually classified under the following tariff classification numbers:

9404.21.00.00
9404.29.00.00

The above-listed tariff classifications cover both subject and non-subject goods.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a full inquiry into the question of injury to the Canadian industry and will make an order or finding not later than 120 days after its receipt of the notice of the preliminary determinations of dumping and subsidizing.

Pursuant to section 8 of SIMA, provisional duty is payable on subject goods that are released from the CBSA during the period commencing July 7, 2022, and ending on the earlier of the day the investigation is terminated, the day on which the CITT makes an order or finding, or the day an undertaking is accepted.

The amount of provisional duties payable is not greater than the estimated margin of dumping and the estimated amount of subsidy. The *Customs Act* applies with respect to the accounting and payment of provisional duties. Therefore, failure to pay duties within the prescribed time will result in the application of the interest provisions of the *Customs Act*.

Information

The *Statement of Reasons* regarding these decisions will be issued within 15 days following the decisions and will be available on the [CBSA website](#).

Ottawa, July 7, 2022

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Matelas – Décisions

Le 7 juillet 2022, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a rendu des décisions provisoires de dumping et de subventionnement à l'égard de matelas originaires ou exportés de Chine.

Les marchandises en cause sont habituellement classées sous les numéros de classement tarifaires suivants :

9404.21.00.00
9404.29.00.00

Les classifications tarifaires énumérées ci-dessus couvrent à la fois les marchandises en cause et des marchandises non en question.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête complète sur la question du dommage causé à l'industrie canadienne et rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de réception de l'avis des décisions provisoires de dumping et de subventionnement.

Conformément à l'article 8 de la LMSI, des droits provisoires sont exigibles sur les marchandises en cause dédouanées par l'ASFC au cours de la période commençant le 7 juillet 2022 et se terminant à la première des dates suivantes : le jour où l'on met fin à l'enquête, le jour où le TCCE rend une ordonnance ou des conclusions ou le jour où un engagement est accepté.

Le montant des droits provisoires exigibles n'est pas supérieur à la marge de dumping estimative et du montant de subvention estimatif. La *Loi sur les douanes* s'applique en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits provisoires. À ce titre, le non-paiement des droits exigibles dans le délai prescrit donnera lieu à l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

Renseignements

L'*Énoncé des motifs* portant sur les décisions sera émis dans les 15 jours suivant les décisions et sera affiché sur le [site Web de l'ASFC](#).

Ottawa, le 7 juillet 2022

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

CANADA ENERGY REGULATOR**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES**

Merrill Lynch Commodities Canada, ULC

By an application dated 8 July 2022, Merrill Lynch Commodities Canada, ULC (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 2 500 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing dg.mlci_legal_-_contract_specialists@bankofamerica.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 16 August 2022.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS**

Merrill Lynch Commodities Canada, ULC

Dans une demande datée du 8 juillet 2022, Merrill Lynch Commodities Canada, ULC (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 2 500 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à dg.mlci_legal_-_contract_specialists@bankofamerica.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 16 août 2022.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée

with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 31 August 2022.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER's COVID-19 updates page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2022-009

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeals referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Wolseley Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	August 9, 2022
Appeals	AP-2021-024 and AP-2021-025
Goods in Issue	Electric bidet toilet seats

auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 31 août 2022.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page Mise à jour sur la COVID-19 de la Régie](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2022-009

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Wolseley Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	9 août 2022
Appels	AP-2021-024 et AP-2021-025
Marchandises en cause	Sièges de toilettes à bidet électrique

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8516.79.90 as "other electro-thermic appliances of a kind used for domestic purposes", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8509.80.90 as "other electro-mechanical domestic appliances, with self-contained electric motor, other than vacuum cleaners of heading 85.08", as claimed by Wolseley Canada Inc. In the alternative, Wolseley Canada Inc. has claimed that the goods in issue should be classified under tariff item No. 8424.89.00 as "other mechanical appliances (whether or not hand-operated) for projecting, dispersing, or spraying liquids or powders" or under tariff item No. 8543.70.00 as "other electrical machines and apparatus, having individual functions, not specified or included elsewhere in Chapter 85".
Tariff Items at Issue	Wolseley Canada Inc. — 8509.80.90, 8424.89.00 or 8543.70.00 President of the Canada Border Services Agency — 8516.79.90

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8516.79.90 à titre d'« autres appareils électrothermiques pour usages domestiques », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent plutôt être classées dans le numéro tarifaire 8509.80.90 à titre d'« autres appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du numéro 85.08 », comme le soutient Wolseley Canada Inc. Subsidièrement, Wolseley Canada Inc. a fait valoir que les marchandises en cause devraient être classées dans le numéro tarifaire 8424.89.00 à titre d'« autres appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre », ou dans le numéro tarifaire 8543.70.00 à titre d'« autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le Chapitre 85 ».
Numéros tarifaires en cause	Wolseley Canada Inc. — 8509.80.90, 8424.89.00 ou 8543.70.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8516.79.90

Customs Act

J. Scherrer v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	August 16, 2022
Appeal	AP-2021-035
Goods in Issue	Various MTech and Tac-Force folding knives
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as "prohibited weapons", as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency — 9898.00.00

Customs Act

O. Goodfellow v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	August 18, 2022
Appeal	AP-2021-026
Goods in Issue	Zero Tolerance brand knives

Loi sur les douanes

J. Scherrer c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	16 août 2022
Appel	AP-2021-035
Marchandises en cause	Divers couteaux pliants MTech et Tac-Force
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'« armes prohibées », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Loi sur les douanes

O. Goodfellow c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	18 août 2022
Appel	AP-2021-026
Marchandises en cause	Couteaux de la marque Zero Tolerance

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as "prohibited weapons", as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'« armes prohibées », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Transportation, travel and relocation services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2022-015) from Ports 79 Inc (Ports 79) of Whitby, Ontario, concerning a procurement (solicitation W0133-22T045/A and W0133-22T045/B) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of accommodations and hotel amenities in Comox, British Columbia. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on June 16, 2022, to conduct an inquiry into the complaint.

Ports 79 alleges that the solicitation was improperly cancelled and that the Department of National Defence improperly circumvented the tender process.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, June 16, 2022

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de transports, d'agences de voyage et de déménagement

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2022-015) déposée par Ports 79 Inc (Ports 79), de Whitby (Ontario), concernant un marché (appel d'offres W0133-22T045/A et W0133-22T045/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur la prestation de services d'hébergement et de commodités hôtelières à Comox, en Colombie-Britannique. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 16 juin 2022, d'enquêter sur la plainte.

Ports 79 allègue que l'appel d'offres a été incorrectement annulé et que le ministère de la Défense nationale a contourné le processus d'appel d'offres de façon irrégulière.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 16 juin 2022

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications*

examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between June 30 and July 7, 2022.

canadiennes, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 30 juin et le 7 juillet 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
The News Forum Inc.	2022-0359-5	The News Forum	St. Catharines	Ontario	August 8, 2022 / 8 août 2022

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Pattison Media Ltd.	CIXM-FM	Whitecourt	Alberta	June 27, 2022 / 27 juin 2022
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Manitoba, Quebec / Québec and / et Saskatchewan	June 30, 2022 / 30 juin 2022

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2022-182	July 6, 2022 / 6 juillet 2022	Across Canada / L'ensemble du Canada	Not applicable / Sans objet	August 5, 2022 / 5 août 2022
2022-183	July 7, 2022 / 7 juillet 2022	Gatineau	Quebec / Québec	August 8, 2022 / 8 août 2022

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2022-178	July 4, 2022 / 4 juillet 2022	Various licensees / Divers titulaires	Various independent television stations / Diverses stations de télévision indépendantes	Across Canada / L'ensemble du Canada	Not applicable / Sans objet
2022-179	July 4, 2022 / 4 juillet 2022	Various licensees / Divers titulaires	Various terrestrial broadcasting distribution undertakings / Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestre	Across Canada / L'ensemble du Canada	Not applicable / Sans objet
2022-180	July 4, 2022 / 4 juillet 2022	Various licensees / Divers titulaires	English-language and French-language television ownership groups / Groupes de propriété de télévision de langues anglaise et française	Across Canada / L'ensemble du Canada	Not applicable / Sans objet

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission and leave granted
(Urlea, Antonio-George)**Permission et congé accordés
(Urlea, Antonio-George)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Antonio-George Urlea, Business Issues Coordinator for the Quebec Region, Canada Border Services Agency, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Bourassa-Sauvé, Quebec. The election is expected to be held on or before October 3, 2022.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Antonio-George Urlea, coordonnateur des enjeux d'entreprise pour la région du Québec, Agence des services frontaliers du Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Bourassa-Sauvé (Québec). L'élection est prévue au plus tard pour le 3 octobre 2022.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

July 5, 2022

Le 5 juillet 2022

Gaveen CadotteVice-President
Policy and Communications SectorLa vice-présidente
Secteur des politiques et des communications
Gaveen Cadotte

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Mushing, David Edward)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to David Edward Mushing, Communications Technologist, National Defence, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for a Councillor position for the Nation Municipality, Ontario, in the municipal election to be held on October 24, 2022.

July 5, 2022

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political
Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Mushing, David Edward)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à David Edward Mushing, technologue en communications, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseiller de la Municipalité de la Nation (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 24 octobre 2022.

Le 5 juillet 2022

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES**ATLANTIC COAST LIFE INSURANCE COMPANY****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Atlantic Coast Life Insurance Company, an entity incorporated under the laws of South Carolina, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after July 25, 2022, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name Atlantic Coast Life Canada and the French name Atlantic Coast Life du Canada. In particular, Atlantic Coast Life Insurance Company intends to conduct in Canada life insurance business. The head office of the company is located in Charleston, South Carolina, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, June 29, 2022

Atlantic Coast Life Insurance Company

AVIS DIVERS**ATLANTIC COAST LIFE INSURANCE COMPANY****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est par les présentes donné que Atlantic Coast Life Insurance Company, entité constituée sous le régime des lois de la Caroline du Sud, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 25 juillet 2022 ou après cette date, une demande d'agrément aux termes du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) l'autorisant à garantir des risques au Canada, sous la dénomination sociale française « Atlantic Coast Life du Canada » et sous la dénomination sociale anglaise « Atlantic Coast Life Canada ». Plus particulièrement, Atlantic Coast Life Insurance Company a l'intention d'exercer des activités d'assurance-vie au Canada. Son siège social est situé à Charleston, en Caroline du Sud, et son agence principale canadienne sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 29 juin 2022

Atlantic Coast Life Insurance Company

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Employment and Social Development, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations
Made Under the Canada Labour Code
(Medical Leave with Pay) 4341

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Emploi et du Développement social, min. de l'

Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu du Code canadien du travail
(congé payé pour raisons médicales) 4341

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay)

Statutory authority
Canada Labour Code

Sponsoring department
Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Once the provisions of Bill C-3, *An Act to amend the Criminal Code and the Canada Labour Code* (the Act), respecting paid medical leave are in force, the *Canada Labour Code* (the Code) will be amended to provide 10 days of medical leave with pay for all federally regulated employees who are subject to Part III (Standard Hours, Wages, Vacations and Holidays) of the Code. Consequential regulatory amendments are required to support the implementation of the paid medical leave provisions and to ensure that they can be enforced.

Background

Application of the provisions

Part III of the Code establishes basic labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations and federally regulated private-sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks;
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and
- First Nations Band Councils.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)

Fondement législatif
Code canadien du travail

Ministère responsable
Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Une fois que les dispositions du projet de loi C-3, *Loi modifiant le Code criminel et le Code canadien du travail* (la Loi), concernant les congés de maladie payés seront en vigueur, le *Code canadien du travail* (le Code) sera modifié afin d'accorder 10 jours de congé payé pour raisons médicales à tous les employés sous réglementation fédérale assujettis à la partie III (Durée normale du travail, salaire, congés et jours fériés) du Code. Des modifications réglementaires corrélatives sont nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des dispositions sur les congés payés pour raisons médicales et veiller à ce qu'elles puissent être appliquées.

Contexte

Application des dispositions

La partie III du Code fixe les normes du travail de base (par exemple le versement du salaire, les congés protégés) qui s'appliquent aux employés de sociétés d'État fédérales et des industries du secteur privé sous réglementation fédérale, notamment :

- le transport terrestre ou maritime international et interprovincial, y compris les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et l'exploitation d'autobus;
- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les opérations portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;
- les industries déclarées par le Parlement comme étant à l'avantage général du Canada ou de deux provinces ou plus, comme la manutention du grain et l'extraction de l'uranium;
- les conseils de bande des Premières Nations.

Part III of the Code does not apply to the federal public service. All other workplaces, which make up over 90% of the Canadian workforce, are under provincial or territorial labour jurisdiction.

Protected leaves under the Code

Part III of the Code establishes paid leaves for employees, including annual vacation, general holiday, bereavement, and personal leave. The Code also provides for certain unpaid leaves, including unpaid medical leave in the event an employee must take time off work to deal with an injury or illness, for organ or tissue donation, or to attend a medical appointment.

The *Canada Labour Standards Regulations* (CLSR) clarify the calculation of wages owed for a paid leave to employees who work irregular hours or who are paid on a basis other than time and the determination of eligibility for employees engaged in multi-employer employment. Under section 24 of the CLSR, employers must keep records related to leaves, which allow inspectors to verify compliance with requirements under the Code. These record-keeping requirements vary depending on the type of leave, but typically require employers, at a minimum, to record the periods of each leave taken.

For unpaid medical leave, employers are also required to keep records of any request for a medical certificate, and any medical certificate provided by an employee in response to a request. All records required under the CLSR must be kept by employers for at least three years following the period of leave. Under the Code, an employer may request a medical certificate for periods of unpaid medical leave of three days or longer.

The *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* (SWILAR) govern the application of labour standards to persons who perform activities to fulfil the requirements of a secondary, post-secondary or vocational school program offered by an educational institution (student interns). The SWILAR set out the labour standards that apply to student interns.

Section 189 of the Code provides protections for employees whose employment is transferred as the result of the lease or transfer of their employer's business or due to a contract being awarded through a retendering process. Under this section, employment with the former employer is considered continuous with employment with the subsequent employer.

La partie III ne s'applique pas à la fonction publique fédérale. Tous les autres milieux de travail, qui composent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence des provinces ou des territoires.

Congés protégés en vertu du Code

La partie III du Code établit les congés payés pour les employés, y compris les congés annuels, les jours fériés, les congés de deuil et les congés personnels. Le Code prévoit également certains congés non payés, y compris les congés non payés pour raisons médicales si un employé doit s'absenter du travail pour soigner une blessure ou une maladie, pour faire un don d'organes ou de tissus ou pour se rendre à un rendez-vous médical.

Le *Règlement du Canada sur les normes du travail* (RCNT) précise la façon de calculer le salaire qui est dû à l'égard d'un congé payé pour les employés dont la durée du travail varie d'un jour à l'autre ou dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps; il précise aussi comment déterminer l'admissibilité des employés qui travaillent au service de plusieurs employeurs. En vertu de l'article 24 du RCNT, les employeurs doivent tenir des registres relatifs aux congés, lesquels permettent aux inspecteurs de vérifier la conformité aux exigences du Code. Ces exigences en matière de tenue de registres varient d'un type de congé à l'autre, mais elles obligent habituellement les employeurs à consigner au moins les périodes au cours desquelles chaque congé a été pris.

Dans le cas des congés non payés pour raisons médicales, les employeurs sont tenus de conserver des registres de toute demande de certificat médical et de tout certificat médical fourni par un employé en réponse à une demande. Tous les registres exigés en vertu du RCNT doivent être conservés par les employeurs pendant au moins trois ans après la période de congé. De plus, en vertu du Code, un employeur peut demander un certificat médical pour des périodes de congé non payé pour raisons médicales de trois jours ou plus.

Le *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail* (RNAAMT) régit l'application des normes du travail à l'égard des personnes qui exercent des activités pour satisfaire aux exigences d'un programme d'études secondaires, postsecondaires ou professionnelles offert par un établissement d'enseignement (étudiants stagiaires). Le RNAAMT établit les normes du travail qui s'appliquent aux étudiants stagiaires.

L'article 189 du Code prévoit des mesures de protection pour les employés dont l'emploi est transféré à la suite de la location ou du transfert de l'entreprise de leur employeur ou en raison d'un contrat octroyé au moyen d'un processus d'appel d'offres. Aux termes de cet article, l'emploi chez l'ancien employeur et l'employeur ultérieur est considéré comme ininterrompu.

New amendments to the Code

The Act received royal assent on December 17, 2021, and was amended through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. Once sections 6 and 7 of the Act are in force, the Act will amend Division XIII (Medical Leave) of Part III of the Code by adding the right to paid medical leave and apply section 189 to the Division, so that leave entitlements are protected during a contract retendering or a lease or transfer of a business. Sections 6 and 7 of the Act are set to come into force on December 1, 2022, with the ability to set an earlier date through an order of the Governor in Council.

The new paid medical leave provisions will provide employees with 3 days of medical leave with pay after 30 days of continuous employment. Employees will earn one further day at the start of each month after completing one month of continuous employment, up to a maximum of 10 days per calendar year. Any days of medical leave with pay that an employee does not take in a calendar year will carry forward to the next calendar year and each day carried over reduces the number of days that can be earned in that next year by one.

It will be possible for an employer to require that an employee take paid medical leave in periods of not less than one day. An employer may also require, through a written request made within 15 days after the employee's return to work, that the employee provide a medical certificate with respect to any period of paid or unpaid medical leave of at least 5 consecutive days.

Administrative Monetary Penalties

On January 1, 2021, the new Part IV (Administrative Monetary Penalties) of the Code was brought into force to promote compliance with requirements under Part II (Occupational Health and Safety) and Part III of the Code. The *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (AMPs Regulations) designate and classify violations of provisions under the Code and its regulations, making them subject to an administrative monetary penalty (AMP) in cases of non-compliance. Only designated violations can be subject to an AMP.

Designated labour standards violations are listed and classified under Schedule 2 of the AMPs Regulations. When amendments are made to Part III of the Code and its associated regulations, Schedule 2 of the AMPs Regulations must also be amended.

The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of an AMP in each situation when

Nouvelles modifications au Code

La Loi a reçu la sanction royale le 17 décembre 2021; elle a été modifiée par la suite par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Une fois que les articles 6 et 7 de la Loi seront en vigueur, la Loi modifiera la section XIII (Congé pour raisons médicales) de la partie III du Code en ajoutant le droit à un congé payé pour raisons médicales et en appliquant l'article 189 à la section, de sorte que les droits au congé soient protégés dans le cas d'un nouvel appel d'offres ou de la location ou du transfert d'une entreprise. Les articles 6 et 7 de la Loi devraient entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2022, avec la possibilité de fixer une date antérieure par un décret du gouverneur en conseil.

Les nouvelles dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales accorderont aux employés 3 jours de congé payé pour raisons médicales après 30 jours d'emploi continu. Les employés pourront acquérir un jour supplémentaire au début de chaque mois suivant un mois durant lequel ils ont travaillé sans interruption pour leur employeur, et ce, jusqu'à concurrence de 10 jours par année civile. Les jours de congé payé pour raisons médicales qu'un employé ne prend pas au cours d'une année civile seront reportés à l'année civile suivante. Chaque jour reporté compte envers le nombre maximal de jours pouvant être acquis dans l'année suivante.

Il sera possible pour un employeur d'exiger qu'un employé prenne son congé payé pour raisons médicales en périodes d'une durée minimale d'une journée. Un employeur pourra également exiger, au moyen d'une demande écrite présentée dans les 15 jours suivant le retour au travail de l'employé, que celui-ci fournisse un certificat médical pour toute période de congé payé ou non payé pour raisons médicales d'au moins 5 jours consécutifs.

Sanctions administratives pécuniaires

Le 1^{er} janvier 2021, la nouvelle partie IV (Sanctions administratives pécuniaires) du Code est entrée en vigueur afin de promouvoir le respect des exigences de la partie II (Santé et sécurité au travail) et de la partie III du Code. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [Règlement sur les SAP] désigne et classe les violations des dispositions du Code et de ses règlements, les assujettissant à une sanction administrative pécuniaire (SAP) en cas de non-conformité. Seules les violations désignées peuvent être assujetties à une SAP.

Les violations désignées aux normes du travail sont énumérées et classées à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP. Lorsque des modifications sont apportées à la partie III du Code et aux règlements connexes, l'annexe 2 du Règlement sur les SAP doit également être modifiée.

Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant d'une SAP pour une situation

issuing the notice of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the type of person or department believed to have committed a violation and the classification of the violation. For violations under Part III of the Code, each designated violation is classified as either type A, B, C, or D, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact and significance of the violation as outlined in Table 1.

Table 1: Classification method for violations under Part III of the Code

Type	Part III
A	Related to administrative provisions.
B	Related to the calculation and payment of wages.
C	Related to leave or other requirements, which could have an impact on financial security, or health and safety, of an individual or group of individuals.
D	Related to the employment and protection of employees who are minors.

Objective

The objective of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay)* [the proposed Regulations] is to support the implementation of the paid medical leave legislative provisions by clarifying the application of the provisions to certain classes of employees, making technical amendments that align sections of existing regulations with the new provisions, and ensuring that the AMPs regime can be used to promote compliance and be used in enforcement of the provisions.

Description

The proposed Regulations would ensure that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment are considered to be continuously employed for the purposes of determining eligibility for paid medical leave. The proposed Regulations also define the regular rate of wages to be used in calculating paid medical leave for certain employees, introduce record-keeping requirements, provide that employers who use a year other than a calendar year to calculate annual vacations are to use that same year to calculate paid medical leave entitlements, and make other minor changes of a technical nature to ensure alignment with existing provisions in the Code and in regulations made under the Code.

donnée qui sera dressée par un procès-verbal. Le montant de base de la sanction applicable en cas de violation varie selon le type de personne ou de ministère soupçonné de l'avoir commise et la classification de la violation. Dans le cas des violations concernant la partie III du Code, chaque violation désignée est classée comme étant de type A, B, C ou D, par ordre de gravité croissant, selon le niveau de risque ou l'impact et la gravité de la violation, comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1 : Méthode de classification des violations à la partie III du Code

Type	Partie III
A	Liée à des dispositions administratives.
B	Concerne le calcul et le versement du salaire.
C	Concerne les congés ou autres exigences qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité financière ou la santé et la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes.
D	Liée à l'emploi et à la protection des employés qui sont mineurs.

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)* [projet de règlement] consiste à appuyer la mise en œuvre des dispositions législatives sur les congés payés pour raisons médicales en précisant l'application de ces dispositions à certaines catégories d'employés, en apportant des modifications techniques qui harmonisent les articles des règlements actuels avec les nouvelles dispositions et en veillant à ce que le régime des SAP puisse servir à promouvoir la conformité et à faire respecter les dispositions.

Description

Le projet de règlement ferait en sorte que les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs soient réputés travailler sans interruption aux fins de déterminer l'admissibilité au congé payé pour raisons médicales. Le projet de règlement définirait également le taux régulier de salaire à utiliser dans le calcul de la rémunération pour un congé payé pour raisons médicales pour certains employés. De plus, il imposerait des exigences en matière de tenue de registres et il prévoirait que les employeurs qui utilisent une année autre qu'une année civile pour calculer les congés annuels utilisent cette même année pour calculer les congés payés pour raisons médicales. Enfin, il apporterait d'autres changements mineurs de nature technique pour assurer l'harmonisation avec les dispositions actuelles du Code et les dispositions existantes des règlements pris en vertu du Code.

These proposed Regulations include amendments to the CLSR, the SWILAR, and the AMPs Regulations.

Ensure that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment are eligible for paid medical leave

The proposed Regulations would clarify that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment (i.e. casual daily dispatch workers on the West Coast, and bullpen workers on the East Coast) are considered to be engaged in continuous work for the purposes of eligibility for paid medical leave. Longshoring employees working for single employers would be covered by the Code and are not impacted by the proposed Regulations.

Definition of regular rate of wages

The proposed Regulations would apply the definition in section 17 of the CLSR for the “regular rate of wages” to paid medical leave. This definition currently applies to calculations for other types of paid leave under the Code, such as personal leave. Under the proposed Regulations, the regular rate of wages for an employee whose hours of work differ from day to day or who is paid on a basis other than time (e.g. commission) would be

- (a) the average daily earnings of an employee (other than overtime pay) for the 20 days the employee worked immediately before the first day of the period of paid leave; or
- (b) an amount calculated by a method agreed on under or pursuant to a collective agreement that is binding on the employer and the employee.

New record-keeping provisions

The proposed Regulations would require all employers to keep the following records related to each period of medical leave with pay:

- The dates of commencement and termination of the leave;
- The year of employment in respect of which the leave was earned;
- The number of days of leave carried over from a previous year;
- A copy of any written request for a medical certificate made by an employer; and
- A copy of any medical certificate submitted by an employee.

Le présent projet de règlement comprend des modifications au RCNT, au RNAAMT et au Règlement sur les SAP.

S’assurer que les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs sont admissibles à un congé payé pour raisons médicales

Le projet de règlement préciserait que les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs (c’est-à-dire les travailleurs journaliers occasionnels sur la côte Ouest et les travailleurs de l’enclos des releveurs sur la côte Est) sont réputés travailler de façon ininterrompue aux fins de l’admissibilité à un congé payé pour raisons médicales. Les employés du débardage qui travaillent pour un seul employeur seraient couverts par les dispositions du Code et ne sont pas touchés par le projet de règlement.

Définition du taux régulier de salaire

Le projet de règlement appliquerait la définition de l’article 17 du RCNT relative au « taux régulier de salaire » à l’égard des congés payés pour raisons médicales. Cette définition s’applique actuellement au calcul d’autres types de congés payés en vertu du Code, comme les congés personnels. En vertu du projet de règlement, le taux régulier du salaire d’un employé dont la durée du travail varie d’un jour à l’autre ou dont le salaire est calculé autrement qu’en fonction du temps (par exemple à la commission) est égal :

- a) soit à la moyenne de ses gains journaliers (autres que la rémunération des heures supplémentaires) pendant les 20 jours où il a travaillé immédiatement avant le premier jour de la période de congé payé;
- b) soit au montant calculé suivant une méthode convenue selon les dispositions de la convention collective liant l’employeur et l’employé.

Nouvelles dispositions sur la tenue de registres

Le projet de règlement obligerait tous les employeurs à conserver les registres suivants concernant chaque période de congé payé pour raisons médicales :

- les dates du début et de la fin du congé;
- l’année de service au cours de laquelle le droit à ce congé est acquis;
- le nombre de jours de congé reportés d’une année précédente;
- une copie de toute demande écrite présentée par un employeur pour obtenir un certificat médical;
- une copie de tout certificat médical présenté par l’employé.

Employers who use a year other than a calendar year

The proposed Regulations would modify the paid medical leave provisions in the Code to require an employer who uses a year other than a calendar year to calculate the entitlement to annual vacation of their employees to use that same year for the purposes of the paid medical leave provisions.

Minor technical changes

The proposed Regulations would also

- Add medical leave with pay to the list of paid leaves that are counted as time worked for the purposes of hours of work averaging; and
- Update the subsections listed in paragraph 5(g) of the SWILAR to reflect the amendments made to the Code to ensure that student interns — who are not required to be paid — not be entitled to paid medical leave.

Designation of violations

The proposed Regulations would classify violations of the paid medical leave provisions for the purposes of the AMPs regime. New Code provisions that are set to come into force on December 1, 2022 (unless an earlier date is set by an order of the Governor in Council), would be designated and classified, as would new regulatory record-keeping provisions introduced in the proposed Regulations.

Designation and classification of new Code provisions

The following new Code provisions would be designated in Schedule 2 of the AMPs Regulations. Failures to comply with the provisions would be classified as type C violations, given that they address employee leave entitlements:

- Subsection 239(1.2)(a) — Failure to provide 3 days of medical leave with pay after 30 days of continuous employment;
- Subsection 239(1.2)(b) — Failure to provide one day of medical leave with pay per month after completing one month of continuous employment;
- Subsection 239(1.21) — Failure to provide employee entitlement of 10 days of medical leave with pay per year; and
- Subsection 239(1.4) — Failure to ensure that each day of medical leave with pay that is not taken in a year is carried forward to the following year.

Employeurs qui utilisent une année autre que l'année civile

Le projet de règlement modifierait les dispositions du Code relatives au congé payé pour raisons médicales afin d'exiger qu'un employeur qui utilise une année autre que l'année civile pour calculer le droit aux congés annuels de ses employés utilise la même année aux fins du calcul des congés payés pour raisons médicales.

Modifications techniques mineures

Le projet de règlement permettrait également :

- d'ajouter le congé payé pour raisons médicales à la liste des congés payés qui sont comptabilisés comme des heures de travail aux fins du calcul de la moyenne de la durée du travail;
- de mettre à jour les paragraphes énumérés à l'alinéa 5g) du RNAAMT pour qu'ils reflètent les modifications apportées au Code, afin que les étudiants stagiaires — qui ne sont pas tenus d'être rémunérés — ne soient pas visés par le congé payé pour raisons médicales.

Désignation des violations

Le projet de règlement classerait les violations des dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales aux fins de l'application du régime des SAP. Les nouvelles dispositions du Code qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2022 (à moins qu'une date antérieure ne soit fixée par décret du gouverneur en conseil) seraient désignées et classées, tout comme les nouvelles dispositions réglementaires sur la tenue des registres prévues dans le projet de règlement.

Désignation et classification des nouvelles dispositions du Code

Les nouvelles dispositions suivantes du Code seraient désignées à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP et les cas de non-conformité seraient classés comme des violations de type C, étant donné que les dispositions portent sur les droits aux congés des employés :

- Alinéa 239(1.2)a) — Défaut d'accorder 3 jours de congé payé pour raisons médicales après 30 jours d'emploi continu;
- Alinéa 239(1.2)b) — Défaut d'accorder un jour de congé payé pour raisons médicales par mois après avoir travaillé sans interruption pendant un mois;
- Paragraphe 239(1.21) — Défaut d'accorder à l'employé le droit à 10 jours de congé payé pour raisons médicales par année;
- Paragraphe 239(1.4) — Défaut de veiller à ce que chaque jour de congé payé pour raisons médicales qui n'est pas pris au cours d'une année soit reporté à l'année suivante.

The following new Code provision set out below would be designated in the AMPs Regulations and violations would be classified as type B violations, as the provision addresses the calculation and payment of wages:

- Subsection 239(1.3) — An employee must be paid at their regular rate of wages while taking medical leave with pay.

Designation and classification of new regulatory provisions

Violations of the new record-keeping regulatory provisions would be classified as type A violations, as the provisions are administrative in nature.

Regulatory development

Consultation

In developing the proposed Regulations, the Labour Program of the Department of Employment and Social Development consulted with employer and employee representatives, union representatives, national Indigenous organizations, and industry experts. These stakeholders were invited to participate in two general consultation sessions and four additional industry- or employer-specific meetings — two with the longshoring sector, one with the Canadian Trucking Alliance, and one with the Canadian Federation for Independent Business — between March and April 2022. A discussion paper that outlined the regulatory proposals was also circulated on March 2, 2022, for a four-week comment period. The consultation sessions were held with a total of 36 employer groups and 13 labour and community organizations in attendance. Written submissions were received from 13 stakeholder groups.

Consultations were also conducted with the Labour Program's inspectorate to understand how the proposed Regulations may be enforced and to identify any potential issues with compliance before the proposed Regulations were prepublished. No concerns were raised about the proposed Regulations.

Feedback from the consultations was positive overall. Employer and employee representatives were generally supportive of the regulatory proposals presented as part of the consultations and indicated during the sessions and through written submissions that the regulatory proposals would add clarity to how paid medical leave would be applied given the unique circumstances of their industries and the working conditions of their employees.

Employers raised concerns regarding the potential for leave stacking, for example, an employee being entitled to

La nouvelle disposition suivante du Code serait désignée dans le Règlement sur les SAP et les violations de celle-ci seraient classées comme étant de type B, puisque la disposition porte sur le calcul et le paiement des salaires :

- Paragraphe 239(1.3) — Un employé doit être rémunéré à son taux régulier de salaire pendant qu'il est en congé payé pour raisons médicales.

Désignation et classification des nouvelles dispositions réglementaires

Les violations des nouvelles dispositions réglementaires sur la tenue de registres seraient classées comme des violations de type A puisque les dispositions sont de nature administrative.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cadre de l'exercice de préparation du projet de règlement, le Programme du travail du ministère de l'Emploi et du Développement social a consulté des représentants des employeurs et des employés, des représentants syndicaux, des organisations autochtones nationales et des experts de l'industrie. Ces intervenants ont été invités à participer à deux séances de consultation générales et à quatre autres réunions sectorielles ou patronales — deux auprès du secteur du débardage, une avec l'Alliance Canadienne du Camionnage et une avec la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante — entre mars et avril 2022. Un document de travail décrivant les propositions réglementaires a également été distribué le 2 mars 2022, donnant lieu à une période de commentaires de quatre semaines. En tout, 36 groupes d'employeurs et 13 organisations syndicales et communautaires ont participé aux séances de consultation. Treize groupes d'intervenants ont soumis des observations écrites.

Des consultations ont également été menées auprès de l'inspecteurat du Programme du travail pour comprendre comment le projet de règlement pourrait être appliqué et pour cerner tout problème éventuel de conformité avant la publication préalable du projet de règlement. Aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet du projet de règlement.

Les commentaires recueillis lors des consultations ont été positifs dans l'ensemble. Les représentants des employeurs et des employés étaient généralement favorables au projet de règlement présenté dans le cadre des consultations et ont déclaré pendant les séances et dans des observations écrites que le projet de règlement permettrait de clarifier la façon d'appliquer le congé payé pour raisons médicales compte tenu de la situation particulière de leurs industries et des conditions de travail de leurs employés.

Des employeurs ont soulevé des préoccupations au sujet de la possibilité de cumul de congés, par exemple une

both paid medical leave under the Code and an existing medical leave plan or benefit offered by their employer through a collective agreement or employment contract. Other feedback included comments on the difficulties of implementing paid medical leave without finalized regulations, and the time needed to make system changes to accommodate the new leaves and record-keeping requirements. Some employers raised concerns regarding how the regulatory proposals would apply to hours of work averaging, and asked if employers could continue to use a year other than a calendar year, as used to calculate annual vacation, for the purposes of paid medical leave. Some employers were also concerned that employees who worked on a casual or “elect-to-work” basis would also be entitled to the same amount of paid medical leave, given the limited scope of their employment or their control over their hours worked.

The proposed Regulations are based on stakeholder feedback from the consultations. They clarify the interaction between paid medical leave and hours of work averaging and provide that employers who use a year other than a calendar year to calculate the entitlement to annual vacation of their employees are to use that same year for the purposes of the paid medical leave provisions. The Labour Program may also develop interpretation, policy and guidance documents (IPGs) to provide additional guidance on the application of the legislative provisions to employees who work irregular hours or work under an “elect-to-work” model. Finally, it is intended that the proposed Regulations be brought into force at the same time as the legislative provisions. This simultaneous coming into force would ensure that there are consistent systems and record-keeping requirements as soon as the legislative provisions are in force. It would also prevent employers from being required to change their systems when the legislation comes into force and again when the proposed Regulations do.

Employee representatives were concerned about the time frame for implementing the provisions, with emphasis on implementing paid medical leave as quickly as possible before the next wave of COVID-19 or appearance of a new variant. They also indicated the need for the provisions to apply universally to all employees in federally regulated industries. This initiative reflects a timely response to the urgency that was highlighted by stakeholders. The proposed Regulations would help to ensure that all employees in the federal jurisdiction are entitled to paid medical

situation dans laquelle un employé aurait droit à la fois à un congé payé pour raisons médicales en vertu du Code et à des prestations ou à un régime de congé de maladie existant qu’offre son employeur dans le cadre d’une convention collective ou d’un contrat de travail. D’autres commentaires portaient sur les difficultés liées à la mise en œuvre de congés payés pour raisons médicales en l’absence d’une réglementation finalisée ainsi que le délai nécessaire pour apporter des changements aux systèmes afin de tenir compte des nouveaux congés et des nouvelles exigences en matière de tenue de registres. Certains employeurs ont soulevé des préoccupations au sujet de la façon dont le projet de règlement s’appliquerait au calcul de la moyenne de la durée du travail et ont demandé s’ils pourraient utiliser une année autre que l’année civile pour le calcul des droits au congé payé pour raisons médicales, comme c’est déjà le cas aux fins des congés annuels. Certains employeurs s’inquiétaient également que les employés qui travaillaient à titre occasionnel ou qui sont libres d’accepter ou non de travailler lorsqu’on leur demande aient également droit au même nombre de jours de congé payé pour raisons médicales, compte tenu de la portée limitée de leur emploi ou de leur contrôle sur leurs heures travaillées.

Le projet de règlement s’appuie sur les commentaires des intervenants à la suite des exercices de consultations. On y précise l’interaction entre les congés payés pour raisons médicales et l’établissement de la moyenne de la durée du travail et il prévoit que les employeurs qui utilisent une année autre que l’année civile pour calculer le droit aux congés annuels de leurs employés utilisent la même année aux fins du calcul des congés payés pour raisons médicales. Le Programme du travail peut également élaborer des documents d’interprétation, de politique et des guides (IPG) afin de mieux orienter l’application des dispositions législatives en ce qui a trait aux employés qui travaillent selon un horaire irrégulier ou qui travaillent selon un modèle de « choix du travail ». Enfin, il est prévu que le projet de règlement entre en vigueur en même temps que les dispositions législatives. Cette entrée en vigueur simultanée permettrait d’assurer la cohérence des systèmes et des exigences de tenue de registres dès l’entrée en vigueur des dispositions législatives. Elle empêcherait également que les employeurs soient tenus de modifier leurs systèmes au moment de l’entrée en vigueur de la Loi et de nouveau au moment de l’entrée en vigueur du règlement proposé.

Des représentants des employés ont exprimé des préoccupations quant au délai de mise en œuvre des dispositions, faisant valoir que les dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales devraient s’appliquer le plus rapidement possible, avant la prochaine vague de COVID-19 ou l’apparition du prochain variant. Ils ont également indiqué que les dispositions devaient s’appliquer de façon universelle à tous les employés des secteurs sous réglementation fédérale. Cette initiative permet d’offrir une réponse rapide à l’urgence qui a été soulignée par les

leave by ensuring that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment can meet continuous length-of-service requirements.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a modern treaty implications assessment was conducted. There have been no impacts on modern treaties identified in relation to these proposed Regulations.

Eight national Indigenous organizations were invited to participate in the consultation sessions, and only one (Women of the Métis Nation) attended the English consultation session. The Labour Program has not received any written submissions from Indigenous stakeholders.

Instrument choice

The proposed Regulations are required to support the implementation of the paid medical leave provisions and their application in workplaces that are subject to Part III of the Code. The objective of the proposed Regulations cannot be accomplished through other instruments, as the specific text used in the proposed Regulations is necessary for the purposes of enforcement activities and to clarify the application of the provisions to certain classes of employees.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The incremental impacts (benefits and costs) attributable to the proposed regulatory amendments are determined by comparing a baseline scenario, in which the proposed Regulations are not in force, to a scenario with the proposed Regulations. Costs between December 1, 2022, and December 31, 2032, the period of 10 years and 1 month following implementation of the proposed Regulations, are discounted to the year 2022 at a discount rate of 7% and expressed in 2020 Canadian dollars.

In the baseline scenario, the Act would come into force in December 2022, entitling all employees in the federal jurisdiction to 10 days of paid medical leave. The legislation would be unaccompanied by the proposed Regulations, which provide further details about the newly introduced paid medical leave provisions for employees in the federal jurisdiction. In addition, record-keeping requirements

intervenants. Enfin, le projet de règlement contribuerait à ce que tous les employés relevant de la compétence fédérale aient droit à un congé payé pour raisons médicales en faisant en sorte que les employés du secteur du débardage qui occupent un emploi chez plusieurs employeurs puissent satisfaire aux exigences relatives au travail ininterrompu.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions sur les traités modernes a été effectuée. Aucune incidence en ce qui a trait aux traités modernes n'a été cernée relativement à ce projet de règlement.

Huit organisations autochtones nationales ont été invitées à participer aux séances de consultation; une seule (Femmes de la Nation métisse) a assisté à la séance de consultation en anglais. Le Programme du travail n'a reçu aucune observation écrite des intervenants autochtones.

Choix de l'instrument

Le projet de règlement est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales ainsi que leur application dans les milieux de travail assujettis à la partie III du Code. L'objectif du projet de règlement ne peut être atteint au moyen d'autres instruments, car le texte précis utilisé dans le règlement proposé est nécessaire pour les fins des activités d'application de la loi et pour préciser comment s'appliquent les dispositions à certaines catégories d'employés.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre analytique

Les impacts différentiels (avantages et coûts) attribuables aux modifications réglementaires proposées sont déterminés en comparant un scénario de référence, dans lequel le projet de règlement n'est pas en vigueur, à un scénario avec le projet de règlement. Les coûts entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 décembre 2032, la période de 10 ans et un mois suivant la mise en œuvre du projet de règlement, sont actualisés à l'année 2022 à un taux d'actualisation de 7 % et exprimés en dollars canadiens de 2020.

Selon le scénario de référence, la Loi entrerait en vigueur en décembre 2022, donnant droit à tous les employés de compétence fédérale à 10 jours de congé payé pour raisons médicales. La législation ne serait pas accompagnée du projet de règlement, lequel fournit davantage de détails sur les nouvelles dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales pour les employés relevant de la

under the CLSR would not specify requirements related to paid medical leave, other than the requirement to keep records related to the medical certificate. Though the longshoring sector is within the federal jurisdiction, in the baseline scenario, the paid medical leave provisions of the Code would not apply to multi-employer employment [defined in subsection 19(1) of the CLSR as “longshoring employment in any port in Canada where by custom the employee engaged in such employment would in the usual course of a working month be ordinarily employed by more than one employer”], assuming that these employees would not be considered continuously employed for the purposes of paid medical leave eligibility. Note that multi-employer employment only applies to a subset of the longshoring sector. Other employees in the longshoring sector are in a clear employer-employee relationship and are covered by paid medical leave under the legislation.

In the regulatory scenario, multi-employer employment as defined in the CLSR would be considered continuous for paid medical leave eligibility; therefore, 10 days of paid medical leave would be introduced for employees in the longshoring sector who are considered casuals or dispatch workers. All of the costs and benefits of the legislation would therefore apply to employees in the longshoring sector engaged in multi-employer employment and to their employers. In addition, the CLSR would be amended to include record-keeping requirements for employers related to paid medical leave, which would have associated costs and benefits for all employers and employees subject to Part III of the Code. Other proposed regulatory amendments, while not providing large, monetized benefits, would clarify the application of paid medical leave for stakeholders and make consequential amendments to the CLSR, the SWILAR and the AMPs Regulations to take into account the new legislative provisions.

Costs

Costs to employers in the longshoring sector for paid medical leave for employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment (monetized)

As a result of the proposed Regulations, employers are expected to carry costs associated with paying 10 days of paid medical leave to their casual and dispatch employees. The present value of the total costs of paid medical leave for employers of employees engaged in multi-employer

compétence fédérale. De plus, les exigences en matière de tenue de dossiers du RCNT ne préciseraient pas les exigences liées au congé payé pour raisons médicales, autres que l'exigence de conserver des registres liés au certificat médical. Bien que le secteur du débardage relève de la compétence fédérale, selon le scénario de référence, les dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales du Code ne s'appliqueraient pas aux situations de travail au service de plusieurs employeurs [défini au paragraphe 19(1) du RCNT comme « emploi au débardage dans tout port au Canada où, selon la coutume, les employés affectés à un tel emploi seraient, dans le cours normal d'un mois ouvrable, habituellement employés par plus d'un employeur »], en supposant que ces employés ne seraient pas réputés travailler sans interruption aux fins de l'admissibilité au congé payé pour raisons médicales. Il convient de noter que l'emploi dans les situations de travail au service de plusieurs employeurs ne touche qu'un sous-ensemble du secteur du débardage. D'autres employés du secteur du débardage sont dans une relation employeur-employé claire et sont visés par le congé payé pour raisons médicales prévu dans la législation.

Selon le scénario réglementaire, le travail au service de plusieurs employeurs, tel qu'il est défini dans le RCNT, serait considéré comme continu pour l'admissibilité au congé payé pour raisons médicales. Par conséquent, les 10 jours de congé payé pour raisons médicales s'appliqueraient aux employés du secteur du débardage qui sont considérés comme des travailleurs occasionnels ou des travailleurs répartis. Tous les coûts et avantages de la législation s'appliqueraient donc aux employés du secteur de débardage travaillant au service de plusieurs employeurs, ainsi qu'à ces derniers. De plus, le RCNT serait modifié pour y inclure des exigences de tenue de registres pour les employeurs concernant le congé payé pour raisons médicales, ce qui entraînerait des coûts et des avantages connexes pour tous les employeurs et employés assujettis à la partie III du Code. D'autres modifications réglementaires proposées, bien qu'elles n'offrent pas d'importants avantages monétaires, clarifieraient l'application du congé payé pour raisons médicales pour les intervenants et apporteraient des modifications corrélatives au RCVT, au RNAAMT et au Règlement sur les SAP pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives.

Coûts

Coûts pour les employeurs du secteur du débardage liés aux congés payés pour raisons médicales pour les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs (monétisés)

En raison du projet de règlement, les employeurs devraient assumer les coûts associés au paiement de 10 jours de congé payé pour raisons médicales à leurs employés occasionnels et répartis. La valeur actualisée des coûts totaux des congés médicaux payés pour les employeurs

employment in the longshoring sector is estimated to be \$132.9 million in present value (PV) for the period from December 1, 2022, to December 31, 2032, or \$18.9 million as an annualized average.

Amend record-keeping provisions (monetized)

The proposed Regulations are expected to result in record-keeping costs as employers would need to track the earned days of paid medical leave for employees. In the baseline scenario, employers are required under the CLSR to retain records for three years related to requests for medical certificates, when provided, as this requirement currently exists for medical leave in the CLSR.

The proposed Regulations would increase record-keeping costs marginally since employers would need to record periods of paid medical leave in greater detail than is currently required for unpaid medical leave, with one incremental record for each day of paid medical leave used by an employee.

The anticipated incremental costs to federal jurisdiction employers for human resource administrative staff were estimated based on the total volume of employees in the federal jurisdiction multiplied by an incremental time requirement of one minute per record, for each day of paid medical leave. The present value of the costs associated with the additional time of human resource personnel is estimated to be \$33.9 million (PV) for the period from December 1, 2022, to December 31, 2032, or \$4.8 million as an annualized average.

Cost associated with the standard definition for regular rate of wages to medical leave (qualitative)

No costs are anticipated to result for either employers or employees as a result of adopting the standard definition for the regular rate of wages used to calculate the pay of employees compensated on a non-hourly basis. The same definition is presently used for application of other elements of the CLSR, including leave for bereavement. This measure would provide a transparent means to consistently determine the rate of wages in a manner that favours neither employers nor employees, to be used in calculations of medical leave entitlements, rather than alter the wage these processes would determine. The proposed definition for the regular rate of wages would provide clarity for the purposes of enforcement under the Code and would not impact the entitlement to employees or the

d'employés qui travaillent au service de plusieurs employeurs du secteur du débardage est estimée à 132,9 millions de dollars en valeur actualisée (VA) pour la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032, soit 18,9 millions de dollars en moyenne annualisée.

Modifier les dispositions relatives à la tenue de registres (monétisées)

On s'attend à ce que le projet de règlement entraîne des coûts en matière de tenue de registres, car les employeurs devraient noter les jours de congé payé pour raisons médicales acquis par les employés. Dans le scénario de référence, les employeurs sont tenus, en vertu du RCNT, de conserver pendant trois ans les registres liés aux demandes de certificats médicaux, lorsqu'ils sont fournis, car cette exigence existe actuellement pour le congé pour raisons médicales dans le RCNT.

Le projet de règlement augmenterait légèrement les coûts de tenue de registres, car les employeurs devraient enregistrer les périodes de congé payé pour raisons médicales de manière plus détaillée que ce qui est actuellement requis pour les congés non payés pour raisons médicales, avec un enregistrement supplémentaire pour chaque jour de congé payé pour raisons médicales utilisé par un employé.

Les coûts supplémentaires prévus pour les employeurs de compétence fédérale pour le personnel administratif des ressources humaines ont été estimés en fonction du nombre total d'employés dans les secteurs de compétence fédérale multiplié par une minute, soit le temps requis pour effectuer un enregistrement, pour chaque jour de congé payé pour raisons médicales. La valeur actualisée des coûts associés au temps additionnel consacré à ces activités par le personnel des ressources humaines est estimée à 33,9 millions de dollars (VA) sur la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032, soit 4,8 millions de dollars en moyenne annualisée.

Coût associé à la définition du taux régulier de salaire pour les fins du congé payé pour raisons médicales (qualitatif)

L'adoption de la définition du taux régulier de salaire utilisée pour calculer la rémunération des employés rémunérés sur une base non horaire ne devrait entraîner aucun coût pour les employeurs ou les employés. La même définition est actuellement utilisée pour l'application d'autres éléments du RCNT, y compris les congés de décès. Cette mesure fournirait un moyen transparent de déterminer systématiquement le taux de salaire d'une manière qui ne favorise ni les employeurs ni les employés, à utiliser pour le calcul des montants à verser pour un congé payé pour raisons médicales, plutôt que de modifier le salaire que ces processus détermineraient. La définition proposée du taux régulier de salaire apporterait des éclaircissements aux fins de l'application en vertu du Code et n'aurait pas

costs to employers for the implementation of the paid medical leave provisions.

Cost associated with clarifying the entitlement to paid medical leave for student interns (qualitative)

The proposed Regulations would update the subsections listed in paragraph 5(g) of the SWILAR to take into account the amendments that will be made to the Code by the Act. They would ensure that student interns are not entitled to paid medical leave once the Code is amended by the Act. Student interns perform activities for an employer as part of a secondary, post-secondary, vocational, or other equivalent educational program. Amending paragraph 5(g) of the SWILAR is not anticipated to have any costs for employers or employees, since student interns are not entitled to receive pay for their work. As in the baseline scenario, student interns would remain eligible for unpaid medical leave under the regulatory scenario.

The total discounted costs of the regulatory proposal are estimated to be \$166.8 million for the period from December 1, 2022, to December 31, 2032, or \$23.8 million as an annualized average.

Benefits

Benefit for employers in the longshoring sector: productivity

Paid medical leave enables employers to gain access to longshoring workers who are more productive while in the workplace. Without paid medical leave and the supporting regulations, a casual or dispatch employee engaged in multi-employer longshoring employment who is sick faces the option to either forego wages for the period of illness or injury to stay home and recuperate or go to work sick. Paid medical leave will reduce the financial repercussions in terms of foregone wages during periods of illness. Correspondingly, paid medical leave would reduce the number of days workers would show up to work sick. When workers continue to work during periods of illness, they will be less productive than when they are healthy. Providing paid medical leave to casual and dispatch employees ensures they are more productive when they are at work since they can care for themselves on days they are sick, thus ensuring they are continuously productive whenever they are at work.

The proposed Regulations would also provide multi-employer employees in the longshoring sector the paid

d'incidence sur les droits des employés ou les coûts pour les employeurs liés à la mise en œuvre des dispositions sur le congé payé pour raisons médicales.

Coût associé à la clarification du droit au congé payé pour raisons médicales pour les étudiants stagiaires (qualitatif)

Le projet de règlement mettrait à jour les paragraphes énumérés à l'alinéa 5g) du RNAAMT pour tenir compte des modifications qui seront apportées au Code par la Loi. Il veillerait à préciser que les étudiants stagiaires n'auront pas droit à un congé payé pour raisons médicales une fois le Code modifié par la Loi. Les étudiants stagiaires effectuent des activités pour un employeur dans le cadre d'un programme d'enseignement secondaire, postsecondaire, professionnel ou équivalent. Le fait de modifier l'alinéa 5g) du RNAAMT ne devrait pas entraîner de coûts pour les employeurs ou les employés, puisque les étudiants stagiaires n'ont pas le droit de recevoir une rémunération pour leur travail. Comme c'est le cas dans le scénario de référence, les étudiants stagiaires resteraient admissibles, dans le cadre du scénario réglementaire, aux congés non payés pour raisons médicales.

Le total des coûts actualisés du projet de règlement est estimé à 166,8 millions de dollars sur la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032, soit 23,8 millions de dollars en moyenne annualisée.

Avantages

Avantage pour les employeurs du secteur du débardage : productivité

Le congé payé pour raisons médicales permet aux employeurs d'avoir accès à des débardeurs qui sont plus productifs sur leur lieu de travail. En l'absence de congé payé pour raisons médicales et de règlements d'appui, un employé occasionnel ou réparti qui travaille au service de plusieurs employeurs du secteur du débardage et qui est malade a le choix de renoncer à son salaire pendant la période de maladie ou de blessure pour rester à la maison et récupérer ou aller travailler malade. Les congés payés pour raisons médicales réduiront les répercussions financières causées par la perte de salaire pendant les périodes de maladie. En conséquence, un congé payé pour raisons médicales réduirait le nombre de jours où les travailleurs se présentent au travail malades. Lorsque les travailleurs continuent de travailler pendant les périodes de maladie, ils sont moins productifs que lorsqu'ils sont en bonne santé. Offrir un congé payé pour raisons médicales aux employés occasionnels et répartis garantit qu'ils sont plus productifs lorsqu'ils sont au travail, car ils peuvent prendre soin d'eux-mêmes les jours où ils sont malades, permettant ainsi de s'assurer qu'ils soient continuellement productifs lorsqu'ils sont au travail.

Le projet de règlement offrirait également aux employés travaillant au service de plusieurs employeurs du secteur

medical leave they need to get timely medical care and recover faster at home than they would if they attended their workplace while being sick. With sick and injured workers recovering at home rather than working, paid medical leave ensures employees can be continuously productive when they are at work, resulting in productivity gains.

Based on empirical estimates of the productivity differential between healthy and sick or injured workers, the increase in worker productivity is anticipated to be equivalent to 1.05 hours per week per employee. The benefits of productivity enhancements associated with the introduction of paid medical leave for longshoring casual and dispatch employees were estimated using this productivity differential, valued using the wage rates of longshoring employees for the affected group of employees over the period of 10 years and 1 month following the introduction of the proposed Regulations. The resulting productivity benefits were estimated to be \$80.6 million (PV) to employers in the longshoring sector over the period of 10 years and 1 month following the introduction of the proposed Regulations.

Presenteeism benefit for employers in the longshoring sector: reduced contagious infections in the workplace (qualitative)

As part of improving productivity, employers would benefit from a reduction in presenteeism, which is the loss of productivity that occurs when employees show up to work but are not able to function fully in the workplace due to illness, injury or other condition. Paid medical leave policies would benefit employers in the longshoring sector by reducing the costs associated with the spread of contagious infections, such as colds, since casual and dispatch employees engaged in multi-employer employment would endure lesser financial repercussions if they isolate at home while sick.

Presenteeism benefit for employees in the longshoring sector: reduced progression of illness and lower chance of further injury (qualitative)

Providing paid medical leave could help reduce the cost of presenteeism by allowing casual and dispatch employees to get timely medical care and recover faster. Casual and dispatch employees engaged in multi-employer employment without paid medical leave are more likely to go to work when they are sick, and correspondingly they would be less likely to seek preventive medical care and health

du débardage le congé payé pour raisons médicales dont ils ont besoin pour obtenir des soins médicaux en temps opportun et se rétablir plus rapidement à la maison que s'ils se rendaient sur leur lieu de travail pendant qu'ils sont malades. En faisant en sorte que les travailleurs malades et blessés se rétablissent à la maison plutôt qu'au travail, le congé payé pour raisons médicales permet d'assurer que les employés puissent demeurer productifs lorsqu'ils sont au travail, ce qui entraîne des gains de productivité.

Sur la base d'estimations empiriques de l'écart de productivité entre les travailleurs en bonne santé et les travailleurs malades ou blessés, l'augmentation de la productivité des travailleurs devrait être équivalente à 1,05 heure par semaine par employé. Les avantages des améliorations de la productivité associées à l'introduction d'un congé payé pour raisons médicales pour les employés occasionnels et répartis du débardage ont été estimés à l'aide de cet écart de productivité, évalué à l'aide des taux de salaire des employés du débardage pour le groupe d'employés touchés au cours de la période de 10 ans et un mois suivant la mise en place du projet de règlement. Les gains de productivité qui en résultent ont été estimés à 80,6 millions de dollars (VA) pour les employeurs du secteur du débardage au cours de la période de 10 ans et un mois suivant la mise en place du projet de règlement.

Avantage lié au présentéisme pour les employeurs du secteur du débardage : réduction des infections contagieuses en milieu de travail (qualitatif)

Dans le cadre de l'amélioration de la productivité, les employeurs bénéficieraient d'une réduction du présentéisme, qui est la perte de productivité qui se produit lorsque les employés se présentent au travail, mais ne sont pas en mesure de fonctionner pleinement sur le lieu de travail en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un autre problème. Des politiques de congés payés pour raisons médicales profiteraient aux employeurs du secteur du débardage en réduisant les coûts associés à la propagation d'infections contagieuses, comme le rhume, puisque les employés occasionnels et répartis qui travaillent au service de plusieurs employeurs subiraient moins de répercussions financières s'ils s'isolent à la maison pendant qu'ils sont malades.

Avantage lié au présentéisme pour les employés du secteur du débardage : réduction de la progression de la maladie et réduction des risques de blessures supplémentaires (qualitatif)

L'octroi d'un congé payé pour raisons médicales pourrait aider à réduire le coût du présentéisme en permettant aux employés occasionnels et répartis d'obtenir des soins médicaux en temps opportun et de se rétablir plus rapidement. Les employés occasionnels et répartis travaillant au service de plusieurs employeurs sans congé payé pour raisons médicales sont plus susceptibles d'aller travailler

checks compared to their peers with benefits. Correspondingly, paid medical leave could prevent the advancement of illness and development of more serious diseases by supporting employees in managing their health.

Benefit for society: reduced burden on the health care system (qualitative)

Paid medical leave could help ease the financial burden on the health care system. Since a longshoring worker engaged in multi-employer employment with paid medical leave is more likely to stay home and/or go to the doctor, this potentially reduces the likelihood of aggravating the illness or injury, like shortening the duration of a cold or not further aggravating a sprained ligament. If the severity of illness or injury is better kept under control, this may result in less demands on the health care system in the long run because sick or injured workers are less likely to need as much medical attention from illnesses or injuries prolonged or aggravated by continuous work.

Clarification of the scope of the benefit (qualitative)

The proposed Regulations would provide greater certainty to employers and employees by ensuring that student interns would remain eligible for unpaid medical leave but do not have access to the new paid medical leave, and other interns would be fully eligible for paid sick leave. Student interns, as regulated under the Code and SWILAR, are not entitled to pay for their work or access to paid leaves under the Code.

Consistent application of paid medical leave for stakeholders (qualitative)

Record-keeping requirements for paid medical leave would support enforcement efforts by Labour Affairs Officers when a complaint is made by an employee, to allow for consistent application of the regulations on paid medical leave for all stakeholders.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years and 1 month (December 1, 2022–December 31, 2032)
 Dollar year: 2020 Can\$
 Present value base year: 2022
 Discount rate: 7%

lorsqu'ils sont malades et, par conséquent, il est moins probable qu'ils cherchent à obtenir des soins médicaux préventifs et des vérifications de santé par rapport à leurs pairs bénéficiant de prestations. Par le fait même, le congé payé pour raisons médicales pourrait empêcher la progression de la maladie et le développement de maladies plus graves en aidant les employés à gérer leur santé.

Bénéfice pour la société : fardeau réduit pour le système de soins de santé (qualitatif)

Les congés payés pour raisons médicales pourraient contribuer à alléger le fardeau financier du système de soins de santé. Étant donné qu'un débardeur travaillant au service de plusieurs employeurs et qui a droit à un congé payé pour raisons médicales est plus susceptible de rester à la maison et/ou d'aller chez le médecin, cela réduit potentiellement la probabilité d'aggraver la maladie ou la blessure, par exemple en raccourcissant la durée d'un rhume ou en évitant d'aggraver une entorse ligamentaire. Si la gravité de la maladie ou de la blessure est mieux maîtrisée, cela peut se traduire par une moindre demande sur le système de soins de santé à long terme, car les travailleurs malades ou blessés sont moins susceptibles d'avoir besoin d'autant de soins médicaux en raison de maladies ou de blessures prolongées ou aggravées par un travail continu.

Clarification de la portée de l'avantage (qualitatif)

Le projet de règlement offrirait une plus grande certitude aux employeurs et aux employés en garantissant que les étudiants stagiaires demeurent admissibles au congé non payé pour raisons médicales, même s'ils n'ont pas accès au nouveau congé payé, et que les autres stagiaires aient pleinement accès aux congés payés pour raisons médicales. En vertu du Code et du RNAAMT, les étudiants stagiaires n'ont pas droit à un salaire ou aux congés payés prévus dans le Code.

Application cohérente du congé payé pour raisons médicales pour les intervenants (qualitatif)

Les exigences de tenue de registres pour les congés payés pour raisons médicales soutiendraient les efforts d'application de la loi par les agents des affaires du travail lorsqu'une plainte est déposée par un employé, permettant dès lors une application cohérente de la réglementation sur les congés payés pour raisons médicales pour toutes les parties prenantes.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 ans et un mois (du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032)
 Année des dollars : 2020 (dollars canadiens)
 Année de référence de la valeur actualisée : 2022
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 2: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Sum 2022 (Dec.) and 2023	Sum 2024–2031	2032	Total (present value)	Annualized value
Employers	Longshoring sector — cost of paid medical days	\$18,350,718	\$104,597,905	\$9,958,468	\$132,907,091	\$18,922,980
Employers	Record keeping costs	\$4,682,830	\$26,692,742	\$2,541,438	\$33,917,010	\$4,829,019
All stakeholders	Total costs	\$23,033,548	\$131,290,647	\$12,499,906	\$ 166,824,101	\$23,751,999

Tableau 2 : Coûts monétisés

Intervenants touchés	Description des coûts	Somme 2022 (déc.) et 2023	Somme 2024–2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs	Secteur du débardage — coût des congés payés pour raisons médicales	18 350 718 \$	104 597 905 \$	9 958 468 \$	132 907 091 \$	18 922 980 \$
Employeurs	Coûts de tenue de registres	4 682 830 \$	26 692 742 \$	2 541 438 \$	33 917 010 \$	4 829 019 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	23 033 548 \$	131 290 647 \$	12 499 906 \$	166 824 101 \$	23 751 999 \$

Table 3: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Sum 2022 (Dec.) and 2023	Sum 2024–2031	2032	Total (present value)	Annualized value
Employers	Employers in the longshoring sector	\$11,130,422	\$63,442,683	\$6,040,197	\$80,613,302	\$11,477,520
All stakeholders	Total benefits	\$11,130,422	\$63,442,683	\$6,040,197	\$80,613,302	\$11,477,520

Tableau 3 : Avantages monétisés

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Somme 2022 (déc.) et 2023	Somme 2024–2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Employeurs	Employeurs du secteur du débardage	11 130 422 \$	63 442 683 \$	6 040 197 \$	80 613 302 \$	11 477 520 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	11 130 422 \$	63 442 683 \$	6 040 197 \$	80 613 302 \$	11 477 520 \$

Table 4: Summary of monetized cost and benefits

Impacts	Sum 2022 (Nov.–Dec.) and 2023	Sum 2024–2031	2032	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$23,033,548	\$131,290,647	\$12,499,906	\$166,824,101	\$23,751,999
Total benefits	\$11,130,422	\$63,442,683	\$6,040,197	\$80,613,302	\$11,477,520
NET IMPACT	–\$11,903,126	–\$67,847,965	–\$6,459,709	–\$86,210,799	–\$12,274,478

Tableau 4 : Résumé des coûts et des avantages monétisés

Impacts	Somme 2022 (nov.-déc.) et 2023	Somme 2024-2031	2032	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des coûts	23 033 548 \$	131 290 647 \$	12 499 906 \$	166 824 101 \$	23 751 999 \$
Total des avantages	11 130 422 \$	63 442 683 \$	6 040 197 \$	80 613 302 \$	11 477 520 \$
IMPACT NET	-11 903 126 \$	-67 847 965 \$	-6 459 709 \$	-86 210 799 \$	-12 274 478 \$

Qualitative impacts

Positive impacts

- Higher employee productivity
- Reduced presenteeism
- Prevention of injury and disease progression
- Reduced burden on the health care system

Distributional impacts

- Transfer of wage income from employers to workers

The full costs and benefits analysis report is available upon request.

Small business lens

The compliance costs are associated with the paid medical leave provision. The costs of paid medical leave for small employers in the longshoring sector are estimated to be \$22.4 million (PV) over the period of 10 years and 1 month. This figure includes costs to small employers in the longshoring sector who employ casual daily dispatch workers on an as-needed basis.

The administrative costs are associated with the record-keeping provision for all small employers subject to Part III of the Code. The total costs of record keeping to small employers (excluding the longshoring sector) are estimated to be \$2.9 million (PV) over the period of 10 years and 1 month (2022 Can\$). The costs of record keeping to small employers in the longshoring sector are estimated to be \$28,446 (PV) over the period of 10 years and 1 month (2022 Can\$).

The sum of the compliance and administrative costs for the longshoring sector are estimated to be \$25.3 million (PV), or \$1,602 (PV) per employer over the period of 10 years and 1 month (2022 Can\$).

Since the costs of the proposal are dependent on the number of employees hired in businesses, small employers are not expected to be disproportionately affected by the proposed Regulations. Small employers subject to Part III of

Impacts qualitatifs

Impacts positifs

- Productivité accrue des employés
- Présentéisme réduit
- Prévention des blessures et de la progression des maladies
- Réduction du fardeau sur le système de soins de santé

Impacts distributifs

- Transfert des revenus salariaux des employeurs aux travailleurs

Le rapport complet d'analyse des coûts et avantages est disponible sur demande.

Lentille des petites entreprises

Les coûts de mise en conformité sont associés à la disposition relative au congé payé pour raisons médicales. Les coûts des congés payés pour raisons médicales pour les petits employeurs du secteur du débardage sont estimés à 22,4 millions de dollars (VA) sur la période de 10 ans et un mois. Ce chiffre comprend les coûts pour les petits employeurs du secteur du débardage qui emploient des travailleurs journaliers occasionnels selon les besoins.

Les coûts administratifs sont associés à la disposition relative à la tenue de registres pour tous les petits employeurs assujettis à la partie III du Code. Le total des coûts de tenue de registres pour les petits employeurs (à l'exclusion du secteur du débardage) est estimé à 2,9 millions de dollars (VA) sur la période de 10 ans et un mois (dollars canadiens de 2022). Les coûts de tenue de registres pour les petits employeurs du secteur du débardage sont estimés à 28 446 \$ (VA) sur la période de 10 ans et un mois (dollars canadiens de 2022).

La somme des coûts de conformité et d'administration pour le secteur du débardage est estimée à 25,3 millions de dollars (VA), soit 1 602 \$ (VA) par employeur sur la période de 10 ans et un mois (dollars canadiens de 2022).

Étant donné que les coûts de la proposition dépendent du nombre d'employés embauchés dans les entreprises, les petits employeurs ne devraient pas être touchés de manière disproportionnée par le projet de règlement. Les

the Code would face administrative costs directly proportional to their number of employees. Employers in the longshoring sector who employ casual daily dispatch workers would be subject to costs proportional to the number of workers they need to hire, as they would be responsible for paying those workers for periods of paid medical leave taken.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted:

- Total federal jurisdiction sectors (excluding longshoring): 15 783
- Longshoring sector: 14
- Total federal jurisdiction sectors: 15 797

Number of years: 10 years and 1 month (December 1, 2022–December 31, 2032)

Base year for costing: 2020 Can\$

Present value base year: 2022

Discount rate: 7%

Table 5: Compliance costs

Paid medical leave provisions	Annualized value	Present value
Compliance cost (longshoring)	\$3,190,953	\$22,411,922

Table 6: Administrative costs

Record keeping	Annualized value	Present value
Administrative cost (federal jurisdiction sectors excluding longshoring)	\$408,616	\$2,869,950
Administrative cost (longshoring)	\$4,050	\$28,446

Table 7: Summary

Totals	Annualized value	Present value
Total compliance cost (for affected longshoring employers)	\$3,190,953	\$22,411,922
Total administrative cost (for all federal jurisdiction employers)	\$412,666	\$2,898,396
Subset of longshoring employers ^a	\$4,050	\$28,446

petits employeurs assujettis à la partie III du Code feraient face à des coûts administratifs directement proportionnels à leur nombre d'employés. Les employeurs du secteur du débardage qui emploient des journaliers occasionnels seraient soumis à des coûts proportionnels au nombre de travailleurs qu'ils doivent embaucher, car ils seraient responsables de payer ces travailleurs pour les périodes de congé payé pour raisons médicales prises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées :

- Secteurs de compétence fédérale — total (sauf celui du débardage) : 15 783
- Secteur du débardage : 14
- Secteurs de compétence fédérale — total : 15 797

Nombre d'années : 10 ans et un mois (du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2032)

Année de référence pour l'établissement des coûts : 2020 (dollars canadiens)

Année de référence de la valeur actualisée : 2022

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Coûts de conformité

Dispositions de congé payé pour raisons médicales	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût de conformité (débardage)	3 190 953 \$	22 411 922 \$

Tableau 6 : Coûts administratifs

Tenue de registres	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts administratifs (secteurs de compétence fédérale sauf celui du débardage)	408 616 \$	2 869 950 \$
Coûts administratifs (débardage)	4 050 \$	28 446 \$

Tableau 7 : Résumé

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total de conformité (pour les employeurs de débardage touchés)	3 190 953 \$	22 411 922 \$
Coût administratif total (pour tous les employeurs de compétence fédérale)	412 666 \$	2 898 396 \$
Sous-ensemble des employeurs du secteur du débardage ^a	4 050 \$	28 446 \$

Totals	Annualized value	Present value
Total cost	\$3,603,620	\$25,310,318
Subset of longshoring employers	\$3,195,004	\$22,440,368
Total cost per impacted small business	\$228.11	\$1,602
Subset of longshoring employers	\$228,215	\$1,602,883

^a The employers affected in the longshoring sector consist of those employing casual or dispatch workers. This category of longshoring employers is included in the aggregate cost totals, with results also reported for this sector specifically.

One-for-one rule

The proposed Regulations would not result in a new regulatory title and would not be considered as a title in or a title out under Element B of the Government of Canada's one-for-one rule.

The proposed Regulations would require employers to keep a record each time an employee takes a paid medical leave. The record-keeping costs cover a 10-year period, i.e. 2023 to 2032, and are based on the following assumptions: it will take employers one minute to produce a record (i.e. 10 times per year¹), the salary of a human resources administrative clerk is \$30.52/hour (2012 Can\$), and a population of 955 000 employees working in federal jurisdiction workplaces is projected to grow at a rate of 0.91%. The total annualized administrative costs for record keeping to employers in the federal jurisdiction subject to Part III of the Code are estimated to be \$2,706,014 or \$146.27 per business (2012 Canadian dollars, 2012 discount base year).

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic

¹ The assumption of one minute for this administrative activity takes into consideration that affected stakeholders are already conducting record-keeping activities for other types of leaves.

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total	3 603 620 \$	25 310 318 \$
Sous-ensemble des employeurs du secteur du débarquement	3 195 004 \$	22 440 368 \$
Coût total par petite entreprise touchée	228,11 \$	1 602 \$
Sous-ensemble des employeurs du secteur du débarquement	228 215 \$	1 602 883 \$

^a Les employeurs touchés dans le secteur du débarquement sont ceux qui emploient des travailleurs occasionnels ou répartis. Cette catégorie d'employeurs du secteur du débarquement est comprise dans le total des coûts agrégés, les résultats étant également rapportés pour ce secteur en particulier.

Règle du « un pour un »

Le projet de règlement ne donnerait pas lieu à un nouveau titre réglementaire et ne constituerait pas l'ajout ou la suppression d'un règlement en vertu de l'élément B de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada.

Le projet de règlement obligerait les employeurs à tenir un registre chaque fois qu'un employé prend un congé payé pour raisons médicales. Les coûts de tenue de registres couvrent une période de 10 ans, c'est-à-dire de 2023 à 2032, et sont basés sur les hypothèses suivantes : les employeurs consacreront une minute à la production d'un registre (c'est-à-dire 10 fois par an¹), le salaire d'un commis des ressources humaines est de 30,52 \$ l'heure (dollars canadiens de 2012) et la population de 955 000 employés travaillant dans des lieux de travail de compétence fédérale devrait croître à un taux de 0,91 %. Le total des coûts administratifs annualisés de tenue de registres pour les employeurs de compétence fédérale assujettis à la partie III du Code est estimé à 2 706 014 \$ ou 146,27 \$ par entreprise (dollars canadiens de 2012, année de référence de l'actualisation de 2012).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement proposé n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de

¹ L'hypothèse d'une minute pour cette activité administrative tient compte du fait que les intervenants concernés mènent déjà des activités de tenue de registres pour d'autres types de congés.

environmental assessment is not required, as there are no broader environmental impacts.

Gender-based analysis plus

The proposed Regulations would ensure that employees in the longshoring sector who are engaged in multi-employer employment are entitled to paid medical leave. Male employees make up 86.4% of the longshoring industry,² and would disproportionately benefit from the regulatory proposal. The proposed Regulations would also positively impact adults aged 45 years or older, as workers in that age category make up 52.6% of the longshoring sector compared to 46.9% in that age group across the industries regulated under Part III of the Code.³ There are no expected negative impacts of the proposed Regulations on any gender or identity groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations are intended to come into force on the day on which section 7 of the Act comes into force, which will be on December 1, 2022, unless an earlier date is established through an order of the Governor in Council. If the proposed Regulations are registered after section 7 of the Act has come into force, then the proposed Regulations will come into force on the day on which they are registered.

The Labour Program may publish interpretation and guidance materials for employees and employers on their new rights and responsibilities. These materials would be made available on the Canada.ca website.

Furthermore, Labour Program officers and inspectors will receive training on the new provisions prior to their coming into force in order to carry out their compliance and enforcement duties.

Compliance and enforcement

As with all provisions under Part III of the Code, labour affairs officers will detect non-compliance with the paid medical leave provisions by conducting inspections, either proactively or in response to a complaint. Compliance will be achieved using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their obligations, seeking an Assurance of Voluntary Compliance (AVC) from the employer, or issuing a compliance order for employers to cease the

conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire, puisqu'il n'y a pas d'impact général sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement ferait en sorte que les employés du secteur du débardage qui travaillent au service de plusieurs employeurs aient droit au congé payé pour raisons médicales. Les hommes comptent pour 86,4 % des effectifs dans l'industrie du débardage², et bénéficieraient de façon disproportionnée du projet de règlement. Celui-ci aurait également une incidence positive sur les adultes de 45 ans et plus puisque les travailleurs de cette catégorie d'âge représentent 52,6 % du secteur du débardage comparativement à 46,9 % dans ce groupe d'âge dans l'ensemble des secteurs réglementés par la partie III du Code³. On ne prévoit pas d'incidence négative du projet de règlement sur les personnes de toute identité ou expression de genre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'intention est de faire entrer en vigueur le projet de règlement à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi, soit le 1^{er} décembre 2022, à moins qu'une date antérieure ne soit fixée par décret du gouverneur en conseil. Si le projet de règlement est enregistré après l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi, alors celui-ci entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Le Programme du travail pourrait publier des documents d'interprétation et des guides à l'intention des employés et des employeurs au sujet de leurs nouveaux droits et nouvelles responsabilités. Il serait possible d'accéder à ces documents sur le site Web Canada.ca.

En outre, les agents et les inspecteurs du Programme du travail recevront une formation sur les nouvelles dispositions avant la date d'entrée en vigueur afin de s'acquitter de leurs fonctions de conformité et d'application de la loi.

Conformité et application

Comme c'est le cas pour les autres dispositions de la partie III du Code, les agents des affaires du travail pourront déceler la non-conformité aux dispositions relatives au congé payé pour raisons médicales en effectuant des inspections, de façon proactive ou en réponse à une plainte. Diverses approches pour lutter contre la non-conformité seront utilisées. Il pourrait s'agir d'éduquer et de conseiller les employeurs au sujet de leurs obligations, de demander une promesse de conformité volontaire (PCV) à

² Statistics Canada. (2016). "2016 Census."

³ Labour Program (2015). "Federal Jurisdiction Workplace Survey."

² Statistique Canada. (2016). « Recensement de 2016 ».

³ Programme du travail (2015). « Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale ».

contravention and take steps to prevent its reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an administrative monetary penalty under the new Part IV of the Code may be issued. To learn more about how AMPs may be issued, please consult the IPG entitled [Administrative Monetary Penalties - Canada Labour Code, Part IV - IPG-106](#).

Contact

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. It is strongly recommended to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website, but, if email is preferred, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to

Ourania Moschopoulos
Acting Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Labour Program
Employment and Social Development
Canada
Email: [EDSCDMTConsultationNTModernes
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca](mailto:EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca)

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay)* under paragraphs 203(2)(b)^a, 239(13)(a)^b and (b)^b and 264(1)(a)^c and (i.1)^c and subparagraph 270(1)(a)(i)^d of the *Canada Labour Code*^e.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ourania Moschopoulos, Acting Director, Labour Standards and Wage Earner Protection Program,

^a S.C. 2017, c. 33, s. 204

^b S.C. 2021, c. 27, s. 7(2)

^c S.C. 2015, c. 36, s. 92(3)

^d S.C. 2017, c. 20, s. 377

^e R.S., L-2

l'employeur ou de rendre un ordre de conformité pour que l'employeur mette fin à la contravention et prenne des mesures pour éviter qu'elle ne se reproduise. En cas de violations plus graves ou répétées, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée en vertu de la nouvelle partie IV du Code. Pour en savoir plus sur la façon dont les SAP peuvent être émises, veuillez consulter l'IPG intitulé [Sanctions administratives pécuniaires – Partie IV du Code canadien du travail - IPG-106](#).

Personne-ressource

Les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations concernant le projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Il est fortement recommandé d'utiliser la fonction de commentaires en ligne disponible sur le site Web de la *Gazette du Canada*; si on choisit d'utiliser le courriel, les observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et être envoyées à :

Ourania Moschopoulos
Directrice intérimaire
Normes du travail et Programme de protection
des salariés
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Courriel : [EDSCDMTConsultationNTModernes
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca](mailto:EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 203(2)b)^a, 239(13)a)^b et b)^b et 264(1)a)^c et i.1)^c et du sous-alinéa 270(1)a)(i)^d du *Code canadien du travail*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ourania Moschopoulos, directrice par intérim, Normes du travail et Programme de protection des salariés,

^a L.C. 2017, ch. 33, art. 204

^b L.C. 2021, ch. 27, par. 7(2)

^c L.C. 2015, ch. 36, par. 92(3)

^d L.C. 2017, ch. 20, art. 377

^e L.R., ch. L-2

Department of Employment and Social Development, 165 De l'Hôtel-de-Ville Street, Place du Portage, Phase II, 10th Floor, Gatineau, Quebec J8X 3X2 (email: EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, July 13, 2022

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code (Medical Leave with Pay)

Canada Labour Standards Regulations

1 (1) Subsection 6(7) of the *Canada Labour Standards Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(f.1) of medical leave of absence with pay; or

(2) Subsection 6(8) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) of medical leave of absence with pay.

2 The heading before section 17 of the Regulations is replaced by the following:

Regular Rate of Wages for Purposes of General Holidays, Personal Leave, Leave for Victims of Family Violence, Bereavement Leave and Medical Leave

ministère de l'Emploi et du Développement social, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 10^e étage, Gatineau (Québec) J8X 3X2 (courriel : EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 13 juillet 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)

Règlement du Canada sur les normes du travail

1 (1) Le paragraphe 6(7) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) un jour de congé payé pour raisons médicales;

(2) Le paragraphe 6(8) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) une semaine de congé payé pour raisons médicales.

2 L'intertitre précédant l'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Taux régulier de salaire pour les jours fériés, les congés personnels, les congés pour les victimes de violence familiale, les congés de décès et les congés pour raisons médicales

¹ C.R.C., c. 986

¹ C.R.C., ch. 986

3 The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17 For the purposes of subsections 206.6(2), 206.7(2.1), 210(2) and 239(1.3) of the Act, the regular rate of wages of an employee whose hours of work differ from day to day or who is paid on a basis other than time shall be

4 Subsection 19(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) For the purposes of subsections 177.1(1), 206.6(2), 206.7(2.1), 206.8(1), 210(2), 230(1), 235(1) and 239(1.2), paragraph 240(1)(a) and subsection 247.5(1) of the Act, if an employee is engaged in multi-employer employment, that employee is deemed to be continuously employed.

5 (1) Paragraph 24(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the actual earnings, indicating the amounts paid each pay day, with a recording of the amounts paid for overtime, vacation pay, general holiday pay, personal leave pay, pay for leave for victims of family violence, bereavement leave pay, medical leave of absence pay, termination pay and severance pay;

(2) Paragraph 24(2)(l) of the Regulations is replaced by the following:

(l) any notice of termination of employment or intention to terminate employment given in accordance with Division IX or X of the Act;

(3) Subsection 24(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (n.6):

(n.7) with respect to any paid leave granted to the employee under Division XIII of the Act,

(i) the dates of commencement and termination of the leave,

(ii) the year of employment in respect of which the leave was earned,

(iii) the number of days of leave carried over from a previous year,

(iv) a copy of any written request made by an employer under subsection 239(2) of the Act, and

(v) a copy of any certificate submitted by the employee under subsection 239(2) of the Act;

3 Le passage de l'article 17 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17 Pour l'application des paragraphes 206.6(2), 206.7(2.1), 210(2) et 239(1.3) de la Loi, le taux régulier du salaire d'un employé dont la durée du travail varie d'un jour à l'autre ou dont le salaire est calculé autrement qu'en fonction du temps est égal :

4 Le paragraphe 19(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des paragraphes 177.1(1), 206.6(2), 206.7(2.1), 206.8(1), 210(2), 230(1), 235(1) et 239(1.2), de l'alinéa 240(1)a) et du paragraphe 247.5(1) de la Loi, l'employé au service de plusieurs employeurs est réputé travailler sans interruption.

5 (1) L'alinéa 24(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) les gains effectifs, avec mention de la somme versée chaque jour de paie et des sommes versées pour les heures supplémentaires de travail et en indemnités de congé annuel, de jour férié, de congé personnel, de congé pour les victimes de violence familiale, de congé de décès, de congé pour raisons médicales, de cessation d'emploi et de départ;

(2) L'alinéa 24(2)l) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

l) tout avis ou préavis de licenciement donné conformément aux sections IX ou X de la Loi;

(3) Le paragraphe 24(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa n.6), de ce qui suit :

n.7) à l'égard de tout congé payé accordé à l'employé aux termes de la section XIII de la Loi :

(i) les dates du début et de la fin de ce congé,

(ii) l'année de service au cours de laquelle le droit à ce congé est acquis,

(iii) le nombre de jours de congé reportés d'une année précédente,

(iv) une copie de toute demande écrite faite par un employeur au titre du paragraphe 239(2) de la Loi,

(v) une copie de tout certificat présenté par l'employé au titre du paragraphe 239(2) de la Loi;

(n.8) with respect to any leave without pay granted to the employee under Division XIII of the Act,

(i) a copy of any written request made by an employer under subsection 239(2) of the Act, and

(ii) a copy of any certificate submitted by the employee under subsection 239(2) of the Act; and

6 The Regulations are amended by adding the following after section 33:

Medical leave with pay

Modifications — subsections 239(1.21) and (1.4) of the Act

33.1 With respect to employers that base the calculation of the annual vacation of their employees on a year other than a calendar year:

(a) subsection 239(1.21) of the Act is modified as follows:

Maximum of 10 days

(1.21) Subject to the regulations, an employee is entitled to earn up to 10 days of medical leave of absence with pay in a year used by the employer to calculate the annual vacation of their employees.

(b) subsection 239(1.4) of the Act is modified as follows:

Annual carry forward

(1.4) Subject to the regulations, each day of medical leave of absence with pay that an employee does not take in the year used by the employer to calculate the annual vacation of their employees is to be carried forward to the first day of the following year and decreases, by one, the maximum number of days that can be earned in that year under subsection (1.21).

Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations

7 Paragraph 5(g) of the *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations*² is replaced by the following:

(g) under Division XIII (Medical Leave), subsections 239(1), (1.1), (2) to (4), (6) and (7);

n.8) à l'égard de tout congé non payé accordé à l'employé aux termes de la section XIII de la Loi :

(i) une copie de toute demande écrite faite par un employeur au titre du paragraphe 239(2) de la Loi,

(ii) une copie de tout certificat présenté par l'employé au titre du paragraphe 239(2) de la Loi;

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Congé payé pour raisons médicales

Adaptations — paragraphes 239(1.21) et (1.4) de la Loi

33.1 À l'égard de l'employeur qui base le calcul du congé annuel de ses employés sur une année autre que l'année civile :

a) le paragraphe 239(1.21) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Maximum de dix jours

(1.21) Sous réserve des règlements, l'employé a droit d'acquérir jusqu'à dix jours de congé payé pour raisons médicales dans une année servant au calcul par l'employeur du congé annuel de ses employés.

b) le paragraphe 239(1.4) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Report annuel

(1.4) Sous réserve des règlements, les jours de congé payé pour raisons médicales non pris par l'employé dans l'année servant au calcul par l'employeur du congé annuel de ses employés sont reportés au premier jour de l'année suivante et sont soustraits du nombre maximum de jours pouvant être acquis dans cette année-là au titre du paragraphe (1.21).

Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail

7 L'alinéa 5g) du *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail*² est remplacé par ce qui suit :

g) à la section XIII (Congés pour raisons médicales), les paragraphes 239(1), (1.1), (2) à (4), (6) et (7);

² SOR/2020-145

² DORS/2020-145

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

8 Part 1 of Schedule 2 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*³ is amended by adding the following after item 97:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
97.1	239(1.2)(a)	C
97.2	239(1.2)(b)	C
97.3	239(1.21)	C
97.4	239(1.3)	B
97.5	239(1.4)	C

9 Division 1 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 56:

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Violation Type
56.1	24(2)(n.7)(i)	A
56.2	24(2)(n.7)(ii)	A
56.3	24(2)(n.7)(iii)	A
56.4	24(2)(n.7)(iv)	A
56.5	24(2)(n.7)(v)	A
56.6	24(2)(n.8)(i)	A
56.7	24(2)(n.8)(ii)	A

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which section 7 of the *Act to Amend the Criminal Code and the Canada Labour Code*, chapter 27 of the Statutes of Canada 2021, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

8 La partie 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*³ est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
97.1	239(1.2)a)	C
97.2	239(1.2)b)	C
97.3	239(1.21)	C
97.4	239(1.3)	B
97.5	239(1.4)	C

9 La section 1 de la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Type de violation
56.1	24(2)n.7)(i)	A
56.2	24(2)n.7)(ii)	A
56.3	24(2)n.7)(iii)	A
56.4	24(2)n.7)(iv)	A
56.5	24(2)n.7)(v)	A
56.6	24(2)n.8)(i)	A
56.7	24(2)n.8)(ii)	A

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi modifiant le Code criminel et le Code canadien du travail*, chapitre 27 des Lois du Canada 2021, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

³ SOR/2020-260

³ DORS/2020-260

INDEX**COMMISSIONS**

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Mattresses — Decisions..... 4331

Canada Energy Regulator
Application to export electricity to the
United States
Merrill Lynch Commodities Canada, ULC..... 4332

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2022-009..... 4333
Inquiry
Transportation, travel and relocation
services..... 4335

**Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission**
Administrative decisions..... 4336
Decisions 4337
* Notice to interested parties..... 4335
Notices of consultation 4336
Part 1 applications 4336

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted
(Urlea, Antonio-George)..... 4337
Permission granted
(Mushing, David Edward) 4338

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 21114..... 4322

**Innovation, Science and Economic
Development Canada**
Radiocommunication Act
Notice No. SPB-002-22 — Policy and
Licensing Framework for Spectrum
in the 3800 MHz Band..... 4325

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 4326

Transport, Dept. of
Canada Shipping Act, 2001
Exemption from the Interim Order for
Vaccine Requirements..... 4324

MISCELLANEOUS NOTICES

* Atlantic Coast Life Insurance Company
Application to establish a Canadian
branch 4339

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills
(First Session, 44th Parliament)..... 4330

PROPOSED REGULATIONS

**Employment and Social Development,
Dept. of**
Canada Labour Code
Regulations Amending Certain Regulations
Made Under the Canada Labour Code
(Medical Leave with Pay) 4341

SUPPLEMENTS

Chief Electoral Officer, Office of the
Electoral districts — Proposal of the Federal
Electoral Boundaries Commission for the
Province of Newfoundland and Labrador

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Atlantic Coast Life Insurance Company Demande d'établissement d'une succursale canadienne	4339
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	4326
--	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 21114.....	4322
--	------

Innovation, Sciences et Développement économique Canada Loi sur la radiocommunication Avis n° SPB-002-22 — Cadre de politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 3 800 MHz.....	4325
---	------

Transports, min. des Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Dispense de l'Arrêté d'urgence pour des exigences de vaccination	4324
--	------

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada Loi sur les mesures spéciales d'importation Matelas — Décisions.....	4331
---	------

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Mushing, David Edward)	4338
Permission et congé accordés (Urlea, Antonio-George).....	4337

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	4335
Avis de consultation	4336

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite) Décisions	4337
Décisions administratives	4336
Demandes de la partie 1	4336

Régie de l'énergie du Canada Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Merrill Lynch Commodities Canada, ULC.....	4332
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2022-009	4333
Enquête Services de transports, d'agences de voyage et de déménagement.....	4335

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	4330
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min. de l' Code canadien du travail Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail (congé payé pour raisons médicales)	4341
---	------

SUPPLÉMENTS

Directeur général des élections, Bureau du Circonscriptions électorales — Proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador	
--	--

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 16, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 16 JUILLET 2022

Electoral districts

Proposal of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Newfoundland and Labrador

Published pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act*

Circonscriptions électorales

Proposition de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador

Publiée conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*

FEDERAL ELECTORAL BOUNDARIES COMMISSION FOR THE PROVINCE OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

*Proposal of the Federal Electoral Boundaries
Commission for the Province of Newfoundland
and Labrador*

Introduction

The Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Newfoundland and Labrador (the Commission) was established by Order in Council of the Federal Government on November 1, 2021. It was established under the authority of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3 (the Act).

The Commission has three members: Dr. Amanda Bittner, a political science professor at Memorial University, and Ms. Julie Eveleigh, of Comfort Cove, both appointed by the Speaker of the House of Commons, and Mr. Justice Alphonsus Faour of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, appointed by the Chief Justice of Newfoundland and Labrador. Justice Faour acts as Chair and Dr. Bittner as Deputy Chair.

The Secretary to the Commission is Ms. Pamela Ryder Lahey, a former chief administrator of the Supreme Court of the province. The geographical consultant is Ms. Karen Ennis of Ottawa.

The mandate of the Commission is to consider and report on the readjustment of the boundaries of the electoral districts of the province after the completion of the 2021 decennial census. This is a process that is undertaken each decade under the authority of the Act to ensure that the population shifts that naturally occur are taken into account in the setting of the boundaries and population of each district.

Across Canada, a separate commission in each province is charged by the Act with leading a process that includes the following elements:

- The proposal of a new electoral map for the province by considering a variety of criteria, including average population numbers, communities of interest and identity, the historical patterns of an electoral district and the geographic size of electoral districts;
- Consultation with people in the province through public hearings and other forms of feedback;
- The submission of a report and proposal of an electoral map to the House of Commons;
- Consideration of objections from members of Parliament (MPs);
- The finalization of a report setting the electoral boundaries for the province.

COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

*Proposition de la Commission de délimitation
des circonscriptions électorales fédérales pour
la province de Terre-Neuve-et-Labrador*

Introduction

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador (« la Commission ») a été établie par décret du gouvernement fédéral le 1^{er} novembre 2021, conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. (1985), ch. E3 (la Loi).

La Commission se compose de trois membres : M^{me} Amanda Bittner, Ph. D., professeure à l'Université Memorial, et M^{me} Julie Eveleigh, de Comfort Cove, toutes deux nommées par le président de la Chambre des communes, et M. le juge Alphonsus Faour de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, nommé par le juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador. Le juge Faour est le président de la Commission et M^{me} Bittner en est la vice-présidente.

M^{me} Pamela Ryder Lahey, ancienne administratrice en chef de la Cour suprême de la province, est secrétaire de la Commission. M^{me} Karen Ennis, d'Ottawa, est la spécialiste en géographie affectée à la Commission.

La Commission a pour mandat d'étudier les révisions à apporter aux limites des circonscriptions électorales de la province à la suite du recensement décennal de 2021, puis d'en faire rapport. La révision a lieu tous les dix ans, conformément à la Loi, afin que les mouvements de population naturels soient pris en compte dans l'établissement des limites et de la population de chaque circonscription.

À l'échelle du Canada, une commission distincte dans chaque province est chargée par la Loi de diriger un processus dans les buts suivants :

- proposer une nouvelle carte électorale pour la province, en tenant compte de divers critères, tels que la population moyenne des circonscriptions, leurs communautés d'intérêts ou leur spécificité, leur évolution historique et leur superficie;
- consulter les résidents de la province en organisant des audiences publiques et par d'autres formes de consultation;
- soumettre un rapport proposant une carte électorale à la Chambre des communes;
- étudier les oppositions des députés;
- préparer un rapport final déterminant les limites des circonscriptions de la province.

While the Commission is directed by the Act to consider the input received from Canadians and Parliamentarians when preparing its final report, as an independent body it is the Commission that makes the final decisions as to the boundaries and their names.

Statement of Principles

One of the first formal decisions following the constitution of the Commission involved establishing a set of principles to guide our deliberations. Consideration was given to the purpose of the redistribution, the direction contained in the Act and democratic principles. A statement was adopted that emphasized the independence of the process and the objectives of electoral integrity, inclusivity and diversity. It reads as follows:

Our duty as a commission is to focus our attention on federal electoral boundaries, and, of course, geography has an important influence on the nature of representation in a province as vast and diverse as ours. While geography, population distribution and the recent census updates are necessarily at the centre of our process, our commission is committed to principles of diversity, equity and inclusion to ensure that all residents of the province have an opportunity to share their thoughts about the nature of political representation of Newfoundlanders and Labradorians in the House of Commons.

The Commission is guided by four key principles in its work.

1. First, the Commission is a non-partisan body committed to independence from political parties and partisan influence in its decision-making process.
2. Second, we are committed to the importance of population equality among all ridings in Newfoundland and Labrador, under the basic principle of “one person one vote,” and we aim to ensure that electoral districts are as equal in size as possible.
3. Third, we are committed to respecting the territorial integrity of diverse communities in the province, including Indigenous communities, municipalities and local service districts, and we will endeavour to ensure that district boundaries do not pass through these communities wherever possible.
4. Fourth, we understand that equity and equality are not the same, and we are committed to reconciliation with Indigenous peoples and to the principles of equity, diversity and inclusion in guiding our work, to ensure that the process is accessible to all residents of the province.

Comme l'exige la Loi, la Commission doit tenir compte des commentaires des Canadiens et des parlementaires au moment d'élaborer son rapport final. Toutefois, en tant qu'entité indépendante, elle prend toutes les décisions définitives concernant les nouvelles limites et les noms des circonscriptions.

Énoncé de principes

L'une des premières décisions officielles prises après la constitution de la Commission concernait l'élaboration d'un ensemble de principes pour éclairer ses délibérations. Les critères suivants ont été pris en considération : l'objectif du redécoupage, les indications données dans la Loi et les principes démocratiques. Un énoncé a été adopté soulignant le caractère indépendant du processus ainsi que les objectifs d'intégrité électorale, d'inclusivité et de diversité. Il prévoit ce qui suit :

Notre devoir, en tant que commission, est de nous concentrer sur les limites des circonscriptions fédérales. Évidemment, dans une province aussi vaste et diversifiée que la nôtre, la géographie a une grande influence sur la nature de la représentation. Alors que la géographie, la répartition de la population et les récentes mises à jour du recensement sont inévitablement au cœur de notre travail, la Commission souscrit aux principes de diversité, d'équité et d'inclusion pour que tous les résidents de la province aient la possibilité de faire connaître leurs points de vue sur la nature de la représentation politique des Terre-Neuviens et des Labradoriens à la Chambre des communes.

Quatre principes clés ont guidé la Commission dans ses travaux :

1. Premièrement, la Commission est un organisme non partisan qui s'engage à préserver son indépendance des partis politiques et de toute influence partisane dans son processus décisionnel.
2. Deuxièmement, nous adhérons à l'importance de la répartition égale de la population entre toutes les circonscriptions de Terre-Neuve-et-Labrador, conformément au principe fondamental « une personne, un vote », et nous agissons pour que les circonscriptions soient aussi égales que possible.
3. Troisièmement, nous tenons à respecter l'intégrité territoriale des diverses communautés de la province, notamment celle des communautés autochtones, des municipalités et des districts de services locaux, et nous nous efforcerons de faire en sorte que dans la mesure du possible, les limites des circonscriptions ne traversent pas ces communautés.
4. Quatrièmement, nous comprenons que l'équité et l'égalité ne sont pas synonymes, et nous sommes résolus à travailler avec les peuples autochtones et à respecter les principes d'équité, de diversité et d'inclusion pour orienter notre travail de manière à ce que le processus soit accessible à tous les résidents de la province.

The Commission has endeavoured to reflect these principles in crafting this proposal.

Overview

In preparing its proposal, the Commission takes as the starting point the decennial census. In 2021, the Chief Statistician of Canada reported that the population of the province was 510,550. That represents a small decline in population. The result means that there is no change in the number of seats in the House of Commons for the province. It remains at seven seats.

The Act provides that the population of each electoral district shall correspond as nearly as possible to the electoral quota for the province. The electoral quota is determined by dividing the population, as determined by the decennial census, by the number of seats allocated to each province. In this province, the electoral quota is 72,936 inhabitants per district.

The Act then goes on to set out the factors that must be considered by the Commission in setting the boundaries. It is useful to quote the provisions of section 15 of the Act:

15 (1) In preparing its report, each commission for a province shall, subject to subsection (2), be governed by the following rules:

(a) the division of the province into electoral districts and the description of the boundaries thereof shall proceed on the basis that the population of each electoral district in the province as a result thereof shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province, that is to say, the quotient obtained by dividing the population of the province as ascertained by the census by the number of members of the House of Commons to be assigned to the province as calculated by the Chief Electoral Officer under subsection 14(1); and

(b) the commission shall consider the following in determining reasonable electoral district boundaries:

(i) the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, and

(ii) a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

(2) The commission may depart from the application of the rule set out in paragraph (1)(a) in any case where the commission considers it necessary or desirable to depart therefrom

(a) in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district in the province, or

La Commission s'est efforcée d'appliquer ces principes dans l'élaboration de la présente proposition.

Aperçu

Dans l'élaboration de sa proposition, la Commission s'est fondée sur le recensement décennal comme point de départ. En 2021, le statisticien en chef du Canada a établi la population de la province à 510 550 habitants, ce qui représente une légère décroissance démographique. De ce fait, rien ne change dans le nombre de sièges accordés à la Chambre des communes pour la province. La province compte toujours sept sièges.

La Loi prévoit que la population de chaque circonscription doit, dans la mesure du possible, correspondre au quotient électoral de la province. Le quotient électoral est obtenu en divisant le chiffre de la population (tiré du recensement décennal) par le nombre de sièges attribués à chaque province. Le quotient électoral pour Terre-Neuve-et-Labrador est de 72 936 habitants par circonscription.

En outre, la Loi précise les facteurs dont la Commission doit tenir compte dans l'établissement des limites. Il est utile de citer les dispositions de l'article 15 de la Loi :

15 (1) Pour leur rapport, les commissions suivent les principes suivants :

a) le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions correspond dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1);

b) sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :

(i) la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,

(ii) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)a) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)b)(i) et (ii). Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)a) n'exécède pas vingt-cinq pour cent.

(b) in order to maintain a manageable geographic size for districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province,

but, in departing from the application of the rule set out in paragraph (1)(a), the commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the commission as being extraordinary, the population of each electoral district in the province remains within twenty-five per cent more or twenty-five per cent less of the electoral quota for the province.

The Commission thought carefully about the electoral district boundaries for the seven existing ridings, and it has proposed small adjustments to the boundaries, where necessary, to accommodate population shifts (both up and down: while the population in the province as a whole decreased since the previous census, some districts increased in population, while others decreased). The Commission sought to find a balance between seeking to adhere closely to the electoral quota and ensuring that communities of interest and identity are protected.

A review of the legislated factors brings the Commission to the conclusion that, in the case of Labrador, extraordinary circumstances support a departure from the electoral quota in excess of the 25 percent limit set out in subsection 15(2) of the Act. Since accommodating that departure from the quota will, of necessity, have a significant impact on the calculation in the other districts, this report will address that issue first.

Extraordinary Circumstances: Labrador

Before the redistribution of 1987, Labrador was included as part of a district on the island of Newfoundland. Labrador had been part of the electoral district of Grand Falls—White Bay—Labrador in the 1984 election and all those earlier. In the first federal election in the province (1949), Labrador was included in the district of Grand Falls—White Bay, but its name was not included in the name of the district.

That meant that the population of all electoral districts in the province was more or less equal. Before 1987, various commissions had set boundaries that brought the population of each district close to the mandated quota under the Act. However, following an amendment to the Act in 1986 (see the 1987 report, page 5), a commission was empowered to find that in “circumstances viewed by (it as) being extraordinary,” an exception could be made to adherence to the direction to be as close as possible to the provincial quota. This meant that it was possible to deviate more than 25 percent from the quota if the Commission considered that “extraordinary circumstances” existed.

La Commission a procédé à un examen minutieux des limites des sept circonscriptions actuelles et propose de légères modifications, au besoin, pour refléter les mouvements de population (à la hausse comme à la baisse : même si la population de la province a globalement reculé depuis le dernier recensement, certaines circonscriptions ont connu une croissance démographique, alors que d'autres ont connu une décroissance). La Commission a tenté de trouver un équilibre entre le respect rigoureux du quotient électoral et la protection des communautés d'intérêts et de la spécificité des circonscriptions.

Après avoir examiné les facteurs prévus dans la loi, la Commission est parvenue à la conclusion que dans le cas du Labrador, des circonstances extraordinaires justifient un écart par rapport au quotient électoral excédant la limite de 25 % fixée au paragraphe 15(2) de la Loi. Étant donné que cet écart a inévitablement des répercussions importantes sur le calcul des autres circonscriptions, le présent rapport aborde cette question en premier lieu.

Circonstances extraordinaires : le Labrador

Avant le redécoupage de 1987, c'est-à-dire lors de l'élection de 1984 et de toutes les élections précédentes, le Labrador faisait partie d'une circonscription de l'île de Terre-Neuve, la circonscription de Grand Falls—White Bay—Labrador. Lors de la première élection fédérale dans la province, en 1949, le Labrador était rattaché à la circonscription de Grand Falls—White Bay, mais son nom ne figurait pas dans le nom de la circonscription.

Le chiffre de la population de toutes les circonscriptions de la province était ainsi plus ou moins équivalent. Avant 1987, plusieurs commissions avaient fixé des limites qui permettaient de rapprocher le chiffre de la population de chaque circonscription du quotient électoral prévu par la Loi. Cependant, après une modification à la Loi en 1986 (voir page 5 du rapport de 1987), une commission avait le pouvoir de déterminer que, dans des « circonstances qu'elle considère comme extraordinaires », il était possible de faire exception à l'obligation de correspondre dans la mesure du possible au quotient provincial. Il était donc possible de s'écarter de plus de 25 % du quotient électoral si la commission estimait qu'il existait des « circonstances extraordinaires ».

To summarize, as of 1986, the Act provided that the commission follow these rules:

- The population of each electoral district “shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota for the province.”
- The commission may deviate from adherence to the quota, where necessary, to respect a community of interest or identity or to maintain a manageable geographic size for sparsely populated districts.
- Where a commission deviates from the quota, it must ensure a variance of less than 25 percent from the quota.
- The commission may deviate more than 25 percent from the quota where it finds extraordinary circumstances.

Such deviations are permissible if they are deemed necessary to achieve specific goals related to effective representation, including (a) the protection of community of interest and identity, (b) historical patterns and (c) manageable geographic size in sparsely populated, rural or northern regions of the province. The Act requires the Commission to consider these factors in the determination of reasonable electoral district boundaries in addition to the simple math involved in seeking to closely adhere to the electoral quota.

The Commission was also guided by a direction of the Supreme Court of Canada on the meaning of the right to vote contained in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Section 3 of the *Charter* reads as follows:

3 Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein.

In *Reference re Provincial Electoral Boundaries (Sask.)*, [1991] 2 S.C.R. 158 (the *Carter* decision), the Court held that the purpose of the right to vote is not equality of voting power but the right to effective representation. Justice Beverley McLachlin (as she was then) said, at paragraph 26,

It is my conclusion that the purpose of the right to vote enshrined in s. 3 of the *Charter* is not equality of voting power *per se*, but the right to “effective representation”. Ours is a representative democracy. Each citizen is entitled to be represented in government. Representation comprehends the idea of having a voice in the deliberations of government as well as the idea of the right to bring one’s grievances and concerns to the attention of one’s government representative. ...

En résumé, à compter de 1986, la Loi prévoyait que les commissions observent les règles suivantes :

- Le chiffre de la population de chaque circonscription doit « correspondre dans la mesure du possible au quotient électoral de la province ».
- La commission peut s’écarter du respect du quotient, au besoin, pour respecter une communauté d’intérêts ou la spécificité d’une circonscription ou pour faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées ne soit pas trop vaste.
- La commission peut s’écarter du quotient électoral pourvu que l’écart par rapport au quotient électoral de la province n’excède pas 25 %.
- La commission peut s’écarter de plus de 25 % du quotient électoral dans des circonstances qu’elle considère comme extraordinaires.

De tels écarts sont admissibles s’ils paraissent nécessaires afin d’atteindre des objectifs précis liés à la représentation effective, y compris : a) la protection de la communauté d’intérêts ou de la spécificité d’une circonscription ou b) la prise en compte de son évolution historique; et c) le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste. Aux termes de la Loi, la Commission doit prendre en considération ces éléments dans la détermination de limites raisonnables des circonscriptions, en plus du simple calcul mathématique du respect rigoureux du quotient électoral.

La Commission se fonde également sur le jugement de la Cour suprême du Canada concernant la signification du droit de vote que précise la *Charte canadienne des droits et libertés*. L’article 3 de la Charte se lit comme suit :

3 Tout citoyen a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Dans *Renvoi : Circonscriptions électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S. 158 (l’arrêt *Carter*), la Cour a statué que le droit de vote n’est pas l’égalité du pouvoir électoral en soi, mais le droit à une représentation effective. Le juge Beverley McLachlin (tel était alors son titre) a déclaré, au paragraphe 26 :

Je conclus que l’objet du droit de vote garanti à l’art. 3 de la Charte n’est pas l’égalité du pouvoir électoral en soi, mais le droit à une « représentation effective ». Notre démocratie est une démocratie représentative. Chaque citoyen a le droit d’être représenté au sein du gouvernement. La représentation suppose la possibilité pour les électeurs d’avoir voix aux délibérations du gouvernement aussi bien que leur droit d’attirer l’attention de leur député sur leurs griefs et leurs préoccupations [...].

The Court determined that absolute parity among voters may detract from the primary goal of effective representation. It determined that factors such as geography, community history, community of interest and minority representation must also be weighed in the drawing of electoral boundaries. Departures from voter parity can be justified on the ground “that they contribute to better government of the populace as a whole” (*Carter*, para. 32).

In our view, the case of Labrador requires an examination of features that make it unique both in this province and in the country as a whole. These factors include its history, its geographic characteristics, its Indigenous populations, its culture and its political orientation vis-à-vis the island portion of the province. It is also necessary to examine whether the prejudice to the other districts outweighs the benefits if Labrador remains a separate district. We cannot assess the place of Labrador without considering voters in other parts of the province, but importantly, we simply must assess the place of Labrador within the province.

History

Labrador has a long and storied history, somewhat connected to, but often quite separate from, life on the island of Newfoundland. Governance of the large territory moved from St. John's to Quebec and back several times in the seventeenth and eighteenth centuries. Labrador was administered by the French, operating from present-day Quebec, by 1748. By the Treaty of Paris (1763), it was transferred to the British, who continued to administer the territory as part of the colony of Lower Canada, now the Province of Quebec. In 1809, the British transferred responsibility for Labrador from Lower Canada to the separate colony of Newfoundland.

Newfoundland continued to administer the territory; however, the boundary between Labrador and Canada was undetermined until a decision by the Judicial Committee of the Privy Council in London in 1927 set the boundary at its present-day limits. While these historical facts do not, by themselves, set out a historical background for Labrador that is entirely separate from the island, they do demonstrate that the historical roots of Labrador and the island of Newfoundland are not identical.

The history of the district supports a finding of extraordinary circumstances.

Geography

The land mass of Labrador comprises some 70 percent of the area of the province, while it contains only 5.2 percent of the total population. It is physically separated from the

La Cour a déterminé que l'égalité absolue des votes pourrait détourner du but principal de la représentation effective. Elle a déterminé que des facteurs comme la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité ainsi que la représentation des groupes minoritaires doivent également être pris en considération dans la délimitation des circonscriptions. La dérogation à la parité électorale se justifie si elle permet de « mieux gouverner l'ensemble de la population » (*Carter*, par. 32).

Nous sommes d'avis que le cas du Labrador mérite un examen des caractéristiques qui en font une région particulière, aussi bien dans la province que dans l'ensemble du pays. Les facteurs qui la distinguent sont notamment son histoire, ses caractéristiques géographiques, ses populations autochtones, sa culture et son orientation politique par rapport à la partie insulaire de la province. Il faut aussi déterminer si le préjudice causé à d'autres circonscriptions l'emporte sur les avantages dans le cas où le Labrador demeure une circonscription distincte. Il n'est pas possible d'évaluer la place qu'occupe le Labrador sans tenir compte des électeurs ailleurs dans la province, mais il est important d'évaluer la place du Labrador au sein de la province.

Histoire

Le Labrador a une longue et riche histoire, liée dans une certaine mesure à la vie sur l'île de Terre-Neuve, mais souvent bien distincte d'elle. Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, la gouvernance de ce vaste territoire était passée de St. John's à Québec et vice-versa à plusieurs reprises. En 1748, le Labrador était régi par les Français, à partir de ce qui est aujourd'hui le Québec. En vertu du Traité de Paris (1763), le territoire a été cédé aux Britanniques qui ont continué à administrer le territoire en tant que partie de la colonie du Bas-Canada (l'actuelle province de Québec). En 1809, les Britanniques ont transféré la responsabilité du Labrador du Bas-Canada à la colonie distincte de Terre-Neuve.

Terre-Neuve a continué à assurer la gestion du territoire; cependant, la frontière entre le Labrador et le Canada était demeurée floue jusqu'à ce qu'une décision du Comité judiciaire du Conseil privé, à Londres, fixe les limites actuelles de la frontière en 1927. Bien que ces faits historiques ne constituent pas en soi un contexte historique faisant que le Labrador est entièrement séparé de l'île, ils servent à illustrer le fait que le Labrador et l'île de Terre-Neuve n'ont pas les mêmes racines historiques.

L'histoire de la circonscription justifie la conclusion qu'il existe des circonstances extraordinaires.

Géographie

La masse terrestre du Labrador représente environ 70 % de la superficie de la province, alors qu'elle ne compte que 5,2 % de la population totale. Elle est physiquement

island, and there is no fixed transportation link between the two. In some respects, it is similar to the northern regions of six of the other provinces. It has, when one considers the sizable Indigenous populations, transportation difficulties, climate and level of services, similarities to the three northern territories of Canada.

Notwithstanding the fact that other provinces have large, sparsely populated northern regions, none of them have a northern territory that is geographically separate. Several have, in the past, established boundaries for northern districts that deviated from the quota for those provinces. However, none has a deviation that is comparable to that of Labrador.

That Labrador is separate is a geographical fact. That separateness has given it a culture and history that is unique within Canada. This fact makes a significant difference in the context of electoral boundary adjustments. In other provinces, it is possible to move a boundary of a remote northern district slightly up or down without making a significant change to the character of the district. This is not possible in our province: the inclusion of Labrador within an island-based district would mean substantial changes to the nature of political representation in that part of the province.

This factor strongly supports a finding that extraordinary circumstances exist to justify deviation from the provincial quota of greater than 25 percent.

Culture and Politics

History and geography have meant that Labrador has developed its own culture in music and other arts. It has also had unique political movements since Confederation with Canada. For example, a provincial party bearing the name New Labrador Party was formed in the late 1960s; it elected a member of the House of Assembly in the election of 1971 and again in a by-election in 1972. The party disappeared in the mid-1970s, but was resurrected in the 1980s in response to perceived grievances against the island-based government. It did not elect members during this latter period, but its existence adds weight to the view that Labrador's political culture is somewhat distinct from that of the island and that the region feels disadvantaged or disconnected from power, unable to adequately have its voice heard.

This factor somewhat supports a finding that extraordinary circumstances exist.

séparée de l'île, et il n'y a aucun réseau de transport fixe entre les deux. À certains égards, sa situation est comparable à celle des régions septentrionales de six autres provinces. Si l'on tient compte de son importante population autochtone, des difficultés liées au transport, du climat et du niveau des services, il existe des similarités entre le Labrador et les trois territoires du Nord canadien.

Même si d'autres provinces ont de vastes régions peu peuplées dans le Nord, aucune d'elles n'a un territoire nordique qui est séparé géographiquement. Plusieurs ont, dans le passé, fixé des limites de circonscriptions du Nord qui s'écartaient du quotient électoral provincial, mais aucune n'a présenté un écart comparable à celui du Labrador.

La séparation du Labrador est un fait géographique. Elle a fait que sa culture et son histoire sont uniques au Canada, et cette particularité change considérablement la donne dans le contexte de la révision des limites des circonscriptions. Dans d'autres provinces, on peut déplacer légèrement vers le nord ou vers le sud la limite d'une circonscription nordique éloignée sans pour autant modifier radicalement la nature de la circonscription. Ce n'est pas possible dans notre province : si le Labrador faisait partie d'une circonscription dans la partie insulaire, la nature de la représentation politique de cette partie de la province s'en trouverait considérablement modifiée.

Ce facteur soutient clairement la conclusion qu'il existe des circonstances extraordinaires justifiant un écart de plus de 25 % du quotient électoral de la province.

Culture et politique

Compte tenu de son historique et sa situation géographique, le Labrador a développé une culture distincte dans le domaine des arts et de la musique. Par ailleurs, depuis son entrée dans la fédération canadienne, le Labrador a été le théâtre de mouvements politiques uniques en leur genre. Par exemple, un parti provincial du nom de New Labrador Party a été constitué à la fin des années 1960; il a élu un membre à la Chambre d'assemblée lors de l'élection de 1971 et encore une fois lors d'une élection partielle en 1972. Le parti a disparu au milieu des années 1970, mais il a refait surface dans les années 1980 en réaction à des griefs perçus contre le gouvernement de l'île. Aucun député n'a été élu durant cette dernière période, mais le fait que le parti ait existé renforce l'idée selon laquelle la culture politique du Labrador est distincte de celle de la partie insulaire. Le Labrador se sent pénalisé ou dissocié du pouvoir, incapable de faire entendre sa voix comme il se doit.

Ce facteur soutient plutôt la conclusion qu'il existe des circonstances extraordinaires.

Indigenous Populations

A significant portion of the population of Labrador is Indigenous (43 percent, according to the 2016 Canadian census). This compares with 24 percent for the district of Long Range Mountains and under 6 percent for all other federal districts in the province.

There are several Indigenous groups in Labrador, including the Inuit of Nunatsiavut, the Innu Nation and the Inuit of NunatuKavut. The presence of such a large proportion of Indigenous people within the district creates a community of identity and interest quite distinct from other districts. The issue of appropriate Indigenous representation within the Canadian political system has been raised in numerous contexts, including the Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples (1996), which recommended the creation of a third chamber of Parliament elected by Indigenous nations or peoples. While other countries include separate seats for Indigenous populations (e.g. New Zealand), Canada has no such system. Regardless, within a framework of reconciliation, acknowledging the sizable Indigenous population residing in Labrador suggests that special attention ought to be paid to this region.

This factor strongly supports a finding that extraordinary circumstances exist.

Prejudice to Other Districts

The only prejudice to other districts is the potential for their representation to be diminished by a decision to have a separate district for Labrador. If the boundaries for all districts were set to achieve some degree of parity, each would have a population of about 72,936. That is the quota for the province, including Labrador. Without Labrador, the parity population for each of the island districts would be 80,649, a gap of about 8,000 per district. The Commission notes that adherence to this level of population for the island districts is still well below the average of most other provinces. This means that the level of representation in the province, as measured by the number of citizens for each elected member, is comparable to (and potentially better than) that seen in many other Canadian districts.

In the view of the Commission, continuing to recognize Labrador as a separate district does not create a significant disparity of representation in the other districts. Indeed, it is likely to improve representation for whichever district would be attached to Labrador since the added travel and distance would make it much more challenging for its MP to adequately represent all constituents.

Populations autochtones

Une bonne partie de la population du Labrador est autochtone (43 %, selon le recensement canadien de 2016). En comparaison, la circonscription de Long Range Mountains compte une population autochtone de 24 % et toutes les autres circonscriptions fédérales de la province en comptent moins de 6 %.

Il existe plusieurs groupes autochtones au Labrador, notamment les Inuits du Nunatsiavut, la Nation innue et les Inuits du NunatuKavut. Cette forte proportion de populations autochtones dans la circonscription forme une communauté d'intérêts et une spécificité bien distincte des autres circonscriptions. La question de la représentation adéquate des Autochtones au sein du système politique canadien a été soulevée dans de nombreux contextes, dont le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (1996), recommandant la création d'une troisième chambre du Parlement élue par les nations ou les peuples autochtones. Alors que d'autres pays réservent des sièges distincts aux populations autochtones (p. ex. la Nouvelle-Zélande), le Canada n'a pas un tel système en place. Cependant, dans un cadre de réconciliation, le fait de reconnaître l'importance de la population autochtone résidant au Labrador signifie qu'il faudrait accorder une attention particulière à cette région.

Ce facteur soutient clairement la conclusion qu'il existe des circonstances extraordinaires.

Préjudice pour les autres circonscriptions

Si le Labrador était une circonscription distincte, le seul préjudice pour les autres circonscriptions serait la possibilité que leur représentation soit diminuée. Si les limites de toutes les circonscriptions étaient fixées de manière à avoir un certain degré de parité électorale, chaque circonscription compterait environ 72 936 habitants. Ce chiffre est le quotient électoral de la province, y compris le Labrador. Sans le Labrador, la population paritaire de chaque circonscription insulaire serait de 80 649, ce qui représente un écart d'environ 8 000 habitants par circonscription. La Commission constate que ce chiffre de population par circonscription de l'île est encore nettement inférieur à la moyenne dans la plupart des autres provinces. Ainsi, le niveau de représentation de la province, calculé en fonction du nombre de citoyens pour chaque député élu, est comparable à celui observé dans de nombreuses autres circonscriptions au Canada (et possiblement meilleur).

La Commission estime que le maintien de la circonscription distincte du Labrador ne provoque pas de disparité importante dans la représentation des autres circonscriptions. De fait, il est probable que la représentation est ainsi améliorée dans la circonscription qui serait rattachée au Labrador, car l'augmentation des déplacements et des distances compliquerait grandement la tâche de son

The increase in population in the island districts does not present a compelling reason to deviate from the community of interest and identity found in the Labrador district.

This is not a factor that, in the view of the Commission, negates a finding of the existence of extraordinary circumstances in the case of Labrador.

Summary

Residents of Labrador (including members of various Indigenous communities, settlers and more recent immigrants), whether residing in small coastal communities, in or near the major service centre in Upper Lake Melville or in the major natural-resource-development towns of Labrador West, have for decades asserted the existence of a shared community of interest. Taken together, the Labrador region's history, geography and community of interest, as well as the strength of its many distinct Indigenous communities, warrant the continuance of a separate electoral district. Because of its immense geographic size, effective representation in this region is extraordinarily difficult to achieve. If Labrador were part of a riding that extended to the island portion of the province, it is clear that adequate representation for all constituents would be difficult to achieve.

The Act is quite clear that representation by population is the primary consideration in the Commission's work, but there is also leeway for divergence based on communities of interest and cultural and geographic factors. The direction contained in the Act charges the Commission, as a first principle, to achieve equality of voting power as it redraws the electoral map. The Supreme Court in the *Carter* decision provided an interpretation that values "effective" representation over absolute "parity" of representation. The Commission must consider factors such as "geography, community history, community interests and minority representation." Indeed, in the majority opinion, Justice McLachlin (as she was then) noted that this "list is not closed," meaning that additional factors could also be considered by commissions (*Carter*, para. 31). The Act permits a deviation from the quota for these factors and, in addition, to maintain a manageable geographic size and to recognize a community of interest and identity. All these factors have been considered by the Commission in its decision respecting Labrador.

For the past 35 years, the Labrador portion of the province constituted a separate electoral district, even though its

député, qui devrait représenter adéquatement tous les électeurs. L'augmentation de la population dans les circonscriptions insulaires de la province n'est pas une raison impérieuse de négliger la communauté d'intérêts et la spécificité de la circonscription de Labrador.

La Commission est d'avis que ce facteur n'empêche pas de conclure à l'existence de circonstances extraordinaires dans le cas du Labrador.

Résumé

Les résidents du Labrador (y compris les membres de diverses communautés autochtones, la population coloniale et les immigrants récents), qu'ils habitent dans une petite localité côtière, dans le grand centre de service de la région supérieure du lac Melville ou ses environs, ou dans l'une des principales villes de l'ouest du Labrador reconnues pour l'exploitation des ressources naturelles, affirment tous depuis des décennies l'existence d'une communauté d'intérêts. Tout bien considéré, l'histoire du Labrador, sa géographie, sa communauté d'intérêts et la vitalité de ses nombreuses communautés autochtones distinctes justifient le maintien d'une circonscription distincte. En raison de son immense superficie, il est extrêmement difficile d'assurer une représentation effective dans cette région. Si le Labrador était rattaché à une circonscription qui se prolongeait jusqu'à la partie insulaire de la province, il est clair qu'une représentation adéquate de tous les électeurs serait difficile à assurer.

La Loi indique clairement que la représentation selon la population constitue l'objectif principal de la Commission, mais elle prévoit une marge de manœuvre pour les divergences justifiées par les communautés d'intérêts ainsi que des facteurs culturels et géographiques. Selon les directives contenues dans la Loi, la Commission doit assurer, comme premier principe, l'égalité du pouvoir électoral dans ses travaux de redécoupage de la carte électorale. Dans l'arrêt *Carter*, la Cour suprême du Canada a fourni une interprétation qui favorise la représentation « effective » plutôt que la « parité » absolue de la représentation. La Commission doit prendre en considération des facteurs comme « la géographie, l'histoire et les intérêts de la communauté ainsi que la représentation des groupes minoritaires ». En effet, dans l'opinion majoritaire, la juge McLachlin (tel était alors son titre) a indiqué que « la liste n'est pas exhaustive », ce qui signifie que les commissions peuvent également tenir compte d'autres facteurs (*Carter*, par. 31). La Loi autorise un écart par rapport au quotient électoral pour ces motifs, et aussi pour faire en sorte que la superficie des circonscriptions ne soit pas trop vaste et pour tenir compte d'une communauté d'intérêts et de la spécificité d'une circonscription. La Commission a étudié tous ces facteurs dans sa décision concernant le Labrador.

Depuis 35 ans, la partie de la province occupée par le Labrador forme une circonscription distincte, bien que sa

population was more than 25 percent below the electoral quota. In the previous redistribution, that deviation was 63.6 percent under the provincial electoral quota. This is a significant deviation – in fact, the largest deviation of any district in any of the other provinces. Only the three northern territories have a population that is close to that of Labrador. They, of course, are not subject to adherence to a provincial quota since they are entitled to only one representative each in the House of Commons.

Using the numbers from the 2012 redistribution, the deviation from the provincial quotas in other provinces with large, remote northern districts was quite varied. The table below illustrates the point.

Province	District	Deviation from Provincial Quota
British Columbia	Skeena—Bulkley Valley	-13.53%
Alberta	Fort McMurray—Cold Lake	-5.29%
Saskatchewan	Desnethé—Missinippi—Churchill River	-5.88%
Manitoba	Churchill—Keewatinook—Aski	-1.34%
Ontario	Kenora	-47.30%
Quebec	Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou	-15.64%

It is interesting to note that, in Quebec, because the Commission in that province decided to apply the quota on a regional basis, one riding, that of Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia, situated in the south of the province, and amply served by a transportation network, had a deviation of -26.42 percent, the highest in that province. Only in Ontario, in the case of Kenora, did the Commission find it necessary to find “extraordinary circumstances” to provide a rationale for the deviation.

Labrador bears some comparison to several of these ridings. It is remote, has a limited transportation network and is geographically comparable in size to the largest districts in other provinces. Uniquely, it is the only district in any province that is geographically separate from the rest of the province.

Given these factors, and the discussion above, the Commission is of the opinion that extraordinary circumstances exist to permit a deviation from the provincial quota of more than 25 percent in the case of Labrador.

population soit inférieure de plus de 25 % au quotient électoral. Lors du précédent redécoupage, l'écart était de 63,6 % par rapport au quotient électoral de la province. Il s'agit d'un écart considérable – en fait, de l'écart le plus élevé de toutes les circonscriptions, toutes provinces confondues. Seuls les trois territoires du Nord comptent une population comparable à celle du Labrador. Bien entendu, ceux-ci ne sont pas tenus de respecter un quotient électoral provincial, car ils ont droit à un seul représentant chacun à la Chambre des communes.

Selon les chiffres du redécoupage de 2012, les écarts par rapport au quotient électoral provincial dans les autres provinces qui ont des circonscriptions vastes et isolées dans le Nord étaient très variés. Le tableau ci-dessous illustre ce point.

Province	Circonscription	Écart par rapport au quotient électoral provincial
Colombie-Britannique	Skeena—Bulkley Valley	-13,53 %
Alberta	Fort McMurray—Cold Lake	-5,29 %
Saskatchewan	Desnethé—Missinippi—Rivière Churchill	-5,88 %
Manitoba	Churchill—Keewatinook Aski	-1,34 %
Ontario	Kenora	-47,30 %
Québec	Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou	-15,64 %

Il est intéressant de constater qu'au Québec, la commission de cette province a décidé d'appliquer le quotient électoral à l'échelle des régions. Dans la circonscription d'Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia, située dans le sud de la province et bien desservie par un réseau de transport, l'écart était de -26,42 %, soit l'écart le plus élevé de la province. Ce n'est qu'en Ontario, dans le cas de Kenora, que la commission a jugé nécessaire de conclure à des « circonstances extraordinaires » pour justifier l'écart.

Le Labrador est comparable à plusieurs de ces circonscriptions. Il est éloigné, son réseau de transport est limité et sa superficie est similaire à celle des plus grandes circonscriptions d'autres provinces. Par contre, le Labrador est la seule circonscription de toutes les provinces à être séparée géographiquement du reste de la province.

Compte tenu de ces facteurs et des points soulevés plus haut, la Commission est d'avis que des circonstances extraordinaires permettent de s'écarter de plus de 25 % du quotient électoral provincial dans le cas du Labrador.

Even if the Commission were inclined to re-examine this issue, given that Labrador has been a separate riding for some 35 years, there would need to be compelling reasons to change the status quo. Previous commissions have decided that the circumstances of Labrador were sufficiently extraordinary to permit a greater deviation from the quota. The continuance of the current boundaries has an impact on the level of representation of other electoral districts in the province. The impact, however, is not so great as to constitute a compelling reason to depart from the existing boundaries.

Methodology for the Commission's Work

Having decided that Labrador should remain a separate district, the Commission decided that it would require a modified approach to assessing the boundaries of each district against a quota. As we have noted, the Act requires the calculation of a quota for the province based on the latest census population divided by the number of seats allocated. That is to be the starting point for the Commission's work.

However, the Commission's decision to maintain a separate seat for Labrador presents a challenge in determining the boundaries for the remaining six districts. We are charged by the Act with setting boundaries so that the population of each district remains as close as possible to the provincial quota. Setting Labrador as a separate district changes the math.

The 2021 decennial census established the population of the province at 510,550, a change from the 2011 census, which had reported a population of 514,536. The allocation of seven seats to the province means that the provincial quota in 2022 is 72,936. Taking Labrador out of the calculation means that the population of the other districts would significantly deviate from the quota, although the deviation would not approach the limit of 25 percent set out in the Act.

The Commission decided that it would be useful to set a separate quota for the districts on the island and use that quota as the target when setting boundaries. When we subtract the population of Labrador (26,655) from the provincial population, the island population is 483,895. For the purposes of its work, the Commission decided to work with a quota of 80,649 for the six island districts (483,895 divided by 6). In this proposal report, the term "provincial quota" will be used in reference to the quota for the entire province (510,550 divided by 7). The term "reference quota" will be used in calculating the deviation for the six districts on the island, without including Labrador's population.

Même si la Commission voulait reconsidérer cette question, vu que le Labrador est une circonscription distincte depuis environ 35 ans, il faudrait des raisons impérieuses pour changer le statu quo. Les commissions précédentes ont décidé que les circonstances du Labrador étaient suffisamment extraordinaires pour autoriser un écart supérieur au quotient électoral. Le maintien des limites actuelles a une incidence sur le niveau de représentation d'autres circonscriptions dans la province. Cependant, cette incidence n'est pas si importante qu'elle constituerait une raison impérieuse de modifier les limites actuelles.

Méthode de travail de la Commission

Ayant décidé que le Labrador devait demeurer une circonscription distincte, la Commission a déterminé qu'il faudrait adopter une méthode modifiée pour examiner les limites de chaque circonscription en fonction d'un quotient électoral. Comme nous l'avons indiqué, la Loi précise que le quotient de la province est le résultat de la division du chiffre de la population que donne le plus récent recensement par le nombre de sièges de députés à pourvoir. Il s'agit là du point de départ des travaux de la Commission.

Cependant, la décision de la Commission de maintenir un siège distinct pour le Labrador pose un défi en ce qui concerne l'établissement des limites des six autres circonscriptions de la province. Aux termes de la Loi, nous devons fixer les limites des circonscriptions de manière à ce que le chiffre de la population de chaque circonscription se rapproche autant que possible du quotient électoral de la province. Le fait d'établir le Labrador comme une circonscription distincte a pour effet de modifier les calculs.

Selon le recensement décennal de 2021, la population de la province s'élevait à 510 550 habitants, ce qui représente une variation par rapport au recensement de 2011, qui indiquait une population de 514 536 habitants. Vu que sept sièges sont attribués à la province, le quotient électoral provincial s'élève donc à 72 936 en 2022. Si l'on exclut le Labrador du calcul, le chiffre de la population des autres circonscriptions s'écarterait sensiblement du quotient, sans toutefois que l'écart approche la limite de 25 % fixée par la Loi.

La Commission a décidé qu'il serait utile de fixer un quotient électoral distinct pour les circonscriptions situées dans la partie insulaire, puis d'utiliser ce quotient comme cible en traçant les limites. Si l'on soustrait la population du Labrador (26 655) du chiffre de la population de la province, l'île de Terre-Neuve compte 483 895 habitants. Dans ses travaux, la Commission a décidé se fonder sur un quotient de 80 649 pour les six circonscriptions insulaires (483 895 divisé par 6). Dans la présente proposition, le terme « quotient provincial » désigne le quotient de toute la province (510 550 divisé par 7). Le terme « quotient de référence » est utilisé pour calculer l'écart des six circonscriptions dans la partie insulaire, sans y inclure la population du Labrador.

The Commission remained mindful of the direction contained in the Act and the decision of the Supreme Court. The principles of arithmetic parity were applied, along with ensuring the maintenance of geographic integrity, communities of interest and identity, transportation links and other obstacles to effective representation.

The Commission also reviewed the significant changes in boundaries on the island brought about by the previous commission in 2012. At that time, the districts on the west coast and the south coast of the island were reconfigured. Previously, the boundaries for both districts had followed the old transportation routes, involving, for the most part, travel by water. The 2012 commission decided to follow the modern transportation routes so that representation for both districts would become more manageable from communication and transportation perspectives. The Commission decided that it would not deviate from this approach in this redistribution.

Subject to the use of the reference quota for the districts on the island, the Commission's approach in presenting this proposal followed the direction in section 15 of the Act. Boundaries were adjusted, first, to have the population of each district adhere as closely as possible to the quota. Second, in adjusting the existing boundaries, the approach intended to reflect communities of interest or identity, or historical patterns, where these were evident. Where possible, municipalities would not be divided.

As a working principle, the Commission endeavoured to propose boundaries that would bring all the island districts as close as possible to a deviation of 10 percent from the provincial quota. Since the Commission had set a separate quota for the districts on the island, the goal was to ensure that the variations from the reference quota would be less than 5 percent.

In examining the population shifts on the island, it was determined that, for the most part, only small adjustments were required to the boundaries. While the province as a whole recorded a loss of population, the ridings on the Avalon Peninsula saw an increase. This reflects a continuing pattern of population movement from the rural to the urban areas of the province. As a consequence, districts on the Avalon Peninsula generally decreased in geographic size to reflect the increase in population, and districts elsewhere on the island increased in geographic size to reflect a decrease in population.

Proposed Boundaries

For the remainder of this report proposing a new electoral boundaries regime for the province, the Commission will

La Commission a tenu compte des dispositions de la Loi et de la décision de la Cour suprême. Les principes de parité arithmétique ont été appliqués, tout en préservant l'intégrité géographique et en tenant compte des communautés d'intérêts et de la spécificité des circonscriptions, des voies de communication et autres obstacles à une représentation effective.

La Commission a également examiné les modifications importantes apportées aux limites sur l'île par la commission précédente, en 2012. À l'époque, les limites des circonscriptions des côtes ouest et sud de l'île avaient été révisées. Auparavant, les limites de ces deux circonscriptions suivaient les anciens axes de transport, servant principalement aux déplacements par bateau. La commission de 2012 avait décidé de suivre les axes de transport modernes, de sorte que la représentation des deux circonscriptions soit plus facile à gérer sur le plan des communications et des transports. La Commission a décidé qu'elle adopterait la même approche pour le présent exercice de redécoupage.

Sous réserve de l'utilisation du quotient de référence pour les circonscriptions insulaires, la Commission a suivi les principes de l'article 15 de la Loi pour la présente proposition. Elle a d'abord révisé les limites de façon à ce que la population de chaque circonscription corresponde le plus possible au quotient. Ensuite, elle a cherché à respecter les communautés d'intérêts, la spécificité ou l'évolution historique des circonscriptions, lorsqu'ils étaient évidents. Dans la mesure du possible, aucune municipalité ne devait être divisée.

À titre de principe directeur, la Commission s'est efforcée de proposer des limites faisant que les circonscriptions insulaires seraient aussi près que possible d'un écart de 10 % du quotient provincial. Puisque la Commission avait fixé un quotient distinct pour les circonscriptions insulaires, le but était de s'assurer que les écarts par rapport au quotient de référence seraient inférieurs à 5 %.

Après examen des mouvements de la population insulaire, il est apparu que dans la plupart des cas, seules de légères modifications aux limites étaient nécessaires. Bien que la province dans son ensemble ait enregistré une perte de population, les circonscriptions de la péninsule d'Avalon ont connu une hausse. Cette situation s'inscrit dans une tendance de dépopulation des régions rurales au profit des régions urbaines de la province. En conséquence, la superficie des circonscriptions de la péninsule d'Avalon a été généralement diminuée pour tenir compte de la hausse de la population, tandis que la superficie des autres circonscriptions insulaires a été augmentée en raison de la diminution de la population.

Limites proposées

Pour la suite du présent rapport proposant une nouvelle carte électorale pour la province, la Commission traitera

first address the population shifts on the island and propose changes to the existing boundaries. It will, at this stage, use the current district names for ease of reference. After addressing the boundaries, the proposed names of each district will be discussed.

Before addressing the changes in boundaries, it is useful to note the current population of each district to determine the extent of the changes necessary to ensure that adherence to the quota is maintained. The following chart shows the results of the 2021 census, as reported by Statistics Canada, for the existing districts.

Federal Electoral Districts 2012	2021 Population	2021 Deviation from Provincial Quota
Avalon	87,191	19.55%
Bonavista—Burin—Trinity	71,898	-1.42%
Coast of Bays—Central—Notre Dame	74,201	1.73%
Labrador	26,655	-63.45%
Long Range Mountains	81,716	12.04%
St. John's East	87,345	19.76%
St. John's South—Mount Pearl	81,544	11.80%
Total Population	510,550	
Provincial Riding Average	72,936	

These numbers demonstrate that adjustments are required in several districts to bring their populations as close as possible to the provincial quota. Given the discussion above, the Commission will use the reference quota for the island districts but will ensure that deviation from the provincial quota remains within the limits set by the Act. Starting with the census numbers for the existing districts, the Commission has adjusted the boundaries as part of this proposal.

Avalon

In the Avalon district, the 2021 census showed an increase of 6.93 percent from 2011. Based on the first principle of staying close to the quota, this district is one that should decrease in geographic size in order to accommodate population growth.

The Commission decided to propose three changes to its boundaries to bring the population closer to the reference

d'abord des mouvements de la population sur l'île et proposera des modifications aux limites actuelles. Par souci de commodité, nous utiliserons ici les noms actuels des circonscriptions. Les noms proposés pour chacune des circonscriptions seront abordés par la suite.

Avant de traiter des modifications proposées aux limites, il convient de préciser la population actuelle de chaque circonscription, afin de déterminer l'ampleur des changements nécessaires pour veiller au respect du quotient. Le tableau suivant présente les chiffres du recensement de 2021 publiés par Statistique Canada pour les circonscriptions actuelles.

Circonscriptions fédérales de 2012	Population de 2021	Écart par rapport au quotient provincial (2021)
Avalon	87 191	19,55 %
Bonavista—Burin—Trinity	71 898	-1,42 %
Coast of Bays—Central—Notre Dame	74 201	1,73 %
Labrador	26 655	-63,45 %
Long Range Mountains	81 716	12,04 %
St. John's-Est	87 345	19,76 %
St. John's-Sud—Mount Pearl	81 544	11,80 %
Population totale	510 550	
Population moyenne des circonscriptions de la province	72 936	

Ces chiffres montrent que des révisions sont requises dans plusieurs circonscriptions pour que leur population se rapproche le plus possible du quotient provincial. Comme il a été mentionné, la Commission utilisera le quotient de référence pour les circonscriptions insulaires, mais elle veillera à ce que l'écart par rapport au quotient provincial demeure dans les limites fixées par la Loi. C'est d'abord à partir des chiffres du recensement pour les circonscriptions actuelles que la Commission a révisé les limites dans le cadre de la présente proposition.

Avalon

Dans la circonscription d'Avalon, le recensement de 2021 indique une croissance démographique de 6,93 % par rapport à 2011. Selon le premier principe voulant que le chiffre de la population corresponde dans la mesure possible au quotient, la superficie de cette circonscription doit diminuer pour compenser la croissance de sa population.

La Commission a décidé de proposer trois changements à ses limites pour rapprocher le chiffre de population du

quota. First, under the previous redistribution, the Town of Paradise had been divided between the districts of Avalon and St. John's East. The Commission decided to draw the boundary so that the entire town was in the district of Avalon, rather than dividing the town across districts. That change would have the effect of increasing the population of the district and thereby having a greater deviation from the provincial quota. However, the benefit to the municipality of not being divided would, in the view of the Commission, be significant.

Second, the communities in Conception Bay North from Spaniard's Bay to Victoria should move to the adjacent district of Bonavista—Burin—Trinity, and the boundary of Avalon should be drawn north of Bay Roberts. This change would bring the population closer to the provincial quota. It would have the effect of placing communities in the Conception Bay North area in separate districts, but it would not divide municipalities. The Commission is proposing that the new boundary follow the municipal boundary between the towns of Spaniard's Bay and Bay Roberts. The former would move to the district of Bonavista—Burin—Trinity, with the latter remaining in the district of Avalon.

Third, while there is only a very small population in the area of St. John's west of the Trans-Canada Highway, the Commission proposes that the boundary in this area follow the highway. This means that all the area west of the highway in the vicinity of Paradise and Conception Bay South would be in the district of Avalon.

These three changes would reduce the population of Avalon to 79,745. It would deviate from the reference quota by -1.12 percent and from the provincial quota by 9.34 percent.

Bonavista—Burin—Trinity

This district recorded a decrease of 6.27 percent in its population since the 2011 census. This decline in population leads the Commission to propose an increase in the geographic area of the district to bring it closer to the reference quota.

The Commission has already proposed that several communities in Conception Bay North should be included in this district and taken out of the district of Avalon. In addition, it is proposing a significant shift in the boundary in the Bonavista North area. The boundary would now move all the communities along Routes 320 and 330 in the northern part of the district, generally from Carmanville to Centreville-Wareham-Trinity, into the adjacent district of Coast of Bays—Central—Notre Dame. The communities of Gambo, Hare Bay and Dover would remain in this district.

quotient de référence. Premièrement, selon le redécoupage précédent, la ville de Paradise était divisée entre les circonscriptions d'Avalon et de St. John's-Est. La Commission a décidé de réviser les limites de sorte que la ville se trouve entièrement dans la circonscription d'Avalon. Ce changement aurait pour effet d'accroître la population de la circonscription et, par conséquent, d'augmenter l'écart par rapport au quotient provincial. Cependant, la Commission estime que le fait de ne pas diviser la municipalité présenterait un avantage important.

Deuxièmement, les communautés de la région de Conception Bay North, entre Spaniard's Bay et Victoria, devraient être transférées dans la circonscription adjacente de Bonavista—Burin—Trinity, et la limite d'Avalon devrait passer au nord de Bay Roberts. Ce changement rapprocherait la population du quotient provincial. Il aurait également pour effet de situer les communautés de la région de Conception Bay North dans des circonscriptions distinctes, mais aucune municipalité ne serait divisée. La Commission propose que la nouvelle limite suive la limite municipale séparant les villes de Spaniard's Bay et de Bay Roberts. La première serait déplacée dans la circonscription de Bonavista—Burin—Trinity, tandis que la seconde resterait dans la circonscription d'Avalon.

Troisièmement, il n'y a qu'une très faible population dans la région de St. John's à l'ouest de la route Transcanadienne, et la Commission propose que la limite, dans cette région, suive ladite route. Ainsi, toute la région située à l'ouest de la route dans les environs de Paradise et de Conception Bay South se trouverait dans la circonscription d'Avalon.

Ces trois changements réduiraient la population d'Avalon à 79 745 habitants, ce qui représenterait un écart de -1,12 % par rapport au quotient de référence et de 9,34 % par rapport au quotient provincial.

Bonavista—Burin—Trinity

Cette circonscription a enregistré une décroissance démographique de 6,27 % par rapport au recensement de 2011. En raison de ce déclin, la Commission propose d'accroître la superficie de la circonscription afin que sa population se rapproche du quotient de référence.

La Commission a déjà proposé que plusieurs communautés de Conception Bay North soient retirées de la circonscription d'Avalon pour faire partie de Bonavista—Burin—Trinity. De plus, elle propose une modification importante de la limite dans la région de Bonavista Nord. Selon cette nouvelle limite, toutes les communautés situées le long des routes 320 et 330 dans le nord de la circonscription, soit généralement de Carmanville à Centreville-Wareham-Trinity, se trouveraient maintenant dans la circonscription adjacente de Coast of Bays—Central—Notre Dame. Les communautés de Gambo, de Hare Bay et de Dover demeuraient dans cette circonscription.

This change would place the communities from Carmanville to Centreville-Wareham-Trinity within their natural community of interest. Most of the services for this region would be found in the Town of Gander.

Bonavista—Burin—Trinity would then have a population of 78,741. It would deviate from the reference quota by -2.37 percent and from the provincial quota by 7.96 percent.

Coast of Bays—Central—Notre Dame

This district recorded a decline in population of 4.98 percent from 2011. This decline in population leads the Commission to propose an increase in geographic area to bring this district closer to the quota.

Besides the change occasioned by the proposal to move the area in Bonavista North to this district, the Commission also proposes a small change in the White Bay region. We propose to move the communities of Galeville, Georges Cove and The Beaches out of the Coast of Bays—Central—Notre Dame district into Long Range Mountains.

These changes result in a population for Coast of Bays—Central—Notre Dame of 81,567. This number will deviate from the reference quota by 1.14 percent and from the provincial quota by 11.83 percent.

Labrador

This district recorded a decline in population of 0.27 percent from that recorded in 2011. Normally, a decline in population would lead to an increase in geographic area to bring the district closer to the quota. However, based on our discussion earlier, the Commission is of the view that extraordinary circumstances exist in the case of Labrador and that a significant deviation from the provincial quota is warranted. No change is being recommended to the boundaries of this district.

Thus, with a population of 26,655, Labrador will deviate from the provincial quota by -63.45 percent. This compares with a deviation of -63.6 percent in the report of the 2012 Commission.

Long Range Mountains

This district recorded a decline in population of 6.71 percent from the 2011 census. This would normally result in a proposal to increase its geographic area to bring it closer to the provincial quota.

Even with the decline, the population in the district of Long Range Mountains remains close to both the

Ce changement situerait les communautés de Carmanville à Centreville-Wareham-Trinity dans leur communauté d'intérêts naturelle. La plupart des services pour cette région se trouveraient dans la ville de Gander.

Bonavista—Burin—Trinity aurait ainsi une population de 78 741 habitants, ce qui représenterait un écart de -2,37 % par rapport au quotient de référence et de 7,96 % par rapport au quotient provincial.

Coast of Bays—Central—Notre Dame

Cette circonscription a enregistré une décroissance démographique de 4,98 % par rapport à 2011. En raison de ce déclin, la Commission propose d'accroître la superficie de la circonscription afin que sa population se rapproche du quotient.

Outre le changement occasionné par la proposition de déplacer la région de Bonavista Nord dans cette circonscription, le Commission propose un petit changement dans la région de White Bay, soit le transfert des communautés de Galeville, de Georges Cove et de The Beaches de la circonscription de Coast of Bays—Central—Notre Dame à celle de Long Range Mountains.

Ces changements portent la population de Coast of Bays—Central—Notre Dame à 81 567 habitants, ce qui représente un écart de 1,14 % par rapport au quotient de référence et de 11,83 % par rapport au quotient provincial.

Labrador

Cette circonscription a enregistré une décroissance démographique de 0,27 % par rapport à 2011. Normalement, un déclin de la population entraînerait une augmentation de la superficie de la circonscription afin de rapprocher la population du quotient. Cependant, compte tenu des considérations exposées plus haut, la Commission estime que le Labrador présente des circonstances extraordinaires justifiant un écart important par rapport au quotient provincial. Aucun changement n'est recommandé aux limites de cette circonscription.

Par conséquent, avec une population de 26 655 habitants, le Labrador affichera un écart de -63,45 % par rapport au quotient provincial, ce qui est comparable à l'écart de -63,6 % du rapport de la commission de 2012.

Long Range Mountains

Cette circonscription a enregistré une décroissance démographique de 6,71 % par rapport au recensement de 2011. Ce déclin entraînerait normalement une proposition visant à accroître la superficie de la circonscription afin de rapprocher la population du quotient provincial.

Or, malgré cette décroissance, la population de la circonscription de Long Range Mountains se maintient près du

provincial and the reference quotas, in line with other districts. Its 2021 population of 81,716 represents a deviation from the reference quota of only 1.32 percent. The deviation from the provincial quota is 12.04 percent. In both cases, the deviation is in line with other districts.

However, when the Commission reviewed the existing boundary of this district, it found an anomalous situation in the area of White Bay. While the town of Hampden is within the district, the adjacent communities of Galeville, Georges Cove and The Beaches are not. They are connected by road to Hampden, but are situated within the neighbouring district of Coast of Bays—Central—Notre Dame. Thus, the boundary has been redrawn so that these small communities are located within the district to which they are most connected. The impact on the overall population is minimal.

This change results in a population for Long Range Mountains of 81,795. It will deviate from the reference quota by 1.42 percent and from the provincial quota by 12.15 percent.

St. John's East

This district recorded an increase in population of 6.6 percent from the 2011 census. This would justify a proposal to reduce its geographic area to bring it closer to the provincial quota.

Previously, the Town of Paradise was divided between the districts of Avalon and St. John's East. The Commission proposes that the entire municipality of Paradise should be within the district of Avalon and that the district of St. John's East no longer contain any portion of the town of Paradise.

In addition, the Commission proposes that the boundary between St. John's East and St. John's South—Mount Pearl be redrawn so that the areas on both sides of St. John's Harbour will be within St. John's East. This change satisfies the objective of maintaining a community of interest around the harbour, an issue raised by the public in the 2012 Boundary Commission hearings.

These changes result in a population for St. John's East of 80,874. It will deviate from the reference quota by 0.28 percent and the provincial quota by 10.88 percent.

St. John's South—Mount Pearl

This district recorded a small decrease in its population of 0.49 percent from the 2011 census. This is almost insignificant, and the Commission did not propose any major change to the boundaries of this district.

quotient provincial et du quotient de référence, à l'instar d'autres circonscriptions. Sa population de 2021, qui s'élève à 81 716 habitants, représente un écart de seulement 1,32 % du quotient de référence. L'écart par rapport au quotient provincial est de 12,04 %. Dans les deux cas, l'écart est comparable à celui d'autres circonscriptions.

Toutefois, lorsque la Commission a étudié les limites actuelles de cette circonscription, elle a constaté une anomalie dans la région de White Bay. Alors que la ville de Hampden se trouve dans la circonscription, ce n'est pas le cas des communautés voisines de Galeville, de Georges Cove et de The Beaches. Elles sont reliées à Hampden par la route, mais elles sont situées dans la circonscription voisine de Coast of Bays—Central—Notre Dame. Nous avons donc révisé les limites afin que ces petites communautés fassent partie de la circonscription à laquelle elles se rattachent le plus. L'incidence sur la population globale est minime.

Ainsi, la population de Long Range Mountains s'élève à 81 795, ce qui représente un écart de 1,42 % par rapport au quotient de référence, et de 12,15 % par rapport au quotient provincial.

St. John's-Est

Cette circonscription a enregistré une croissance démographique de 6,6 % par rapport au recensement de 2011, ce qui justifierait une réduction de sa superficie afin que sa population se rapproche du quotient provincial.

Auparavant, la ville de Paradise était divisée entre les circonscriptions d'Avalon et de St. John's-Est. Le Commission propose que l'intégralité de la municipalité de Paradise soit située dans la circonscription d'Avalon, de sorte que la circonscription de St. John's-Est n'en comprenne plus aucune partie.

De plus, la Commission propose que la limite entre St. John's-Est et St. John's-Sud—Mount Pearl soit révisée, de sorte que les régions situées de part et d'autre du port de St. John's fassent partie de St. John's-Est. Ce changement remplit l'objectif de maintenir une communauté d'intérêts autour du port, un enjeu soulevé par le public lors des audiences de la commission de 2012.

Tous ces changements portent la population de St. John's-Est à 80 874 habitants, ce qui représente un écart de 0,28 % par rapport au quotient de référence et de 10,88 % par rapport au quotient provincial.

St. John's-Sud—Mount Pearl

Cette circonscription a connu une légère décroissance démographique de 0,49 % par rapport au recensement de 2011. Comme il s'agit d'une baisse négligeable, la Commission ne propose aucun changement majeur aux limites de cette circonscription.

There is a very small population in the old district of St. John's South—Mount Pearl that can be found west of the Trans-Canada Highway, and the Commission proposes that the boundary in this area follow the highway.

The Commission did view the area around St. John's Harbour as being akin to a community of interest. It proposes that the boundary should be redrawn to include this area in the district of St. John's East, moving it from St. John's South—Mount Pearl.

This change results in a population for St. John's South—Mount Pearl of 81,173. It will deviate from the reference quota by 0.65 percent and from the provincial quota by 11.29 percent.

Summary

The Commission is proposing boundary changes that will respond to the changes in population since the census of 2011. In so doing, the population of each of the island districts has been maintained within 5 percent of the reference quota. The result also ensures that all the island districts are close to a deviation of 10 percent from the provincial quota. The table below summarizes the results that form the basis of the Commission's proposal.

Federal Electoral Districts 2012	2021 Population	Deviation from Provincial Quota	Deviation from Reference Quota
Avalon	79,745	9.34%	-1.12%
Bonavista—Burin—Trinity	78,741	7.96%	-2.37%
Coast of Bays—Central—Notre Dame	81,567	11.83%	1.14%
Labrador	26,655	-63.45%	-66.95%
Long Range Mountains	81,795	12.15%	1.42%
St. John's East	80,874	10.88%	0.28%
St. John's South—Mount Pearl	81,173	11.29%	0.65%

It is evident that keeping the current boundaries of Labrador has an impact on the other districts. However, for the reasons outlined above, the Commission proposes that Labrador remain a separate district. The resulting variance from the provincial quota is in line with the legislative direction and compares favourably with representation in other parts of Canada. We would note that when the population of the districts on the island is considered, the variance from what we have called the reference quota is very small. It meets the goal set by the Commission of having a variance of less than 5 percent for the island districts.

Une très petite population de l'ancienne circonscription de St. John's-Sud—Mount Pearl se trouve à l'ouest de la route Transcanadienne, et la Commission propose que la limite, dans cette région, suive ladite route.

La Commission estime que la région entourant le port de St. John's s'apparente à une communauté d'intérêts. Elle propose de réviser les limites pour inclure cette région dans la circonscription de St. John's-Est, et la retirer de St. John's-Sud—Mount Pearl.

Ce changement porte la population de St. John's-Sud—Mount Pearl à 81 173 habitants, ce qui représente un écart de 0,65 % par rapport au quotient de référence et de 11,29 % par rapport au quotient provincial.

Résumé

La Commission propose des révisions aux limites qui répondront aux changements démographiques observés depuis le recensement de 2011. Ainsi, la population de chaque circonscription insulaire est maintenue à moins de 5 % du quotient de référence. De plus, toutes les circonscriptions insulaires affichent un écart proche de 10 % par rapport au quotient provincial. Le tableau ci-dessous résume les chiffres qui fondent la proposition de la Commission.

Circonscriptions fédérales de 2012	Population de 2021	Écart par rapport au quotient provincial	Écart par rapport au quotient de référence
Avalon	79 745	9,34 %	-1,12 %
Bonavista—Burin—Trinity	78 741	7,96 %	-2,37 %
Coast of Bays—Central—Notre Dame	81 567	11,83 %	1,14 %
Labrador	26 655	-63,45 %	-66,95 %
Long Range Mountains	81 795	12,15 %	1,42 %
St. John's-Est	80 874	10,88 %	0,28 %
St. John's-Sud—Mount Pearl	81 173	11,29 %	0,65 %

Il est évident que le maintien des limites actuelles de la circonscription de Labrador a une incidence sur les autres circonscriptions. Cependant, pour les raisons exposées plus haut, la Commission propose que le Labrador demeure une circonscription distincte. L'écart obtenu par rapport au quotient provincial est conforme aux dispositions législatives et se compare favorablement à la représentation dans d'autres régions du Canada. Notons que si l'on considère la population des circonscriptions insulaires, l'écart par rapport à ce que nous avons appelé le quotient de référence est très faible. Cet écart respecte l'objectif fixé par la Commission, soit un écart de moins de 5 % pour les circonscriptions insulaires.

Name of the Districts

A variety of principles can be applied to the naming of districts. This Commission followed three main principles.

1. Names should be as simple as possible to provide for easy reference, both in the House of Commons and elsewhere.
2. Names should reflect, to the greatest extent possible, the geographic features of the district. Names of towns should be avoided as the choice of one community of necessity leaves out other communities.
3. Names should be faithful to the history of that part of the province.

The Commission endeavoured to streamline district nomenclature with a number of proposed changes. However, we understand that naming can be quite contentious, and indeed, historically across Canada, changes to district names are the reason for 10 percent of the objections filed by the public, and 10 percent of the objections filed by MPs, to boundary commission proposals. The Commission is open to conversations with the public about all details of the Commission's work.

Avalon

Avalon will retain its current name. The district occupies a significant amount of the Avalon Peninsula. The name is clear, is easily recognizable and does not create ambiguity.

Bonavista—Burin—Trinity

The Commission recommends that this district be renamed Terra Nova—The Peninsulas. The new name will reflect the inclusion of the towns of Carbonear, Harbour Grace and Spaniard's Bay, among others, and will better represent the district's geography and community makeup. The first part of the name, Terra Nova, is easily recognizable because of Terra Nova National Park. The revised boundary now includes three major peninsulas: the Burin and Bonavista Peninsulas and most of the Bay de Verde Peninsula.

Coast of Bays—Central—Notre Dame

While this district's boundaries did not undergo major changes, the Commission thought that its name did not meet any of the objectives of simplicity, recognizability or history. Drawing on two geographic features in the north and south of the district, the Commission proposes that the name be changed to Notre Dame—Bay d'Espoir.

Noms des circonscriptions

Divers principes peuvent s'appliquer à la dénomination des circonscriptions. La Commission a suivi trois grands principes.

1. Les noms devraient être aussi simples que possible pour qu'ils soient faciles à utiliser, tant à la Chambre des communes qu'ailleurs.
2. Les noms devraient refléter, dans la mesure du possible, les caractéristiques géographiques de la circonscription. Les noms de villes devraient être évités, car le choix d'une localité en met nécessairement d'autres de côté.
3. Les noms devraient être fidèles à l'histoire de cette partie de la province.

La Commission s'est efforcée de simplifier la nomenclature des circonscriptions en proposant un certain nombre de changements. Cela étant dit, nous savons que la désignation des circonscriptions peut être assez litigieuse. De fait, partout au Canada, la révision des noms de circonscription suscite habituellement 10 % des objections soulevées par le public et les députés à l'égard des propositions des commissions de délimitation. La Commission est prête à discuter avec le public de tous les détails de ses travaux.

Avalon

Avalon conservera son nom. La circonscription occupe une grande partie de la péninsule d'Avalon. Le nom est clair, facilement reconnaissable et ne crée pas d'ambiguïté.

Bonavista—Burin—Trinity

La Commission recommande que cette circonscription soit renommée Terra Nova—Les Péninsules. Ce nouveau nom tiendra compte de l'inclusion des villes de Carbonear, de Harbour Grace et de Spaniard's Bay, entre autres, et représentera mieux la géographie de cette circonscription et la composition de sa communauté. La première partie du nom, Terra Nova, est facilement reconnaissable en raison du parc national du même nom. Les limites révisées comprennent maintenant trois grandes péninsules : les péninsules de Burin et de Bonavista et la majeure partie de la péninsule de Bay de Verde.

Coast of Bays—Central—Notre Dame

Bien que les limites de cette circonscription n'aient pas fait l'objet de révisions importantes, la Commission estime que son nom ne respecte aucun des critères de simplicité, de notoriété ou d'histoire. La Commission propose de renommer la circonscription Notre Dame—Bay d'Espoir, sur la base de deux entités géographiques dans le nord et le sud de la circonscription.

Labrador

The Commission is not recommending a change in name to the district of Labrador. The name is clear and recognizable, and it reflects the district's geographic area and historical continuity.

Long Range Mountains

The Commission is not recommending a change to the name of this district. It reflects a dominant geographic feature, the mountain range that is present in almost the full north-south length of the district, and it preserves some historical continuity as this is already the name of the district.

St. John's East

Although the name St. John's East deviates from the geographic naming principle, the Commission thought that its strong historical provenance, dating from 1832 provincially and 1949 federally, as well as its reflection of the name of the capital city of the province, was sufficiently important to warrant keeping the existing name. It meets the objectives of simplicity, recognizability and history. The Commission proposes no change to the name of this district.

St. John's South—Mount Pearl

This district was formerly called St. John's West. It was changed in 2012 to reflect its correct geographic orientation of north-south, even though history and local usage, through many generations, have used east-west. Recognizing that there are several significant municipalities in the riding apart from St. John's and Mount Pearl, all of which cannot be named explicitly in the riding name, the Commission has opted to continue its emphasis on the geographic naming principle. A major geographic feature of this district is its distinction as the most easterly point in North America. Accordingly, a new name of Cape Spear is proposed. It meets the objectives of simplicity, recognizability and history.

Process for Public Engagement and Consultation

Integral to the adjustment of electoral district boundaries is a consultation process with the public. All residents of our province are encouraged to participate in this process and provide feedback to the Commission. The Commission will be integrating this feedback as it revises its proposal and writes its final report, to be submitted to the House of Commons.

The consultation process includes a series of public hearings to take place across the province, and residents are also encouraged to send written feedback directly to the

Labrador

La Commission ne recommande aucun changement au nom de cette circonscription. Le nom est clair et reconnaissable, et il tient compte de la réalité géographique et de l'évolution historique de la circonscription.

Long Range Mountains

La Commission ne recommande aucun changement au nom de cette circonscription. Ce nom évoque une entité géographique dominante, la chaîne de montagnes qui traverse presque entièrement l'axe nord-sud de la circonscription, et il assure une certaine continuité historique puisqu'il s'agit du nom actuel de la circonscription.

St. John's-Est

Bien que le nom de St. John's-Est s'écarte du principe de dénomination géographique, la Commission estime que son origine historique, qui remonte à 1832 à l'échelle provinciale et à 1949 à l'échelle fédérale, ainsi que sa correspondance avec le nom de la capitale de la province sont suffisamment importantes pour justifier le maintien du nom actuel. Il respecte les critères de simplicité, de notoriété et d'histoire. La Commission ne propose aucun changement au nom de cette circonscription.

St. John's-Sud—Mount Pearl

Cette circonscription s'appelait précédemment St. John's-Ouest. Elle a été renommée en 2012 pour tenir compte de son orientation géographique réelle (nord-sud), même si selon l'usage local, l'orientation est-ouest est utilisée depuis de nombreuses générations. Sachant qu'il existe plusieurs municipalités importantes dans la circonscription, outre St. John's et Mount Pearl, qui ne peuvent pas toutes figurer explicitement dans le nom de la circonscription, la Commission a choisi de continuer de privilégier le principe de dénomination géographique. Cette circonscription se distingue par un élément géographique important : on y trouve le point le plus à l'est de l'Amérique du Nord. C'est pourquoi nous proposons de la renommer Cape Spear. Ce nom respecte les critères de simplicité, de notoriété et d'histoire.

Processus de consultation publique

La révision des limites des circonscriptions prévoit un processus de consultation publique. Tous les résidents de notre province sont invités à participer à ce processus et à présenter leur avis à la Commission. La Commission prendra en considération ces observations au moment de revoir sa proposition et de rédiger son rapport définitif, qu'elle doit présenter à la Chambre des communes.

Le processus de consultation comprend une série d'audiences publiques qui se tiendront partout dans la province, mais les résidents peuvent également soumettre

Commission. All written feedback should be submitted in advance of the public hearings, by August 1, 2022.

Commission Contact Information

Residents may contact the Newfoundland and Labrador Electoral Boundaries Commission by email, letter mail or phone as follows:

NL-TNL@redecoupage-federal-redistribution.ca

10 Barter's Hill, 3rd Floor
John Cabot Building
St. John's, NL A1C 6M1
1-855-726-4103

For updates on the boundaries commission processes in Newfoundland and Labrador as well as across the country, the public is invited to follow the Commission's social media accounts on Twitter **@FedBoundaries**, on Facebook **@FedBoundaries** and on Instagram **@FedBoundaries**. Unfortunately, official proposals cannot be accepted through these channels. However, feedback can be submitted to the Commission by email or by post at the address above.

Public Hearings

Public hearings will take place, in each of the proposed districts across the province, in the months of August and September. The Commission looks forward to hearing feedback from residents of the province on this preliminary proposal, and it encourages individuals and groups to submit written commentary, either in addition to or instead of an in-person appearance at the public hearings. A detailed list of hearings, including dates and locations, can be found below in Appendix A.

How Public Hearings Will Be Conducted

1. These rules may be cited as the "Rules of the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Newfoundland and Labrador (Hearing of Representations), 2022."
2. In these rules:
 - a) "Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c E-3;
 - b) "advertisement" means a notice or notices published as directed in subsection 19(2) of the Act, setting forth the times and the places where the sittings shall be held for the hearing of representations;
 - c) "Chairperson" includes the Deputy Chairperson;
 - d) "Commission" means the Federal Electoral Boundaries Commission for the Province of Newfoundland and Labrador, established by proclamation dated November 1, 2021;

des observations écrites à la Commission. Toutes les observations écrites doivent être transmises avant les audiences publiques, soit d'ici le 1^{er} août 2022.

Coordonnées de la Commission

Les résidents peuvent communiquer avec la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour Terre-Neuve-et-Labrador par courriel, par la poste ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

NL-TNL@redecoupage-federal-redistribution.ca

10, Barter's Hill, 3^e étage
Immeuble John Cabot
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6M1
1-855-726-4103

Pour se tenir au courant du processus de redécoupage à Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que dans l'ensemble du pays, le public est invité à suivre les comptes de médias sociaux de la Commission sur Twitter à **@LimitesFed** ainsi que sur Facebook et Instagram à **@LimitesFed**. Malheureusement, aucune proposition officielle ne peut être acceptée sur ces comptes. Il est toutefois possible de présenter des observations à la Commission par courriel ou par la poste aux adresses ci-dessus.

Audiences publiques

Des audiences publiques se tiendront, en août et en septembre, dans chacune des circonscriptions proposées pour la province. La Commission attend avec intérêt de connaître l'avis des résidents de la province sur cette proposition préliminaire, et invite les particuliers et les groupes à présenter des observations écrites, en complément ou au lieu de leur participation en personne aux audiences publiques. Un horaire détaillé des audiences, comprenant les dates et les lieux, se trouve à l'annexe A.

Règles applicables aux audiences publiques

1. Ces règles peuvent être citées sous le titre « Règles de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador (audition des observations), 2022 ».
2. Dans ces règles :
 - a) « annonce » désigne un ou plusieurs avis publiés conformément au paragraphe 19(2) de la Loi, indiquant les dates et les endroits où la Commission siégera pour entendre les observations;
 - b) « avis » désigne l'expression écrite de l'intention de formuler des observations conformément au paragraphe 19(5) de la Loi;
 - c) « Commission » désigne la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador constituée par proclamation le 1^{er} novembre 2021;

- e) “Commission Secretary” means the Secretary to the Commission;
- f) “notice” means a written expression of intention to make a representation in compliance with subsection 19(5) of the Act;
- g) “representation” means any expression of opinion presented by any interested person at a duly convened sitting of the Commission relating to the division of the province into electoral districts, as proposed by the Commission;
- h) “sitting” means a public hearing convened by the Commission in accordance with and for the purpose set out in section 19 of the Act.
3. A person giving notice shall state:
- a) at which of the places designated in the advertisement such person wishes to make a representation;
- b) the language of preference that the person wishes to use and any special needs that he or she may have.
4. If a person giving notice fails to comply with the provisions of Rule 3, the Commission Secretary shall ascertain from such person the place at which such person wishes to appear to make a representation, his or her language of preference and any special needs.
5. Rules 3 and 4 are made for administrative purposes only and do not operate to prevent a person who has given notice from making the representation at any place of sitting of the Commission set out in the advertisement, subject only to the power of the Commission pursuant to Rule 6 to cancel a sitting at that place.
6. If it appears that no one will make a representation at any place designated by the advertisement as a place of sitting, the Commission or the Chairperson thereof may cancel the sitting at such place.
7. If a quorum cannot be present at a place of sitting on the date set by the advertisement, the Commission or the Chairperson thereof may postpone that sitting to a later date.
8. The Commission Secretary shall inform any person who has given notice, but has not been heard, of such cancellation or postponement. Public notice shall also be given by the Chairperson or the Commission by such means as they consider adequate.
- d) « Loi » désigne la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. (1985), ch. E3;
- e) « observation » désigne une opinion exprimée par une personne intéressée lors d’une séance dûment convoquée par la Commission, concernant le partage de la province en circonscriptions tel que proposé par la Commission;
- f) « président » comprend le président suppléant;
- g) « séance » désigne une audience publique convoquée par la Commission conformément à l’article 19 de la Loi et aux fins qui y sont stipulées;
- h) « secrétaire de la Commission » désigne la personne qui agit à titre de secrétaire à la Commission.
3. Toute personne qui donne avis de son intention de présenter des observations doit y indiquer :
- a) auquel des endroits énumérés dans l’annonce elle désire formuler son observation;
- b) la langue dans laquelle elle souhaite s’exprimer ainsi que ses besoins spéciaux.
4. Si une personne qui donne un avis ne se conforme pas aux dispositions de la règle 3, le secrétaire de la Commission doit s’enquérir auprès de ladite personne de l’endroit où elle désire comparaître pour formuler son observation, de la langue dans laquelle elle souhaite s’exprimer ainsi que de ses besoins spéciaux.
5. Les règles 3 et 4 ne sont établies qu’à des fins administratives et ne peuvent être invoquées pour empêcher une personne qui a donné avis de son intention de formuler une observation de le faire à toute séance de la Commission mentionnée dans l’annonce, sauf seulement sous réserve du pouvoir qu’à la Commission en vertu de la règle 6 d’annuler une séance.
6. S’il appert que personne ne formulera d’observation à un endroit désigné dans l’annonce comme lieu de séance, la Commission ou son président peut annuler la séance audit lieu.
7. S’il n’est pas possible d’obtenir un quorum pour une séance à l’endroit et à la date fixés dans l’annonce, la Commission ou son président peut reporter la séance.
8. Lorsqu’une séance est annulée ou ajournée, le secrétaire de la Commission doit en informer toute personne qui a donné un avis, mais qui n’a pas encore été entendue. La Commission ou son président doit en outre l’annoncer publiquement par les moyens que la Commission ou son président juge appropriés.

9. Sitings shall be held in public, and representations shall be made with due regard to formal procedures.
 10. Only one person shall be heard in the presentation of a representation at a sitting unless the Commission, in its discretion, decides otherwise.
 11. At each sitting, the Commission shall decide the order in which the representations are heard.
 12. The Commission may hear an oral representation by conference call with the consent of the person wishing to make a representation.
 13. The Commission will consider any written submissions made in compliance with these rules and the Act, and it will make public such submissions at one or more of the sittings.
 14. Two members of the Commission shall constitute a quorum for the holding of a sitting.
 15. When the hearing of a representation cannot be completed within the time allotted, the Commission may adjourn the sitting to a later date.
 16. The Commission shall have the power to waive any requirement that the Commission deems to be a defect in form and not in substance.
 17. The Commission may hear a representation without notice having been given if the Commission considers it to be in the public interest to do so.
9. Les séances devront être publiques, et les observations devront être présentées selon la procédure établie.
 10. Chaque observation présentée durant une séance ne peut être formulée que par une seule personne, sauf avis contraire de la Commission.
 11. À chaque séance, la Commission décidera de l'ordre dans lequel les observations seront entendues.
 12. La Commission peut entendre une observation orale par téléconférence si l'auteur de l'observation y consent.
 13. La Commission étudiera toute observation écrite qui lui est soumise conformément à ces règles et à la Loi et la rendra publique à une ou plusieurs séances.
 14. Deux membres de la Commission constituent le quorum nécessaire pour la tenue d'une séance.
 15. Lorsque l'audition des observations ne peut être terminée dans le temps prévu, la Commission peut ajourner la séance.
 16. La Commission a le pouvoir de dispenser de toute exigence lorsqu'elle estime qu'il y a vice de forme, mais pas irrégularité de fond.
 17. La Commission peut entendre des observations sans qu'un avis ait été donné si elle estime qu'il y va de l'intérêt public.

Virtual Hearings Process

Given the pandemic situation and the increased expectation from the public with regard to online services, the Newfoundland and Labrador Commission will hold a virtual public hearing. In addition to the principles applied to in-person public hearings, the following procedures and requirements will apply to virtual public hearings:

- The link to the virtual public hearing is not public, and it is shared only with participants or observers who have registered with the Commission and with members of the media.
- A moderator will manage the agenda as well as the speaking time and microphones of the participants.
- Participants will have the option to share their screen.
- Participants may use a headset.

Summary

The Commission presents this proposal for consideration by members of the public. The key elements are summarized as follows:

- Labrador will remain a separate district.
- For all districts on the island, the proposed boundary adjustments will bring them well within the limits set

Procédure pour une audience virtuelle

En raison de la pandémie et des attentes croissantes du public envers la prestation de services en ligne, la Commission tiendra une audience publique virtuelle. En plus des principes qui s'appliquent aux audiences publiques en personne, les procédures et les exigences suivantes s'appliqueront à une audience publique virtuelle :

- Le lien menant à l'audience publique virtuelle n'est pas public; il est seulement communiqué aux participants ou aux observateurs qui se sont inscrits auprès de la Commission ainsi qu'aux membres des médias.
- Un modérateur gèrera l'ordre du jour, le temps de parole alloué et les microphones des participants.
- Les participants auront la possibilité de partager leur écran.
- Les participants pourront utiliser un casque d'écoute.

Résumé

La Commission soumet cette proposition à l'examen du public. Les principaux éléments se résument comme suit :

- le Labrador demeure une circonscription distincte;
- pour toutes les circonscriptions insulaires, les révisions proposées aux limites feront en sorte que leur

by the Act and very close to the reference quota for the island.

- The names of several ridings have been changed using the rationales noted above.

The districts as proposed are summarized in the table below.

Proposed Federal Electoral District	2021 Population	Deviation from Provincial Electoral Quota	Deviation from Reference Quota
Avalon	79,745	9.34%	-1.12%
Cape Spear	81,173	11.29%	0.65%
Labrador	26,655	-63.45%	-66.95%
Long Range Mountains	81,795	12.15%	1.42%
Notre Dame—Bay d’Espoir	81,567	11.83%	1.14%
St. John’s East	80,874	10.88%	0.28%
Terra Nova—The Peninsulas	78,741	7.96%	-2.37%

The variances from the provincial quota are within the range permitted under section 15 of the Act.

In the appendices, three things can be found: a schedule of public hearings, a detailed description of each electoral district and four maps.

Dated at St. John’s, Newfoundland and Labrador, this 23rd day of June, 2022.

The Honourable Justice Alphonsus E. Faour,
Chair

Dr. Amanda Bittner,
Member

Ms. Julie Eveleigh,
Member

Federal Electoral Boundaries Commission for the
Province of Newfoundland and Labrador

APPENDIX A: Schedule of public hearings

Location	Place of hearing	Date of hearing	Time of hearing
Marystown	Hotel Marystown 76 Ville Marie Drive	Monday, August 15, 2022	2 p.m.
Clarenville	Clarenville Inn 134 Trans-Canada Highway	Tuesday, August 16, 2022	2 p.m.

population soit bien en deçà des limites fixées par la Loi et très près du quotient de référence établi pour l’île;

- le nom de plusieurs circonscriptions a été révisé pour les raisons exposées plus haut.

Le tableau ci-dessous résume les circonscriptions proposées.

Circonscription fédérale proposée	Population de 2021	Écart par rapport au quotient électoral provincial	Écart par rapport au quotient de référence
Avalon	79 745	9,34 %	-1,12 %
Cape Spear	81 173	11,29 %	0,65 %
Labrador	26 655	-63,45 %	-66,95 %
Long Range Mountains	81 795	12,15 %	1,42 %
Notre Dame—Bay d’Espoir	81 567	11,83 %	1,14 %
St. John’s-Est	80 874	10,88 %	0,28 %
Terra Nova—Les Péninsules	78 741	7,96 %	-2,37 %

Les écarts par rapport au quotient provincial respectent l’écart autorisé par l’article 15 de la Loi.

On trouvera en annexe l’horaire des audiences publiques, une description détaillée de chaque circonscription et quatre cartes.

Fait à St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador), ce 23^e jour de juin 2022.

L’honorable juge Alphonsus E. Faour,
président

Madame. Amanda Bittner,
membre

Madame. Julie Eveleigh,
membre

Commission de délimitation des circonscriptions
électorales fédérales pour la province de Terre-Neuve-et-Labrador

ANNEXE A : Horaire des audiences publiques

Ville ou localité	Lieu de l’audience	Date de l’audience	Heure de l’audience
Marystown	Hôtel Marystown 76, promenade Ville Marie	Lundi 15 août 2022	14 h
Clarenville	Auberge Clarenville Inn 134, route Transcanadienne	Mardi 16 août 2022	14 h

Location	Place of hearing	Date of hearing	Time of hearing
Gander	Albatross Hotel 114 Trans-Canada Highway	Wednesday, August 17, 2022	2 p.m.
Grand Falls-Windsor	Mount Peyton Inn 214 Lincoln Road	Thursday, August 18, 2022	2 p.m.
Stephenville	Days Inn 44 Queen Street	Monday, August 22, 2022	1 p.m.
Corner Brook	Hew and Draw Hotel 55 West Street	Tuesday, August 23, 2022	1 p.m.
Happy Valley-Goose Bay	Hotel North Two 382 Hamilton River Road	Wednesday, August 24, 2022	1 p.m.
Conception Bay South	Discovery Room Manuel's Interpretation Centre 7 Conception Bay Highway	Monday, September 12, 2022	2 p.m.
Bay Roberts	Bay Roberts Hotel 72-76 Water Street	Tuesday, September 13, 2022	2 p.m.
Mount Pearl	Gloria Pearson Community Centre 25 Holden Street	Wednesday, September 14, 2022	2 p.m.
St. John's	Capital Hotel, Salon A 208 Kenmount Road	Thursday, September 15, 2022	2 p.m.
Virtual hearing	The link will be provided to participants	Friday, September 16, 2022	2 p.m.

APPENDIX B: Boundaries and Names of Electoral Districts

There shall be in the Province of Newfoundland and Labrador seven (7) electoral districts, named and described as set out below, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "road," "street," "drive," "hill," "cove," "route," "highway," "river," "brook," "lake," "harbour," "bay," "pond," "gut" or "channel" signifies the centre line of said feature unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2021;

(c) all offshore islands are included in the landward district unless otherwise described;

Ville ou localité	Lieu de l'audience	Date de l'audience	Heure de l'audience
Gander	Hôtel Albatross 114, route Transcanadienne	Mercredi 17 août 2022	14 h
Grand Falls-Windsor	Auberge Mount Peyton Inn 214, chemin Lincoln	Jedi 18 août 2022	14 h
Stephenville	Hôtel Days Inn 44, rue Queen	Lundi 22 août 2022	13 h
Corner Brook	Hôtel Hew and Draw 55, rue West	Mardi 23 août 2022	13 h
Happy Valley-Goose Bay	Hôtel North Two 382, chemin Hamilton River	Mercredi 24 août 2022	13 h
Conception Bay South	Salle Discovery Centre d'interprétation Manuels River 7, route Conception Bay	Lundi 12 septembre 2022	14 h
Bay Roberts	Hôtel Bay Roberts 72-76, rue Water	Mardi 13 septembre 2022	14 h
Mount Pearl	Centre communautaire Gloria Pearson 25, rue Holden	Mercredi 14 septembre 2022	14 h
St. John's	Hôtel Capital, salon A 208, chemin Kenmount	Jedi 15 septembre 2022	14 h
Audience virtuelle	Le lien sera fourni aux participants	Vendredi 16 septembre 2022	14 h

ANNEXE B : Limites et noms des circonscriptions

Dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, il y aura sept (7) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, qui devront chacune élire un député dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « rue », « promenade », « colline », « anse », « route », « autoroute », « rivière », « ruisseau », « lac », « havre », « baie », « étang », « passage » ou « chenal » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'avis contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2021;

c) toutes les îles situées au large sont incluses dans la circonscription électorale côtière à moins d'avis contraire;

(d) the translation of the term “street” follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition;

(e) all First Nation territories lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described; and

(f) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83).

The population figure of each electoral district is derived from the 2021 decennial census.

Avalon

(Population: 79,745)
(Map 3)

Consists of that part of the Avalon Peninsula on the Island of Newfoundland lying southerly of a line described as follows: commencing at a point in the Eastern Channel at latitude 47°25'48"N and longitude 54°03'35"W; thence easterly in a straight line to a point in the Eastern Channel at latitude 47°26'11"N and longitude 53°57'42"W; thence southeasterly in a straight line to a point in Long Harbour at latitude 47°24'13"N and longitude 53°55'11"W; thence easterly in a straight line to the southwesterly limit of the Town of Long Harbour-Mount Arlington Heights at the mouth of Rattling Brook; thence generally northerly, westerly, northeasterly and southerly along the limit of said town to the mouth of Collins Brook at Warrens Pond at approximate latitude 47°26'32"N and longitude 53°44'50"W; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 47°24'44"N and longitude 53°43'54"W; thence easterly in a straight line to the southwesternmost point of the limit of the Town of Whitbourne; thence generally easterly and northerly along said limit to the northeasternmost point of the limit of said town; thence northeasterly in a straight line to the southwesternmost point of the limit of the Town of Spaniard's Bay; thence generally northeasterly along the limit of said town to the limit of the Town of Bay Roberts; thence generally easterly along the limit of said town (through Spaniard's Bay and Conception Bay) to the northeasternmost point of the limit of the Town of Bay Roberts in Conception Bay; thence generally southerly along the limit of said town in Conception Bay to the northeasternmost point of the limit of the Town of Cupids; thence southeasterly in a straight line to a point in Conception Bay at latitude 47°32'07"N and longitude 53°02'09"W; thence easterly in a straight line to the northwesterly limit of the Town of Conception Bay South at the mouth of Long Pond Harbour; thence generally northeasterly along the limit of said town to the limit of the Town of Paradise; thence generally northerly, southeasterly and southwesterly along the limit of said town to its intersection with the Trans-Canada Highway

d) la traduction du terme « rue » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle;

e) tous les territoires des Premières Nations situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d'avis contraire;

f) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021.

Avalon

(Population : 79 745)
(Carte 3)

Comprend la partie de la péninsule d'Avalon sur l'île de Terre-Neuve située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point situé dans le chenal Eastern à 47°25'48" de latitude N et 54°03'35" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé dans le chenal Eastern à 47°26'11" de latitude N et 53°57'42" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie de Long Harbour à 47°24'13" de latitude N et 53°55'11" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights à l'embouchure du ruisseau Rattling; de là généralement vers le nord, l'ouest, le nord-est et le sud suivant la limite de ladite ville jusqu'à l'embouchure du ruisseau Collins dans le lac Warrens Pond à environ 47°26'32" de latitude N et 53°44'50" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 47°24'44" de latitude N et 53°43'54" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de la limite de la ville de Whitbourne; de là généralement vers l'est et le nord suivant ladite limite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de ladite ville; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de la limite de la ville de Spaniard's Bay; de là généralement vers le nord-est suivant la limite de ladite ville jusqu'à la limite de la ville de Bay Roberts; de là généralement vers l'est suivant la limite de ladite ville (à travers Spaniard's Bay et la baie Conception) jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de la ville de Bay Roberts dans la baie Conception; de là généralement vers le sud suivant la limite de ladite ville située dans la baie Conception jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de la ville de Cupids; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie Conception à 47°32'07" de latitude N et 53°02'09" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Conception Bay South à l'embouchure du port de Long Pond; de là généralement vers le nord-est suivant la limite de ladite ville jusqu'à la

(Route 1); thence generally southwesterly along said highway to the southerly limit of the City of St. John's at Loon Pond; thence generally southeasterly along the limit of said city to the northwesternmost point of the limit of the Town of Bay Bulls; thence generally southerly along the limit of said town to the northwesternmost point of the limit of the Town of Witless Bay; thence southerly and generally easterly along said limit to the southeasternmost point of the limit of said town in the Atlantic Ocean.

Includes Iona Islands, East Green Island, North Green Island, Harbour Island, Fox Island, Great Colinet Island and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

Cape Spear

(Population: 81,173)
(Maps 3 and 4)

Consists of:

(a) that part of the City of St. John's lying easterly of the Trans-Canada Highway (Route 1) and lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Mount Carson Avenue and Kenmount Road; thence generally northeasterly along Kenmount Road and Freshwater Road to Lemarchant Road; thence southerly along said road to Barter's Hill; thence easterly and southeasterly along Barter's Hill to New Gower Street; thence generally southerly along said street and Highway 2 (Pitts Memorial Drive) to Southside Road; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 47°33'06"N and longitude 52°42'38"W; thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 47°33'45"N and longitude 52°41'31"W; thence due east in a straight line to the Atlantic Ocean;

(b) the City of Mount Pearl; and

(c) the towns of Petty Harbour-Maddox Cove, Bay Bulls and Witless Bay.

Includes Gull Island and all islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

Labrador

(Population: 26,655)
(Map 1)

Consists of all that part of the Province of Newfoundland and Labrador known as Labrador, including Belle Isle.

limite de la ville de Paradise; de là généralement vers le nord, le sud-est et le sud-ouest suivant la limite de ladite ville jusqu'à son intersection avec l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1); de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite sud de la ville de St. John's à la hauteur du lac Loon Pond; de là généralement vers le sud-est suivant la limite de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest de la limite de la ville de Bay Bulls; de là généralement vers le sud suivant la limite de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest de la limite de la ville de Witless Bay; de là vers le sud et généralement vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est de la limite de ladite ville dans l'océan Atlantique;

Y compris les îles Iona, l'île East Green, l'île North Green, l'île Harbour, l'île Fox, l'île Great Colinet et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

Cape Spear

(Population : 81 173)
(Cartes 3 et 4)

Comprend :

a) la partie de la ville de St. John's située à l'est de l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1) et située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue Mount Carson avec le chemin Kenmount; de là généralement vers le nord-est suivant le chemin Kenmount et le chemin Freshwater jusqu'au chemin Lemarchant; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à Barter's Hill : de là vers l'est et le sud-est suivant Barter's Hill jusqu'à la rue New Gower; de là généralement vers le sud suivant ladite rue et l'autoroute 2 (promenade Pitts Memorial) jusqu'au chemin Southside; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 47°33'06" de latitude N et 52°42'38" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 47°33'45" de latitude N et 52°41'31" de longitude O; de là franc est en ligne droite jusqu'à l'océan Atlantique;

b) la ville de Mount Pearl;

c) les villes de Petty Harbour-Maddox Cove, Bay Bulls et Witless Bay.

Y compris l'île Gull et toutes les îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

Labrador

(Population : 26 655)
(Carte 1)

Comprend toute la partie de la province de Terre-Neuve-et-Labrador connue sous le nom de Labrador, y compris l'île Belle Isle.

Long Range Mountains

(Population: 81,795)
(Maps 1 and 2)

Consists of that part of the Island of Newfoundland lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the mouth of Chaleur Bay; thence generally northwesterly along said bay to the end of said bay; thence westerly in a straight line to the southeast end of Dry Pond at approximate latitude 47°50'36"N and longitude 57°31'13"W; thence northerly in a straight line to the mouth of Star Brook at Star Lake at approximate latitude 48°34'51"N and longitude 57°14'27"W; thence northerly in a straight line to a point in Hinds Lake at latitude 48°57'49"N and longitude 56°59'35"W; thence northerly in a straight line to the southeasternmost point of the limit of the Town of Hampden; thence northerly along the eastern limit of said town to Rocky Brook at approximate latitude 49°31'09"N and longitude 56°50'47"W; thence northerly in a straight line to the mouth of Big Chouse Brook at White Bay at approximate latitude 49°36'43"N and longitude 56°47'27"W; thence northwesterly in a straight line to a point in White Bay at latitude 49°37'11"N and longitude 56°48'16"W; thence generally northerly and northeasterly along said bay (passing west of Granby Island) to a point in the Atlantic Ocean at latitude 50°32'16"N and longitude 55°30'00"W.

Includes Ramea Islands, Sops Island, Bell Island, Groais Island of the Grey Islands, Quirpon Island, St. John Island, Doone Island, Millers Island and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

Notre Dame—Bay d'Espoir

(Population: 81,567)
(Maps 1 and 2)

Consists of that part of the Island of Newfoundland described as follows: commencing at the mouth of Chaleur Bay; thence generally northwesterly along said bay to the end of said bay; thence westerly in a straight line to the southeast end of Dry Pond at approximate latitude 47°50'36"N and longitude 57°31'13"W; thence northerly in a straight line to the mouth of Star Brook at Star Lake at approximate latitude 48°34'51"N and longitude 57°14'27"W; thence northerly in a straight line to a point in Hinds Lake at latitude 48°57'49"N and longitude 56°59'35"W; thence northerly in a straight line to the southeasternmost point of the limit of the Town of Hampden; thence northerly along the eastern limit of said town to Rocky Brook at approximate latitude 49°31'09"N and longitude 56°50'47"W; thence northerly in a straight line to the mouth of Big Chouse Brook at White Bay at approximate latitude 49°36'43"N and longitude 56°47'27"W; thence northwesterly in a straight line to a point in

Long Range Mountains

(Population : 81 795)
(Cartes 1 et 2)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'embouchure de la baie Chaleur; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite baie jusqu'à la fin de ladite baie; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-est du lac Dry Pond à environ 47°50'36" de latitude N et 57°31'13" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Star dans le lac Star à environ 48°34'51" de latitude N et 57°14'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Hinds à 48°57'49" de latitude N et 56°59'35" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est de la limite de la ville de Hampden; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'au ruisseau Rocky situé à environ 49°31'09" de latitude N et 56°50'47" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Big Chouse dans la baie White située à environ 49°36'43" de latitude N et 56°47'27" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie White à 49°37'11" de latitude N et 56°48'16" de longitude O; de là généralement vers le nord et le nord-est suivant ladite baie (en passant à l'ouest de l'île Granby) jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 50°32'16" de latitude N et 55°30'00" de longitude O.

Y compris les îles Ramea, l'île Sops, l'île Bell, l'île Groais des îles Grey, l'île Quirpon, l'île St. John, l'île Doone, l'île Millers et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

Notre Dame—Bay d'Espoir

(Population : 81 567)
(Cartes 1 et 2)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve décrite comme suit : commençant à l'embouchure de la baie Chaleur; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite baie jusqu'à la fin de ladite baie; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-est du lac Dry Pond située à environ 47°50'36" de latitude N et 57°31'13" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Star dans le lac Star à environ 48°34'51" de latitude N et 57°14'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Hinds à 48°57'49" de latitude N et 56°59'35" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud-est de la limite de la ville de Hampden; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'au ruisseau Rocky situé à environ 49°31'09" de latitude N et 56°50'47" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Big Chouse dans la baie White à environ 49°36'43" de latitude N et 56°47'27"

White Bay at latitude 49°37'11"N and longitude 56°48'16"W; thence generally northerly and northeasterly along said bay (passing west of Granby Island) to a point in the Atlantic Ocean at latitude 50°32'16"N and longitude 55°30'00"W; thence generally southerly, easterly and southerly along the Atlantic Ocean to a point in Bonavista Bay at latitude 48°54'57"N and longitude 53°32'06"W; thence generally westerly along Bonavista Bay and Lockers Bay (passing north of Lockers Flat Island, Pitt Sound Island, Gooseberry Island and south of Deer Island) to a point in Lockers Bay at latitude 48°54'25"N and longitude 53°56'12"W; thence westerly in a straight line to the northeasternmost point of the limit of the Town of Hare Bay; thence southwesterly and southerly along the limit of said town to the northeasternmost point of the limit of the Town of Gambo; thence westerly along the limit of said town to the northwesternmost point of the limit of the Town of Gambo; thence southwesterly in a straight line to the intersection of the Trans-Canada Highway (Route 1) with an unnamed road at approximate latitude 48°48'51"N and longitude 54°19'17"W; thence southerly in a straight line to the mouth of Long Harbour River in Long Harbour at latitude 47°47'30"N and longitude 54°56'27"W; thence generally southerly along Long Harbour to the mouth of Long Harbour; thence generally southwesterly along Fortune Bay and the Atlantic Ocean to a point in the Atlantic Ocean (passing south of Brunette Island and Bird Island) at latitude 47°13'00"N and longitude 55°59'53"W; thence generally northwesterly along the Atlantic Ocean to the point of commencement.

Includes Brunette Island, Sagona Island, Bird Island, St. John's Island, Pass Island, Gull Island, Granby Island, Horse Islands, Exploits Islands, North and South Twillingate Islands, New World Island, Change Islands, Fogo Island, Perry Island, Eastern Indian Island, Grandfather Island, Herring Island, Cabot Islands, Flowers Island, Funk Island, Gander Island, Keans Island, Noggin Island, Penguin Islands, Wadham Islands and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

St. John's East

(Population: 80,874)
(Maps 3 and 4)

Consists of:

- (a) the towns of Bauline, Flatrock, Logy Bay-Middle Cove-Outer Cove, Portugal Cove-St. Philip's, Pouch Cove, Torbay and Wabana; and
- (b) that part of the City of St. John's lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the

de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie White à 49°37'11" de latitude N et 56°48'16" de longitude O; de là généralement vers le nord et le nord-est suivant ladite baie (en passant à l'ouest de l'île Granby) jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique à 50°32'16" de latitude N et 55°30'00" de longitude O; de là généralement vers le sud, vers l'est et vers le sud suivant l'océan Atlantique jusqu'à un point situé dans la baie Bonavista à 48°54'57" de latitude N et 53°32'06" de longitude O; de là généralement vers l'ouest suivant la baie Bonavista et la baie Lockers (en passant au nord de l'île Lockers Flat, de l'île Pitt Sound, de l'île Gooseberry et au sud de l'île Deer) jusqu'à un point situé dans la baie Lockers à 48°54'25" de latitude N et 53°56'12" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de la ville de Hare Bay; de là vers le sud-ouest et le sud suivant la limite de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de la ville de Gambo; de là vers l'ouest suivant la limite de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest de la limite de la ville de Gambo; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1) avec un chemin sans nom situé à environ 48°48'51" de latitude N et 54°19'17" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Long Harbour dans la baie de Long Harbour située à 47°47'30" de latitude N et 54°56'27" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant la baie de Long Harbour jusqu'à l'embouchure de la baie de Long Harbour; de là généralement vers le sud-ouest suivant la baie Fortune et l'océan Atlantique jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique (en passant au sud de l'île Brunette et de l'île Bird) à 47°13'00" de latitude N et 55°59'53" de longitude O; de là généralement vers le nord-ouest suivant l'océan Atlantique jusqu'au point de départ.

Y compris l'île Brunette, l'île Sagona, l'île Bird, l'île St. John's, l'île Pass, l'île Gull, l'île Granby, les îles Horse, les îles Exploits, les îles North et South Twillingate, l'île New World, les îles Change, l'île Fogo, l'île Perry, l'île Eastern Indian, l'île Grandfather, l'île Herring, les îles Cabot, l'île Flowers, l'île Funk, l'île Gander, l'île Keans, l'île Noggin, les îles Penguin, les îles Wadham et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

St. John's-Est

(Population : 80 874)
(Cartes 3 et 4)

Comprend :

- a) les villes de Bauline, Flatrock, Logy Bay-Middle Cove-Outer Cove, Portugal Cove-St. Philip's, Pouch Cove, Torbay et Wabana;
- b) la partie de la ville de St. John's située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à

intersection of Mount Carson Avenue with Kenmount Road; thence generally northeasterly along Kenmount Road and Freshwater Road to Lemarchant Road; thence southerly along said road to Barter's Hill; thence easterly and southeasterly along Barter's Hill to New Gower Street; thence generally southerly along said street and Highway 2 (Pitts Memorial Drive) to Southside Road; thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 47°33'06"N and longitude 52°42'38"W; thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 47°33'45"N and longitude 52°41'31"W; thence due east in a straight line to the Atlantic Ocean.

Includes Bell Island, Little Bell Island, Kellys Island and all the other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

Terra Nova—The Peninsulas

(Population: 78,741)
(Maps 1 and 2)

Consists of that part of the Island of Newfoundland and that part of the Avalon Peninsula on the Island of Newfoundland described as follows: commencing at a point in the Atlantic Ocean at the mouth of Fortune Bay at approximate latitude 47°13'00"N and longitude 55°59'53"W; thence generally northeasterly along said bay (passing south of Brunette Island and Bird Island) to the mouth of Long Harbour; thence generally northerly along Long Harbour to the mouth of Long Harbour River at latitude 47°47'30"N and longitude 54°56'27"W; thence northerly in a straight line to the intersection of the Trans-Canada Highway (Route 1) with an unnamed road at approximate latitude 48°48'51"N and longitude 54°19'17"W; thence northeasterly in a straight line to the northwesternmost point of the limit of the Town of Gambo; thence easterly along the limit of said town to the westerly limit of the Town of Hare Bay; thence northerly and northeasterly along the limit of said town to the northeasternmost point of the limit of the Town of Hare Bay; thence easterly in a straight line to a point in Lockers Bay at latitude 48°54'25"N and longitude 53°56'12"W; thence generally easterly along Lockers Bay and Bonavista Bay passing north of Lockers Flat Island, Pitt Sound Island, Gooseberry Island and south of Deer Island to a point in Bonavista Bay at latitude 48°54'57"N and longitude 53°32'06"W; thence generally southerly along said bay, the Atlantic Ocean and Conception Bay to the northeasternmost point of the limit of the Town of Bay Roberts in Conception Bay; thence generally southwesterly along the limits of the towns of Bay Roberts and Spaniard's Bay (through Conception Bay and Spaniard's Bay) to the southwesternmost point of the limit of the Town of Spaniard's Bay; thence southwesterly in a straight line to the northeasternmost point of the limit of the Town of Whitbourne; thence generally southerly and westerly along the limit of said town

l'intersection de l'avenue Mount Carson avec le chemin Kenmount; de là généralement vers le nord-est suivant le chemin Kenmount et le chemin Freshwater jusqu'au chemin Lemarchant; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à Barter's Hill; de là vers l'est et le sud-est suivant Barter's Hill jusqu'à la rue New Gower; de là généralement vers le sud suivant ladite rue et l'autoroute 2 (promenade Pitts Memorial) jusqu'au chemin Southside; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 47°33'06" de latitude N et 52°42'38" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 47°33'45" de latitude N et 52°41'31" de longitude O; de là franc est en ligne droite jusqu'à l'océan Atlantique.

Y compris l'île Bell, l'île Little Bell, l'île Kellys et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.

Terra Nova—Les Péninsules

(Population : 78 741)
(Cartes 1 et 2)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve et la partie de la péninsule d'Avalon sur l'île de Terre-Neuve décrites comme suit : commençant à un point situé dans l'océan Atlantique à l'embouchure de la baie Fortune à environ 47°13'00" de latitude N et 55°59'53" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ladite baie (en passant au sud de l'île Brunette et de l'île Bird) jusqu'à l'embouchure de la baie de Long Harbour; de là généralement vers le nord suivant la baie de Long Harbour jusqu'à l'embouchure de la rivière Long Harbour située à 47°47'30" de latitude N et 54°56'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute Transcanadienne (autoroute 1) avec un chemin sans nom situé à environ 48°48'51" de latitude N et 54°19'17" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-ouest de la limite de la ville de Gambo; de là vers l'est suivant la limite de ladite ville jusqu'à la limite ouest de la ville de Hare Bay; de là vers le nord et le nord-est suivant la limite de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de la ville de Hare Bay; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie Lockers à 48°54'25" de latitude N et 53°56'12" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant la baie Lockers et la baie Bonavista en passant au nord de l'île Lockers Flat, de l'île Pitt Sound, de l'île Gooseberry et au sud de l'île Deer jusqu'à un point situé dans la baie Bonavista à 48°54'57" de latitude N et 53°32'06" de longitude O; de là généralement vers le sud suivant ladite baie, l'océan Atlantique et la baie Conception jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de la ville de Bay Roberts dans la baie Conception; de là généralement vers le sud-ouest suivant les limites des villes de Bay Roberts et Spaniard's Bay (en traversant la baie Conception et la baie Spaniard's) jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de la limite de la ville de

to the southwesternmost point of the limit of the Town of Whitbourne; thence westerly in a straight line to a point at latitude 47°24'44"N and longitude 53°43'54"W; thence northwesterly in a straight line to the limit of the Town of Long Harbour-Mount Arlington Heights at the mouth of Collins Brook at Warrens Pond at approximate latitude 47°26'32"N and longitude 53°44'50"W; thence generally northerly, southwesterly, easterly and southerly along the limit of said town to the mouth of Rattling Brook where it joins Long Harbour; thence westerly in a straight line to a point in Long Harbour at latitude 47°24'13"N and longitude 53°55'11"W; thence northwesterly in a straight line to a point in the Eastern Channel at latitude 47°26'11"N and longitude 53°57'42"W; thence generally southerly, westerly and northerly along the Eastern Channel, Placentia Bay and the Atlantic Ocean (passing south of Point May) to the point of commencement.

Includes Woody Island, Billy Island, Flaherty Island, White Island, Cattel Island, Random Island, Ireland's Eye Island, Baccalieu Island, Harbour Grace Islands, Carbon-ear Island, Crawley Island, Brine Islands, Iron Island, Red Island, Long Island, Merasheen Island and all other islands adjacent to the shoreline of the above-described area.

Spaniard's Bay; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord-est de la limite de la ville de Whitbourne; de là généralement vers le sud et l'ouest suivant la limite de ladite ville jusqu'à l'extrémité la plus au sud-ouest de la limite de la ville de Whitbourne; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 47°24'44" de latitude N et 53°43'54" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la limite de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights à l'embouchure du ruisseau Collins au lac Warrens Pond à environ 47°26'32" de latitude N et 53°44'50" de longitude O; de là généralement vers le nord, le sud-ouest, l'est et le sud suivant la limite de ladite ville jusqu'à l'embouchure du ruisseau Rattling à l'endroit où il rejoint la baie de Long Harbour; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans la baie de Long Harbour à 47°24'13" de latitude N et 53°55'11" de longitude O; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé dans le chenal Eastern à 47°26'11" de latitude N et 53°57'42" de longitude O; de là généralement vers le sud, l'ouest et le nord suivant le chenal Eastern, la baie Placentia et l'océan Atlantique (en passant au sud de Point May) jusqu'au point de départ.

Y compris l'île Woody, l'île Billy, l'île Flaherty, l'île White, l'île Cattel, l'île Random, l'île Ireland's Eye, l'île Baccalieu, les îles Harbour Grace, l'île Carbon-ear, l'île Crawley, les îles Brine, l'île Iron, l'île Red, l'île Long, l'île Merasheen et toutes les autres îles voisines des rives à l'intérieur de la région décrite ci-dessus.





